

L'OBSERVATEUR

Bimestriel d'informations
européennes

de *Bruxelles*

N° 51 - Mars 2003 - Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers

Dossier Spécial

page 27

«La Convention sur l'avenir de l'Union européenne»

L'avenir et le statut des droits fondamentaux dans l'Union européenne

Par António Vitorino, Commissaire européen chargé de la Justice et des affaires intérieures,
Membre de la Convention*

La Convention européenne et le contrôle de subsidiarité: le mécanisme d'alerte précoce

Par Iñigo Mendez de Vigo, Président de la délégation du Parlement européen de la Convention
et Danièle Réchard*, Administrateur du Parlement européen*

Le système européen de protection et de valorisation des produits agro-alimentaires par les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les attestations de spécificité

page 17

Par Caroline Pottier, Expert national détaché auprès de la Direction générale Agriculture,
Commission européenne*

Le nouveau règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre des articles 81 et 82 du traité

page 20

Par Céline Gauer, Administrateur, Direction générale Concurrence, Commission européenne*

Conseil de l'Europe

page 54

Par Nicolas Sansonétis, Administrateur au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme*

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues pendant les mois de novembre et décembre 2002 et janvier 2003. Il signale les manifestations européennes qui se tiendront au cours des mois de mars, avril et mai 2003.



Edité par la Délégation des Barreaux de France

1, avenue de la Joyeuse Entrée - B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31 - Fax : (32 2) 230 62 77 - dbf@dbfbruxelles.com - <http://www.dbfbruxelles.com>

SOMMAIRE

INFOS DBF

- *Le site Internet de la DBF* page 5
- *Les Guides Pratiques de la DBF* page 5
- *Les Memoranda de la DBF* page 5
- *Vade-mecum de l'Avocat européen* page 5
- *Prochains Entretiens du 16 mai 2003 sur «Le droit communautaire des marchés publics»* page 6

DROIT COMMUNAUTAIRE

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

- *Mesure provisoire à l'encontre de la Communauté européenne, compétence exclusive de la Cour, arrêt de la Cour* page 7
- *Notion d'acte attaquant, arrêt du Tribunal* page 7
- *Amélioration du processus de consultation du public, communication* page 8
- *Programme législatif et de travail 2003, communication* page 8

Dossier Spécial

La Convention sur l'avenir de l'Union européenne

L'avenir et le statut des droits fondamentaux dans l'Union européenne,
par António Vitorino*, Commissaire européen chargé de la Justice et des affaires intérieures,
Membre de la Convention page 28

La Convention européenne et le contrôle de subsidiarité: le mécanisme d'alerte précoce,
par Iñigo Mendez de Vigo*, Président de la délégation du Parlement européen de la Convention
et Danièle Réchard*, Administrateur du Parlement européen page 36

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- *Injonction de payer et litiges de faible importance, Livre vert* page 9
- *Convention de Bruxelles, notion de «matière civile» et de «sécurité sociale», arrêt de la Cour* page 9

MARCHÉ INTÉRIEUR

- *Avantages fiscaux relatifs à la cession à perte d'actions à des sociétés, arrêt de la Cour* page 10

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

- *Label de qualité et d'origine, arrêt de la Cour* page 10
- *Dénomination de vente «chocolat», arrêts de la Cour* page 11

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

- *Ordre public, mesures limitant le droit de séjour sur le territoire national, arrêt de la Cour* page 11
- *Libre circulation des travailleurs, réglementation sur la prévention de la double imposition, arrêt de la Cour* page 12
- *Libre circulation des travailleurs, droit de séjour des membres de la famille d'un travailleur décédé, arrêt de la Cour* page 12

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

- *Reconnaissance de la capacité juridique d'une société, arrêt de la Cour* page 13
- *Crédit d'impôt, discrimination, arrêt de la Cour* page 14

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

- *Tarifs préférentiels accordés par les collectivités, arrêt de la Cour* page 15

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

- *Marchés communautaires des produits et des capitaux, rapport* page 16

SOCIÉTÉ BANQUE ASSURANCE

- *Environnement des entreprises, amélioration, communication* page 16

SOMMAIRE

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

AGRICULTURE PÊCHE

<i>Le Point sur</i>	<i>Le système européen de protection et de valorisation des produits agro-alimentaires par les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les attestations de spécificité, par Caroline Pottier*, Expert national détaché auprès de la Direction générale Agriculture, Commission européenne</i>	<i>page 17</i>
---------------------	--	----------------

- *Réglementation nationale interdisant de manière périodique le débarquement de certains produits de la pêche, arrêt de la Cour* *page 19*

CONCURRENCE

<i>Le Point sur</i>	<i>Le nouveau règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre des articles 81 et 82 du traité, par Céline Gauer*, Administrateur, Direction générale Concurrence, Commission européenne</i>	<i>page 20</i>
---------------------	---	----------------

- *Contrôle des concentrations, révision du règlement 4064/89, proposition de règlement* *page 21*
- *Aides d'Etat et services d'intérêt général, rapport et communication* *page 22*
- *Réduction et réorientation des aides d'Etat, communication* *page 23*
- *Modification d'une décision d'autorisation d'une opération de concentration, arrêt du Tribunal* *page 23*
- *Mesures d'aides d'Etat en faveur de l'adaptation du vignoble charentais, arrêt de la Cour* *page 24*

CONSOMMATION

- *Etiquetage et présentation des denrées alimentaires, indications relatives à la santé, arrêts de la Cour* *page 25*
- *Clauses abusives, délai de forclusion incompatible avec la protection assurée par la directive, arrêt de la Cour* *page 26*
- *Modification des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicament, arrêt du Tribunal* *page 26*

ENVIRONNEMENT ENERGIE

- *Qualité des eaux de baignade, proposition de directive* *page 39*
- *Classement en zone de protection spéciale, arrêt de la Cour* *page 39*

FISCALITÉ

- *Exonération de biens immeubles, bâtiments en préfabriqué destinés à être démontés, arrêt de la Cour* *page 40*
- *Détermination de la dette douanière, recouvrement a posteriori, arrêt de la Cour* *page 40*

MARCHÉS PUBLICS

- *Modification de la composition d'un groupement d'entrepreneurs soumissionnaires, arrêt de la Cour* *page 41*
- *Marchés publics de services, déménagement d'une banque centrale, arrêt de la Cour* *page 42*
- *Notion de pouvoir adjudicateur, règles de pondération des critères de sélection, arrêt de la Cour* *page 42*

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- *Marques, étendue du droit exclusif du titulaire de la marque, arrêt de la Cour* *page 43*
- *Marques, protection contre l'usage d'un signe à des fins autres que celle de distinguer des produits ou des services, arrêt de la Cour* *page 44*
- *Marques, protection contre l'usage d'un signe similaire à une marque renommée, arrêt de la Cour* *page 44*
- *Marque communautaire, marque nationale antérieure, risque de confusion, arrêt du Tribunal* *page 45*
- *Marque communautaire, marque nationale antérieure, risque de confusion, arrêt du Tribunal* *page 46*

SOCIAL

- *Interruptions et temps de repos, transports par route, arrêt de la Cour* *page 46*

SOMMAIRE

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

- *Réglementation en matière de télécommunications, rapport* page 47

TRANSPORTS

- *Transports aériens, accords «ciel ouvert», arrêts de la Cour* page 48
- *Transports maritimes, droits portuaires, arrêt de la Cour* page 48
- *Véhicules loués sans chauffeur, arrêt de la Cour* page 49

RELATIONS EXTÉRIEURES

- *Libre circulation des travailleurs, ressortissant turc, arrêt de la Cour* page 50
- *Détermination de la marge de dumping, méthode asymétrique, arrêt de la Cour* page 51
- *Mesures de sauvegarde, arrêts du Tribunal* page 51

DIVERS

- *Fonds structurels, rapport* page 52
- *Instrument structurel de préadhésion (ISPA), rapport* page 53
- *Aides de préadhésion en 2000 (PHARE – IPSA – SAPARD), rapport* page 53

CONSEIL DE L'EUROPE

page 54

BIBLIOTHÈQUE

page 57

COLLOQUES ET SÉMINAIRES

page 59

ABONNEMENT

page 63

* *Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.*

Site Internet

Toutes les informations utiles relatives à la Délégation des Barreaux de France sont directement consultables sur son site internet.

Il permet à toute personne de s'informer sur les derniers développements en droit communautaire dont se fait l'écho la DBF.

Ainsi, le visiteur a notamment accès aux programmes des manifestations organisées, à certaines de ses publications en intégralité et aux autres en résumé.

Par ailleurs, le site présente d'une manière détaillée les missions de la DBF.

Pour toute information: <http://www.dbf-bruxelles.com>

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «Le Droit

communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en terme de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un juge national, comment demander au juge national d'interroger le juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents *Memoranda* consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Séminaires

Prochains Entretiens Communautaires

16 mai 2003

Le droit communautaire des marchés publics

Les marchés publics, qui représentent environ 14% du PIB de l'Union européenne, constituent un instrument économique très important au plan communautaire. Après s'être dotée des instruments législatifs en vue d'ouvrir les marchés publics à la concurrence, la Commission européenne envisage désormais d'adapter ces instruments aux changements économiques liés, en particulier, à la libéralisation du secteur des télécommunications et à l'utilisation de nouvelles technologies.

Dans cette optique, la Commission a adopté un paquet législatif regroupant des propositions de directives visant à simplifier et à moderniser les directives applicables aux marchés publics dans l'Union européenne. Ainsi, la Commission envisage de codifier les directives relatives aux marchés publics dits

«classiques» c'est-à-dire de fournitures, de services et de travaux dans le but de disposer d'un ensemble législatif plus cohérent et plus compréhensible.

Elle a également souhaité simplifier et moderniser la législation relative aux marchés publics dits «spéciaux», c'est-à-dire dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports. Par ailleurs, dans le même souci de rendre plus compréhensible le droit des marchés publics, un règlement relatif à un vocabulaire commun pour l'ensemble des marchés publics de l'Union européenne a été adopté et vise ainsi à aider les entreprises dans leur démarche d'obtention des marchés publics.

Il est donc essentiel que les praticiens suivent la réforme concernant le droit communautaire des marchés publics et les évolutions dans l'application de celui-ci.

C'est pourquoi la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème «**Le droit communautaire des marchés publics**».

Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

Séminaires-Ecole

La Délégation des Barreaux de France organise régulièrement dans ses locaux des Séminaires-école présentés sous forme de cycles intensifs de trois jours de conférences sur les thèmes essentiels du droit communautaire (institutions, procédures, espace de liberté, de sécurité et de justice, concurrence, libertés de circulation...).

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes du droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le réflexe communautaire et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle mais constitue un pan entier de notre droit interne et s'applique quotidiennement.

Le prochain Séminaire-école «Pratique du droit communautaire général» se déroulera du 26 au 28 mars 2003. Pour tout renseignement (programme détaillé, inscription...): Délégation des Barreaux de France, Tél. (32.2) 230.83.31 - Fax: (32.2) 230.62.77 ou e-mail dbf@dbfbruxelles.com.

DBF / E I C

Membre Associé



Droit communautaire

Droit communautaire général

Mesure provisoire à l'encontre de la Communauté européenne, compétence exclusive de la Cour *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Hof van Beroep te Gent (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 288, alinéa 2, CE, 235 CE et 240 CE.

Le litige au principal oppose la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, à deux sociétés belges qui ont introduit une procédure nationale en référé visant à obliger la Communauté européenne à intervenir dans une expertise judiciaire relative aux dommages qu'elles auraient subis du fait d'une mauvaise gestion de la crise de la dioxine au niveau européen.

En appel, la juridiction surseoit à statuer et demande à la Cour si les dispositions combinées des articles 235 CE, 240 CE et 288, deuxième alinéa, CE, s'opposent à ce qu'une juridiction nationale ordonne à l'égard d'une des institutions de la Communauté européenne une procédure d'expertise ayant pour objet de déterminer son rôle dans des événements ayant prétendument causé un dommage, en vue de l'introduction ultérieure d'un recours en responsabilité extra contractuelle contre la Communauté européenne.

La Cour rappelle le principe, posé par l'article 235 CE, de la compétence exclusive des juridictions communautaires pour connaître des actions en réparation, au titre de l'article 288, alinéa 2, CE, dirigées contre la Communauté européenne.

Elle indique également que les juridictions communautaires peuvent ordonner des mesures d'instruction, y compris des expertises, et que le président des juridictions communautaires peut, à la demande d'une ou de plusieurs des parties à un litige, ordonner les mesures provisoires nécessaires en attendant la décision au fond, lesquelles peuvent consister en la nomination d'un expert.

La Cour précise que les mesures provisoires ou d'instruction visant à déterminer le rôle d'une institution de la Communauté européenne dans les événements ayant causé un dommage, en vue de sa réparation, font partie intégrante de la procédure en réparation du prétendu dommage. Or, si la juridiction

communautaire dispose d'une compétence exclusive pour connaître des actions en réparation, au titre de l'article 288, deuxième alinéa, CE, elle doit disposer d'une même compétence pour ordonner à l'égard d'une institution toute mesure provisoire ainsi que toute mesure d'instruction, telle une expertise, afin de garantir l'uniformité de l'application du régime de responsabilité extra contractuelle de la Communauté européenne.

La Cour estime donc qu'une juridiction nationale n'est pas compétente pour ordonner à l'égard d'une institution de la Communauté européenne une procédure d'expertise ayant pour objet de déterminer son rôle dans des événements ayant causé un dommage, en vue de l'introduction ultérieure d'un recours en responsabilité extra contractuelle contre la Communauté européenne.

Elle retient néanmoins que le principe de coopération loyale, posé par l'article 10 CE, impose aux institutions communautaires des devoirs réciproques de coopération loyale avec les Etats membres. Ainsi, si une juridiction nationale a besoin d'informations que seule la Commission peut apporter, ce principe de coopération loyale impose, théoriquement, à cette dernière de communiquer, dans les meilleurs délais, lesdites informations, sauf si ce refus se justifie pour des raisons impératives tenant à la nécessité d'éviter les entraves au fonctionnement et à l'indépendance de la Communauté européenne.

(Arrêt du 26 novembre 2002, Commission des Communautés européennes et First NV et Franex NV, aff. C-275/00, non encore publié au recueil)

Notion d'acte attaquant *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation formé contre deux décisions de la Commission européenne d'engager une action judiciaire à l'encontre de producteurs américains de cigarettes devant une juridiction fédérale aux Etats unis, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est en particulier prononcé sur la notion d'acte attaquant.

Le Tribunal rappelle que, selon une jurisprudence constante, pour déterminer si un acte peut faire l'objet d'un recours en annulation, il convient de s'attacher à la substance de l'acte et d'examiner si celui-ci produit des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de manière caractérisée sa situation juridique.

Tout d'abord, il estime que, bien que la saisine d'une juridiction produise des effets

juridiques, elle ne modifie pas, par elle-même, la situation juridique des parties au litige. Ce raisonnement vaut pour les recours qu'une institution introduit devant la Cour de justice des Communautés européennes ou devant les juridictions nationales. Le Tribunal examine néanmoins le point de savoir si l'acte de saisine d'une juridiction d'un Etat tiers peut avoir des effets dans l'ordre juridique communautaire ou conformément au droit des Etats-Unis.

En premier lieu, il estime que les actes attaqués n'ont pas produit d'effets dans l'ordre juridique communautaire. D'une part, les actes n'affectent pas la répartition des compétences prévues dans le traité. En effet, selon le Tribunal, les actes attaqués, comme tout acte adopté par une institution communautaire, impliquent nécessairement une prise de position qui n'a cependant aucune portée autonome par rapport à l'acte adopté.

Le Tribunal indique aussi que les juridictions communautaires n'ont jamais confirmé la possibilité de procéder exceptionnellement au contrôle des actes préparatoires ou d'autres actes dépourvus d'effets juridiques.

D'autre part, le Tribunal estime que les actes attaqués n'ont pas produit d'effets juridiques obligatoires en écartant les procédures prévues par le droit communautaire et par les droits des Etats membres en matière de recouvrement des taxes et droits de douane et en matière de lutte contre la fraude, en privant les requérantes de garanties juridiques dont elles auraient bénéficié dans le cadre de ces procédures et en les soumettant aux règles d'un autre ordre juridique.

En effet, il rappelle que le principe selon lequel la saisine d'une juridiction ne modifie pas en tant que telle la situation juridique des parties au litige vaut aussi bien pour la saisine du juge communautaire que pour celles des juridictions des Etats membres et même d'Etats tiers.

Par ailleurs, les actes attaqués ne modifient pas par eux-mêmes les droits et obligations des requérantes sur le plan substantiel comme le feraient des décisions qui constituent des étapes d'une procédure administrative et ne se bornent pas à créer des conditions pour le déroulement ultérieur de celle-ci, mais produisent des effets dépassant le cadre procédural et modifient les droits et obligations des parties sur le plan substantiel.

Contrairement à certaines décisions d'ordre procédural, ces actes ne portent pas non plus atteinte aux droits procéduraux des requérantes. En effet, celles-ci n'auraient pas disposé de tels droits procéduraux dans le cadre d'une procédure en manquement.

Egalement, les actes attaqués n'ont pas affecté la situation juridique des requérantes au regard des procédures de recouvrement des taxes et droits de douane existantes dans les Etats membres car celles-ci n'ont pas démontré que des procédures concrètes menées dans des Etats membres ou les procédures en matière de recouvrement des taxes et droits de douane ou en matière de lutte anti-fraude ont été écartées ou contournées en raison de la saisine de la juridiction américaine.

Enfin, concernant les effets de l'introduction des actions civiles selon le droit des Etats-Unis, le Tribunal reconnaît, en particulier, que si des conséquences sur le plan du droit procédural applicable sont indéniables, ces effets découlent de l'exercice autonome des pouvoirs dont les juridictions sont investies conformément au droit des Etats-Unis et ne sont donc pas le fait de la Commission.

Pour ces différentes raisons, le Tribunal estime que le recours formé par les requérantes contre les actes de saisine de la juridiction américaine est irrecevable.

(Arrêt du 15 janvier 2003, Philip Morris International, Inc, R.J Reynolds Tobacco Holdings, Inc, RJR Acquisition Corp, R.J Reynolds Tobacco Company, R.J Reynolds Tobacco International, Inc / Commission des Communautés européennes, aff. jointes. T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01, T-272/01, non encore publié au recueil)

Amélioration du processus de consultation du public *Communication*

La Commission européenne a adopté, le 11 décembre 2002, une communication relative à une culture renforcée de consultation et de dialogue, destinée à poser les principes généraux et les normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées.

En particulier, la Commission souhaite inciter les parties concernées à participer davantage grâce à un processus de consultation plus transparent. Elle souhaite également rationaliser les procédures de consultation, mettre en place un cadre de consultation cohérent pour tenir compte des exigences propres aux diverses catégories d'intérêts et favoriser l'apprentissage mutuel ainsi que l'échange de bonnes pratiques au sein de la Commission.

La Commission apporte, au préalable, une justification globale de son processus de consultation. Selon elle, ces mécanismes permettent aux représentants des pouvoirs locaux et régionaux, à la société civile organi-

sée, aux entreprises et associations d'entreprises, ainsi qu'au monde universitaire d'apporter leur contribution au processus législatif et font partie des activités de toutes les institutions européennes. Elle souligne, par ailleurs, la nécessité de la consultation de la société civile organisée qui représente les intérêts des citoyens et encourage, en particulier, une approche cohérente de la représentation civile organisée au niveau européen.

Ensuite, la Commission s'intéresse aux moyens d'améliorer les procédures de consultation et cite, à cet égard, la récente communication sur le processus interactif d'élaboration des politiques dans l'optique d'une meilleure gouvernance et le site internet CONECS qui rassemble les données sur les cadres de consultation auxquels la Commission a recours pour consulter la société civile organisée de manière formelle ou structurée.

La Commission fait également état des résultats de la consultation lancée par elle sur les principes généraux et les normes minimales proposés et se prononce sur les propositions émises par la société civile.

En particulier, la Commission estime que l'idée selon laquelle les principes généraux doivent figurer dans un acte juridique contraignant n'est pas compatible avec la nécessité de mener des politiques en temps opportun. Par ailleurs, la Commission comprend la crainte exprimée par les organisations d'une ingérence de sa part dans leur structure interne mais estime nécessaire d'identifier clairement les participants pour que le processus de consultation garde un sens.

Selon la Commission, les délais de consultation doivent rester courts, même si les organisations composant la société civile estiment ne pas disposer d'un temps suffisant pour préparer leurs commentaires, afin de maintenir un équilibre entre la nécessité de contributions complètes et la prise d'une décision rapide.

Enfin, la Commission ne souhaite pas retenir l'idée formulée par certains contributeurs de fournir, en retour de consultation, des informations à chaque participant car elle est incompatible, selon elle, avec l'exigence d'efficacité du processus décisionnel.

La Commission pose donc les principes généraux et les normes minimales à la consultation qu'elle définit comme le processus par lequel elle souhaite susciter la contribution des parties extérieures intéressées à l'élaboration de ses politiques avant toute prise de décision. Parmi les principes généraux figurent la participation des citoyens à tous les stades de la conception et de la mise en œuvre des politiques, l'ouverture et la responsabilité

des institutions européennes, ainsi que l'efficacité et la cohérence des consultations.

En ce qui concerne les normes minimales, la Commission insiste sur la nécessaire clarté de l'objet de consultation qui doit ainsi comporter toutes les informations nécessaires pour faciliter les réponses tels que le résumé du contexte, du champ et des buts de la consultation ou la procédure selon laquelle la Commission traite les contributions. Par ailleurs, lorsque la Commission entend désigner les groupes ciblés de ses consultations, elle doit veiller à ce que les parties concernées aient la possibilité d'exprimer leur opinion, en particulier, en assurant une publicité adéquate à des fins de sensibilisation du public. Elle doit également fournir un accusé de réception des contributions reçues et prévoir un délai suffisant pour l'organisation et la réception des contributions.

(COM(2002) 704 final)

Programme législatif et de travail *2003* *Communication*

La Commission européenne a présenté, le 30 octobre 2002, une communication au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions relative à son programme législatif et de travail pour 2003.

Ce programme a été élaboré dans le cadre d'un vaste dialogue préparatoire avec le Parlement européen et le Conseil. Ces derniers ont accueilli favorablement les priorités politiques fixées par la Commission pour 2003, lesquelles sont la préparation de l'élargissement, la stabilité et la sécurité dans l'Union européenne et enfin, une économie durable et solidaire.

La Commission expose, en premier lieu, le contexte politique et économique dans lequel s'inscrit son programme législatif. D'une part, l'Union européenne doit relever trois grands défis politiques, lesquels sont la préparation de l'élargissement, la définition de l'avenir de l'Union et les futures relations avec les voisins de l'Union européenne. D'autre part, la Commission insiste sur le caractère tardif de la reprise économique alors que, dans le même temps, les conditions préalables de la reprise, telles que le recul de l'inflation et les taux d'intérêts bas, sont réunies.

Dans ce contexte, la Commission européenne décrit les trois grandes priorités retenues pour l'année 2003.

En premier lieu, l'élargissement constitue un enjeu de taille, demandant de la part de

L'Union européenne des efforts particuliers en termes de soutien aux futurs Etats membres et de réflexion sur les politiques communautaires.

Les futurs Etats membres doivent, en particulier, bénéficier d'orientations et d'un soutien financier pour renforcer leurs capacités administratives et financières, préparer avec l'aide de l'Union l'application de la législation, des programmes et des procédures de surveillance communautaires ainsi que la mise en place des structures nécessaires à la lutte contre la fraude. Par ailleurs, la Commission indique son souhait de réviser la stratégie d'adhésion pour la Bulgarie et la Roumanie et de renforcer celle de pré-adhésion pour la Turquie.

En deuxième lieu, dans le cadre de l'objectif d'un espace européen de stabilité et de sécurité, la Commission envisage notamment d'améliorer la sûreté et la sécurité des transports, des réseaux d'information et de communication, ainsi que la sécurité dans le domaine de la protection civile. Elle veut également développer des actions efficaces en faveur de la paix et la stabilité aux frontières extérieures de l'Union.

Elle envisage donc de proposer des mesures législatives visant à aboutir à un système européen intégré de gestion des frontières, luttant contre le terrorisme, consolidant les politiques européennes communes en matière d'immigration et d'asile et renforçant la protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

En troisième lieu, la réalisation d'une économie durable et solidaire nécessite, selon la Commission, des actions ciblées sur les politiques économiques, les autres politiques intérieures et l'action extérieure de l'Union européenne.

Ainsi, la Commission veut achever le marché intérieur des services et notamment celui des valeurs mobilières et des services financiers, moderniser les instruments de la politique de concurrence, renforcer la coordination des politiques budgétaires et enfin, promouvoir la société de la connaissance.

Concernant les autres politiques intérieures de l'Union européenne, la Commission souhaite une plus grande cohérence des politiques intérieures et extérieures de l'Union européenne et la mise en œuvre de l'agenda sur la politique sociale.

S'agissant, enfin, de l'action extérieure de l'Union européenne, la Commission européenne souhaite la mise en œuvre de l'accord de Cotonou et des programmes pour l'Asie et l'Amérique latine, l'intensification du dia-

logue entre l'Union européenne et l'Afrique et des négociations du cycle de Doha.

(COM(2002) 590 final)

Justice et affaires intérieures

Injonction de payer et litiges de faible importance *Livre vert*

La Commission européenne a présenté, le 20 décembre 2002, un Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges de faible importance. Ce Livre vert lance ainsi une consultation sur les mesures qui peuvent être mises en place au niveau communautaire: d'une part, pour créer une procédure européenne d'injonction de payer et, d'autre part, pour simplifier et accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance. Pour chacun de ces points, le Livre vert aborde la question du champ d'application et des règles procédurales. Dans les deux cas, il faut, notamment, déterminer quels sont les types de demandes qui seront couvertes par des normes minimales communautaires et sur l'obligation d'utiliser la procédure qui pourrait être mise en place. Les règles procédurales doivent éventuellement être aménagées, notamment dans un souci de simplification et d'information des justiciables. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations à la Direction générale Justice et affaires intérieures avant le 31 mai 2003.

(COM(2002) 746 final)

Convention de Bruxelles, notion de «matière civile» et de «sécurité sociale» *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Hof van Beroep te Antwerpen (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation de la notion de «matière civile» et de «sécurité sociale».

Le litige au principal opposait la commune de Steenberg (Pays-Bas) et Monsieur Baten. Celui-ci avait divorcé de sa femme, Madame Kil, en mai 1987. La convention préalable au divorce, passée devant notaire en 1986, prévoyait qu'aucune pension alimentaire ne serait due pour chacun des époux. Monsieur Baten s'engageait à verser à son ex-

épouse la somme de 3000 francs belges par mois à titre de contribution à l'entretien de l'enfant mineur né du mariage. Madame Kil et l'enfant se sont installés aux Pays-Bas, dans la commune de Steenberg. Celle-ci leur a octroyé une allocation d'aide sociale. La commune a ensuite réclamé à Monsieur Baten le remboursement des sommes versées, sur le fondement de la législation néerlandaise sur l'aide sociale. Monsieur Baten ayant refusé, la commune a intenté une action récursoire contre lui et Monsieur Baten a été condamné à verser les sommes dues. L'exequatur de cette décision a été prononcé par un tribunal belge, mais Monsieur Baten a introduit un recours.

Il s'agissait de savoir si, d'une part, la notion de «matière civile» et, d'autre part, la notion de «sécurité sociale» englobent, l'une ou l'autre, une action récursoire par laquelle un organisme poursuit auprès d'une personne de droit privé le recouvrement des sommes qu'il a versées au titre de l'aide sociale au conjoint divorcé et à l'enfant de cette personne.

En premier lieu, la Cour de justice rappelle que la notion de «matière civile» est une notion autonome qui ne peut être rattachée aux différentes définitions nationales. Il est nécessaire de l'interpréter en se référant, d'une part, aux objectifs et aux systèmes de la Convention de Bruxelles et, d'autre part, aux principes généraux qui se dégagent de l'ensemble des systèmes de droit national. Elle rappelle que certains litiges, qui opposent des personnes privées à des autorités publiques, peuvent entrer dans le champ d'application de la Convention de Bruxelles. Néanmoins, il en est autrement lorsque l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique.

Elle relève que les cas dans lesquels l'organisme public peut exercer une action récursoire sont déterminés sur la base de règles de droit civil. En outre, l'action récursoire doit être portée devant les juridictions civiles et elle obéit aux règles de la procédure civile. Dès lors, la situation juridique de l'organisme public face au débiteur d'aliments est comparable à celle d'un particulier qui se trouve subrogé dans les droits du créancier initial.

Néanmoins, elle constate que la législation néerlandaise prévoit qu'une convention telle que celle qui a été prévue entre les deux époux n'empêche pas la récupération auprès de l'une des parties et ne préjuge pas des montants devant faire l'objet d'une récupération. Si cette disposition permet à l'organisme public d'ignorer la convention légalement conclue, elle place cet organisme dans une situation juridique dérogatoire au droit commun.

La Cour dit donc pour droit que la notion de «matière civile» englobe une action récursoire par laquelle un organisme public poursuit auprès d'une personne de droit privé le recouvrement des sommes qu'il a versées au titre d'aide sociale au conjoint divorcé et à l'enfant de cette personne, pour autant que le fondement et les modalités d'exercice de cette action sont régis par les règles de droit commun en matière d'obligation alimentaire. Si l'action est fondée sur des dispositions par lesquelles le législateur a conféré à l'organisme public une prérogative propre, ladite action ne peut pas relever de la notion de «matière civile».

En second lieu, la Cour estime que, en ce qui concerne la notion de «sécurité sociale», il y a lieu de tenir compte du lien entre la Convention de Bruxelles et le droit communautaire, à savoir le règlement de 1971 sur la coordination des législations nationales en matière de sécurité sociale. Or, l'action récursoire introduite par l'organisme public auprès de la personne de droit privé, prise en sa qualité de débiteur alimentaire, n'a pas pour objet les conditions d'octroi des prestations en cause, mais la récupération de ces sommes. Il s'ensuit que l'objet du litige n'a pas trait à l'application du règlement de 1971 sur la sécurité sociale.

Ainsi, la Cour dit pour droit que la notion de «sécurité sociale» n'englobe pas l'action récursoire telle que celle de l'espèce.

(Arrêt du 14 novembre 2002, Gemeente Steenberg en Luc Baten, aff. C-271/00, non encore publié au recueil)

Marché intérieur

Avantages fiscaux relatifs à la cession à perte d'actions à des sociétés *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Cour administrative suprême de Suède, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les dispositions du traité CE relatives notamment à la libre circulation des capitaux et à la liberté d'établissement.

Le litige au principal concernait l'exclusion de deux ressortissants suédois, en tant que cédants à perte d'actions de société, du bénéfice du report de l'impôt dû sur les plus-values réalisées sur ces actions en vertu de la loi suédoise relative à l'impôt national sur le revenu. Cette dernière prévoit une telle exclusion

lorsque la cession est effectuée au bénéfice d'une personne morale étrangère dans laquelle le cédant détient, directement ou indirectement, une participation ou d'une société anonyme suédoise dans laquelle une telle personne morale étrangère détient, directement ou indirectement, une participation.

Saisie sur les motifs que ce traitement fiscal moins avantageux appliqué aux cessions d'actions à perte au profit des sociétés suédoises constitue un obstacle manifeste à la libre circulation de capitaux, prévue à l'article 56 CE, et à la liberté d'établissement, prévue à l'article 43 CE, la Cour administrative suprême interroge la Cour de justice sur la légalité de la disposition nationale en cause au regard des dispositions du traité CE.

Examinant tout d'abord si la disposition nationale est susceptible de constituer une restriction à la liberté d'établissement au sens de l'article 43 CE, la Cour relève que pour les cessions d'actions au profit d'une personne morale étrangère dans laquelle le cédant ou l'un de ses proches détient, directement ou indirectement une participation, la privation de l'avantage fiscal par la disposition nationale, au motif que la société cessionnaire dans laquelle le contribuable détient une participation a son siège dans un autre Etat membre, entraîne une inégalité de traitement. Cette inégalité existe, pourvu toutefois que la participation leur confère une influence certaine sur les décisions de la société et leur permette d'en déterminer les activités. De même, concernant les cessions d'actions au profit d'une société anonyme suédoise dans laquelle une personne morale étrangère détient, directement ou indirectement, une participation, la législation suédoise constitue une restriction à la liberté d'établissement.

Concernant la justification de l'inégalité de traitement par la disposition nationale au regard de raisons impérieuses d'intérêt général telles que prévues à l'article 46 CE, la Cour constate tout d'abord que la réduction de recettes fiscales qui serait susceptible de résulter de l'octroi de l'avantage fiscal aux cessions d'actions, ne peut être considérée comme une raison impérieuse d'intérêt général. En effet, un tel objectif est de nature purement économique.

En revanche, la nécessité de préserver la cohérence d'un régime fiscal, la lutte contre l'évasion fiscale et l'efficacité des contrôles fiscaux constituent des raisons impérieuses d'intérêt général. A ce titre, la Cour relève qu'une convention entre la Belgique et la Suède tend à régler l'hypothèse visée par la disposition nationale en cause, à savoir celle du risque d'un déménagement définitif du cédant vers l'autre Etat contractant dans le contexte d'une cession d'actions. L'exclusion

du report de l'impôt pour les cessions d'actions, telle que prévue par la disposition nationale en cause, n'est donc pas nécessaire et proportionnée.

Concernant les justifications fondées sur le risque d'évasion fiscale et sur l'efficacité des contrôles fiscaux, la Cour relève que pour des cessions d'actions au profit d'une société anonyme suédoise dans laquelle le cédant ou un de ses proches, possède, directement ou indirectement, une participation, le cédant bénéficie en toute hypothèse d'un report de l'impôt sur les plus-values réalisées sur les actions cédées. La Cour relève donc que la disposition nationale n'est pas à même d'atteindre l'objectif qu'elle est censée poursuivre, à savoir l'imposition effective en Suède du cédant sur les plus-values réalisées sur les actions cédées, notamment si la cession intervient préalablement à un déménagement définitif de celui-ci à l'étranger.

Examinant ensuite, la conformité de la loi suédoise avec les dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des capitaux, la Cour relève tout d'abord que la loi suédoise ne peut être considérée comme une mesure interne dans la mesure où elle s'applique en cas de mouvements de capitaux entre Etats membres. En outre, la disposition nationale est de nature à dissuader les assujettis suédois à l'impôt sur les plus-values de céder à perte des actions à des sociétés cessionnaires établies dans d'autres Etats membres dans lesquelles ils détiennent, directement ou indirectement, une participation. Elle constitue ainsi pour ces assujettis, une restriction à la liberté des mouvements de capitaux au sens de l'article 56 CE qui ne peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que prévues à l'article 58 CE.

(Arrêt du 21 novembre 2002, X, Y / Riksskatteverket, aff. C-436/00, non encore publié au recueil)

Libre circulation des marchandises

Label de qualité et d'origine *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la République fédérale d'Allemagne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si, par l'octroi du label de qualité «Markenqualität aus deutschen Landen» (qualité de marque du terroir allemand) à des produits finis d'une qualité déterminée fabriqués en Allemagne, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE.

Le litige au principal portait sur la mise en place, par la République fédérale d'Allemagne, d'un régime de promotion de l'agriculture et de l'industrie alimentaire allemande (Loi du 26 juin 1969, Gesetz über die Errichtung eines zentralen Fonds zur Absatzförderung der deutschen Land- und Ernährungswirtschaft (Absatzfondsgesetz)). Cette loi a établi un fonds dont l'objet est de promouvoir, au niveau central, par l'intermédiaire d'un organisme central, la Centrale Marketing-Gesellschaft (CMA), la commercialisation et la valorisation des produits de l'agriculture et de l'industrie alimentaire allemandes par la prospection et le développement de marchés, à l'intérieur et à l'extérieur du pays. En vertu des dispositions de cette loi, la CMA est en particulier chargée de décerner un label de qualité donnant droit d'apposer sur les produits concernés la mention «Markenqualität aus deutschen Landen», label dont l'usage est réservé aux produits fabriqués en Allemagne, qu'ils le soient à partir de matières premières produites en Allemagne ou importées.

Dans un premier temps, la Cour constate que la Commission a pu, à juste titre, considérer que le régime litigieux est imputable à la République fédérale d'Allemagne. Et d'en conclure que ce régime litigieux doit être considéré comme une mesure publique au sens de l'article 28 CE.

Dans un second temps, la Cour vérifie que la réglementation en cause est susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire. A ce titre, la Cour observe en particulier que le régime litigieux peut inciter les consommateurs à acheter les produits pourvus du label CMA, à l'exclusion des produits importés. Selon la Cour, la circonstance que l'emploi du label CMA est facultatif ne lui enlève pas son caractère d'obstacle aux échanges, du moment que l'usage de ce label favorise ou est susceptible de favoriser la commercialisation des produits concernés par rapport aux produits qui n'en bénéficient pas.

Enfin, la Cour apprécie si ledit régime serait néanmoins justifié, en vertu de l'article 36 CE, au titre de la protection de la propriété industrielle et commerciale. A ce titre, la Cour estime que s'il est vrai que la Cour a reconnu, dans son arrêt du 10 novembre 1992, Exportur (C-3/91, Rec. p. I-5529), que la protection des indications géographiques peut, sous certaines conditions, relever de la protection de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 36 CE, un régime tel que celui en cause en l'espèce, définissant la zone de provenance en fonction de l'étendue du territoire allemand et s'appliquant à tous les produits agroalimentaires remplis-

sant certaines conditions de qualité, ne saurait, en tout état de cause, être considéré comme une indication géographique susceptible d'être justifiée au titre de l'article 36 CE.

Elle conclut donc à la violation par la République fédérale d'Allemagne des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE.

(Arrêt du 5 novembre 2002, Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne, aff. C-325/00, non encore publié au recueil)

Dénomination de vente «chocolat» Arrêts de la Cour

Saisie de deux recours en manquement introduits par la Commission européenne contre le Royaume d'Espagne et la République italienne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si un Etat membre peut interdire la commercialisation, sous la dénomination «chocolat», de produits contenant des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao.

L'affaire au principal opposait donc l'Espagne et l'Italie, à la Commission, cette dernière leur reprochant d'imposer la dénomination «succédanés de chocolat» pour la commercialisation de produits fabriqués, dans d'autres Etats membres de la Communauté, dans le respect de la teneur minimale en beurre de cacao par la directive 73/241, relative aux produits de cacao et chocolat destinés à l'alimentation humaine, mais qui contiennent des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao et ce jusqu'à 5% du poids total.

Dans un premier temps, la Cour relève que la directive de 1973 en cause vise à fixer des règles communes afin d'assurer la libre circulation des produits de chocolat à l'intérieur de la Communauté. Toutefois, elle observe qu'en ce qui concerne l'utilisation de matières grasses autres que le beurre de cacao dans ces produits, le législateur s'est borné à établir un régime provisoire. A ce titre, elle rappelle que la directive prévoit expressément la possibilité pour les Etats membres de maintenir les législations nationales admettant ou interdisant l'addition de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao dans les produits fabriqués sur leur territoire.

En revanche, la Cour rappelle que les Etats membres ne doivent pas introduire des conditions contraires au principe de la libre circulation des marchandises. C'est ainsi que la Cour estime que l'obligation de changer la dénomination de vente des produits concernés en «succédanés de chocolat» est suscep-

tible de contraindre les opérateurs à supporter des frais supplémentaires de conditionnement et, en tout état de cause, d'avoir une influence négative sur la perception de ces produits par les consommateurs, alors que ceux-ci ont été légalement produits selon les normes applicables dans d'autres Etats membres. Et d'en conclure qu'il risquerait d'en résulter des entraves à la libre circulation des marchandises.

Dans un dernier temps, la Cour apprécie si de telles restrictions pourraient être justifiées par des exigences relatives notamment à la protection des consommateurs, sous réserve qu'elles soient indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés ainsi que proportionnés à l'objectif poursuivi. A ce titre, la Cour constate que, selon la directive de 1973, l'élément caractéristique de tout produit portant la dénomination «chocolat» est la présence de certaines teneurs minimales en cacao et en beurre de cacao. Elle en conclut que l'addition de matières grasses végétales n'a pas pour effet de changer substantiellement la nature de ces produits. Dès lors, selon la Cour, un simple étiquetage adéquat qui informe de la présence de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao suffirait pour assurer l'information et donc la protection des consommateurs.

En conséquence, la Cour considère que les réglementations espagnole et italienne sont disproportionnées et violent le principe de la libre circulation des marchandises.

(Arrêts du 16 janvier 2003, Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne et Commission des Communautés européennes / République italienne, aff. C-12/00 et C-14/00, non encore publiés au recueil)

Libre circulation des personnes

Ordre public, mesures limitant le droit de séjour sur le territoire national Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'Etat (France), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 26 novembre dernier, sur l'interprétation des articles 12 CE, 18 CE et 39 CE relatifs aux principes de non discrimination, de libre circulation des personnes et des travailleurs, ainsi que sur la directive 64/221/CEE du Conseil de l'Union européenne du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplace-

ment et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Le litige au principal opposait le ministre de l'Intérieur français à Monsieur Aitor Oteiza Olazabal, ressortissant espagnol, au sujet de la légalité de mesures limitant le droit de séjour de ce dernier à une partie du territoire français.

Monsieur Oteiza Olazabal avait été condamné en France en 1988 à une interdiction de quatre ans de séjour pour association de malfaiteurs ayant pour but de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Au vu des renseignements des services de police soulignant qu'il continuait à entretenir des rapports avec l'ETA, groupe terroriste basque, le ministre de l'Intérieur a décidé, par un arrêté de 1996, de lui interdire de résider dans 31 départements français. En outre, il ne pouvait quitter son département de résidence sans autorisation. Le Tribunal, ainsi que la Cour administrative d'appel de Paris, ont décidé, sur requête de l'intéressé, d'annuler ces deux arrêtés. Le ministre de l'Intérieur forma un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Celui-ci a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour.

Le juge national souhaite savoir si les dispositions communautaires précitées s'opposent à ce qu'un Etat membre puisse prononcer à l'égard d'un ressortissant d'un autre Etat membre une mesure de police administrative limitant, sous le contrôle du juge de la légalité, le séjour de ce ressortissant à une partie du territoire national lorsque des raisons d'ordre public font obstacle à son séjour sur le reste du territoire, ou bien, si les motifs sont graves, si la seule mesure restrictive de séjour pouvant être légalement prononcée consiste en une mesure d'interdiction totale du territoire prise selon le droit national.

Après avoir écarté l'application en l'espèce des articles 12 CE et 18 CE, la Cour, se basant sur l'arrêt Rutili du 28 octobre 1975 (36/75, Rec. p.1219), rappelle son interprétation de la notion de «limitations justifiées par des raisons d'ordre public». L'article 39 CE concerne non seulement les dispositions légales et réglementaires, mais aussi les décisions individuelles. En outre, les Etats membres doivent, pour prendre une telle mesure, se baser sur le comportement personnel de l'individu qui en fait l'objet. Si l'Etat en cause se trouve dans l'impossibilité d'arrêter une mesure d'interdiction de séjour sur une partie du territoire, les motifs d'ordre public ou de sécurité publique ne doivent conduire, en raison de leur gravité, qu'à une mesure d'interdiction de séjour ou d'éloignement de l'ensemble du territoire.

Enfin, une mesure restrictive du droit de séjour limitée à une partie du territoire ne peut être prononcée à l'égard d'autres ressortissants d'un Etat membre que dans les cas et conditions dans lesquels une telle mesure peut être appliquée aux nationaux de l'Etat en cause et, en particulier seulement lorsque ce comportement donne lieu, lorsqu'il est le fait des ressortissants de l'Etat membre qui prononce cette mesure, à des mesures réelles et effectives destinées à le combattre.

(Arrêt du 26 novembre 2002, ministre de l'Intérieur et Aitor Oteiza Olazabal, aff. C-101/00, non encore publié au recueil)

Libre circulation des travailleurs, réglementation sur la prévention de la double imposition *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 12 décembre 2002, sur l'interprétation des articles 39 CE et 7 du règlement 1612/68/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 15 octobre 1968, lesquels visent la libre circulation des travailleurs.

Le litige au principal opposait Monsieur de Groot, ressortissant néerlandais, au Staatssecretaris van Financiën (administration fiscale) et concernait le calcul des impôts sur le revenu auxquels un travailleur salarié, qui a exercé une activité professionnelle dans différents Etats membres, a été assujéti dans son Etat de résidence.

Monsieur de Groot, résidant aux Pays-Bas, a exercé son activité professionnelle dans son Etat de résidence ainsi qu'en Allemagne, en France et en Grande-Bretagne. Il a payé les impôts sur le revenu dans ces différents Etats membres et a demandé une réduction d'impôts aux autorités fiscales de son pays de résidence dans le cadre de la prévention de la double imposition prévue dans les conventions fiscales avec l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne.

L'application des dispositions nationales néerlandaises a conduit l'inspecteur des impôts à ne pas prendre en compte, pour le calcul de la réduction demandée, les obligations personnelles et la situation familiale de l'intéressé. Monsieur de Groot, contestant le montant de cette réduction, décida de saisir le Gerechtshof te Amsterdam d'un recours contre ladite décision. La juridiction ayant rejeté son recours, Monsieur de Groot décida de se pourvoir en cassation devant le Hoge Raad der Nederlanden. Celui-ci décide de surseoir à statuer et de poser deux questions préjudicielles à la Cour.

Tout d'abord, le juge national souhaite savoir si les articles 39 CE et 7 du règlement 1612/68/CEE s'opposent à une réglementation, reprise ou non dans une convention tendant à éviter les doubles impositions, en vertu de laquelle un contribuable perd, pour le calcul de ses impôts sur le revenu dans son Etat de résidence, une partie du bénéfice de la quotité dudit revenu exonéré d'impôt et de ses avantages fiscaux personnels, en raison du fait qu'il a également perçu, pendant l'année considérée, des rémunérations dans un autre Etat membre qui y ont été imposées sans que soit prise en compte sa situation personnelle et familiale.

La Cour rappelle que, si la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres, il n'en reste pas moins que, selon une jurisprudence constante, ces derniers doivent exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire. En outre, la Cour estime que Monsieur de Groot a subi un désavantage réel suite à l'application de la méthode néerlandaise pour le calcul du montant de la réduction demandée car, d'une part, il a bénéficié d'un avantage fiscal moindre que s'il avait perçu l'ensemble des ses revenus aux Pays-Bas et, d'autre part, il n'a bénéficié des abattements liés à sa situation personnelle et familiale qu'au prorata des revenus qu'il a perçus aux Pays-Bas, ce qui constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs. Celle-ci n'est, en outre, pas justifiée au regard des dispositions du traité.

Ensuite, la juridiction de renvoi demande si le droit communautaire contient des exigences spécifiques quant à la manière dont l'Etat de résidence est tenu de prendre en compte la situation personnelle et familiale d'un travailleur salarié ayant exercé une activité dans un autre Etat membre.

La Cour répond qu'il n'existe aucune exigence spécifique réglementant cette question. Toutefois, les conditions de prise en compte par l'Etat de résidence de la situation personnelle et familiale d'un tel contribuable ne doivent pas constituer une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la nationalité, ni une entrave à l'exercice d'une liberté fondamentale garantie par le traité.

(Arrêt du 12 décembre 2002, F.W.L. de Groot et Staatssecretaris van Financiën, aff. C-385/00, non encore publié au recueil)

Libre circulation des travailleurs, droit de séjour des membres de la famille d'un travailleur décédé *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Immigration Appeal Tribunal, la Cour de justice des

Communautés européennes s'est prononcée, le 9 janvier dernier, sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 1251/70/CEE de la Commission européenne du 29 juin 1970 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi.

Le litige au principal opposait Madame Givane et ses enfants, ressortissants indiens, membres de la famille d'un travailleur portugais décédé, au Secretary of State for the Home Department, au sujet du refus de ce dernier de leur octroyer une autorisation de séjour pour une durée indéterminée sur le territoire du Royaume-Uni.

Monsieur Givane a résidé au Royaume-Uni de façon continue pendant trois ans avant de se rendre pour dix mois en Inde. Il retourna ensuite au Royaume-Uni avec sa famille et décéda neuf mois après son retour sur le territoire anglais. Les requérants au principal ont introduit une demande d'autorisation de séjour selon le règlement 1251/70/CEE, en invoquant le droit de séjour des membres de la famille d'un travailleur décédé. Le Secrétaire d'Etat a rejeté cette demande et les requérants ont formé un recours contre cette décision devant le juge de l'immigration, qui a également rejeté la demande au motif que l'article 3 du règlement exige, dans le chef de Monsieur Givane, une résidence au Royaume-Uni durant une période continue de deux ans précédant immédiatement son décès. Ayant fait appel de cette décision devant le tribunal d'appel de l'immigration, celui-ci décide de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour.

Le tribunal demande si la disposition en cause requiert que le travailleur ait résidé de façon continue, sur le territoire de l'Etat d'accueil, au cours d'une période de deux ans précédant immédiatement son décès ou s'il suffit que ce dernier ait accompli une telle période de résidence à un moment du passé plus éloigné de ladite date.

La Cour rappelle que l'article 39, paragraphe 3, sous d, CE accorde aux ressortissants des Etats membres le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi, dans les conditions prévues par le règlement 1251/70/CEE, dont la principale consiste en un certain enracinement dans l'Etat membre d'accueil. Ce droit est accordé à titre permanent aux membres de la famille du travailleur à condition que celui-ci ait résidé, à la date de son décès, de façon continue sur le territoire de cet Etat depuis au moins deux années. La Cour répond à la question en examinant deux points.

Tout d'abord, elle s'intéresse à l'article 3, paragraphe 2, du règlement précité et plus

particulièrement aux termes «depuis au moins deux années» qu'il contient. Après avoir rappelé que, selon une jurisprudence constante, les diverses versions linguistiques d'un texte communautaire doivent être interprétées de façon uniforme et en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un des éléments, la Cour conclut qu'une interprétation littérale de ces termes n'est pas de nature à répondre de manière univoque à la question posée.

C'est pourquoi elle estime, en second lieu, qu'il faut replacer cette notion dans son contexte. Selon elle, en effet, la période de deux ans doit être liée à la date du décès et doit être continue. En outre, l'interprétation selon laquelle la période doit précéder immédiatement le décès est compatible avec les objectifs du traité. En effet, ces dispositions visent à assurer la libre circulation des travailleurs en leur permettant d'être rejoints par leur famille. Il est donc dans l'intérêt du travailleur et de sa famille que, en cas de mort prématurée de ce travailleur, les membres de sa famille soient, en principe, en droit de demeurer sur le territoire de l'Etat membre d'accueil. Ceci est limité par les dispositions de droit dérivé, et notamment par le règlement 1251/70/CEE. En effet, il faut qu'existe un lien substantiel entre, d'une part, l'Etat d'accueil, et, d'autre part, le travailleur et les membres de sa famille, ainsi qu'un certain niveau d'intégration de ces derniers dans la société concernée. Ceci n'est pas le cas si le travailleur a séjourné durant au moins deux ans à un moment quelconque de sa vie sur cet Etat.

La Cour de justice répond ainsi à la question posée par le tribunal d'appel de l'immigration anglais que l'article 3, paragraphe 2, du règlement 1251/70/CEE pris en application de l'article 39 CE, doit être interprété en ce sens que la période de deux années de résidence continue prévue par cette disposition doit précéder immédiatement le décès du travailleur.

(Arrêt du 9 janvier 2003, Nani Givane e.a et Secretary of State for the Home Department, aff. C-257/00, non encore publié au recueil)

Liberté d'établissement

Reconnaissance de la capacité juridique d'une société *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudicielle par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est pro-

noncée sur l'interprétation des articles 43 CE et 48 CE.

Le litige au principal opposait Überseeing BV, société de droit néerlandais, immatriculée le 22 août 1990 au registre du commerce d'Amsterdam et de Haarlem, à Nordic Construction Company Baumanagement GmbH, société établie en Allemagne, à propos de la réparation de vices dans l'exécution en Allemagne de travaux confiés par Überseeing à NCC. Überseeing avait, sur le fondement du contrat de maîtrise d'œuvre la liant à NCC, assigné cette dernière devant le Landgericht Düsseldorf aux fins de l'entendre condamner à lui payer la somme de 1 163 657,77 DEM, majorée des intérêts, au titre des coûts de réparation des vices allégués et des dommages qui en ont découlé. Face au rejet de son recours par le Landgericht puis l'Oberlandesgericht Düsseldorf au motif que, nonobstant le transfert de son siège effectif en Allemagne selon le droit de cet Etat, et ce par la cession de la totalité de ses parts sociales entre les mains de résidents allemands, Überseeing n'aurait pas la capacité juridique en Allemagne et, par conséquent, ne pouvait pas ester en justice, cette entreprise a décidé d'introduire un recours en cassation devant le Bundesgerichtshof qui a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour.

Le Bundesgerichtshof s'interrogeait en substance sur la question de savoir si les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à ce que, lorsqu'une société constituée conformément à la législation d'un Etat membre sur le territoire duquel elle a son siège statutaire est réputée, selon le droit d'un autre Etat membre, avoir transféré son siège effectif dans cet Etat, ce dernier dénie à ladite société la capacité juridique et, partant, la capacité d'ester en justice devant ses juridictions nationales pour faire valoir les droits tirés d'un contrat conclu avec une société établie dans ledit Etat.

A titre liminaire, la Cour précise que lorsqu'une société, légalement constituée dans un premier Etat membre où elle a son siège statutaire, est réputée, en vertu du droit d'un second Etat membre, avoir transféré son siège effectif dans cet Etat à la suite de la cession de toutes ses parts sociales à des ressortissants dudit Etat qui y résident, les règles que le second Etat membre applique à cette société n'échappent pas, en l'état actuel du droit communautaire, au champ d'application des dispositions communautaires relatives à la liberté d'établissement. Et d'ajouter que les sociétés ont le droit d'exercer leur activité dans un autre Etat membre, la localisation de leur siège statutaire, de leur administration centrale ou de leur principal

établissement servant à déterminer, à l'instar de la nationalité des personnes physiques, leur rattachement à l'ordre juridique d'un État membre.

Puis la Cour fait remarquer que, à la différence de l'arrêt *Daily Mail and General Trust* (arrêt du 27 septembre 1988, aff. 81/87, Rec. p. 5483) qui concernait les relations entre une société et l'État membre selon la législation duquel elle a été constituée, dans le cas où la société désire transférer son siège effectif dans un autre État membre en conservant la personnalité juridique dont elle jouit dans son État de constitution, la présente affaire a trait à la reconnaissance par un État membre d'une société constituée selon le droit d'un autre État membre, une telle société se voyant refuser toute capacité juridique dans le premier État membre dès lors qu'il considère qu'elle a transféré son siège effectif sur son territoire, sans qu'il importe à cet égard que la société ait effectivement entendu procéder à un transfert de siège.

Selon la Cour, dans son arrêt *Daily Mail and General Trust*, elle ne s'était nullement prononcée sur la question de savoir si, lorsque, comme dans le litige au principal, une société constituée conformément à la législation d'un État membre est réputée, en application du droit d'un autre État membre, avoir transféré son siège effectif dans ce dernier État, celui-ci est en droit de refuser de reconnaître la personnalité juridique dont elle jouit dans l'ordre juridique de son État de constitution. Elle en conclut qu'il ne saurait être déduit de cet arrêt que, lorsqu'une société constituée conformément à la législation d'un État membre et y jouissant de la personnalité juridique exerce sa liberté d'établissement dans un autre État membre, la question de la reconnaissance de sa capacité juridique et de sa capacité d'ester en justice dans l'État membre d'établissement ne relève pas des dispositions du traité relatives à la liberté d'établissement, quand bien même cette société serait réputée, en application du droit de l'État membre d'établissement, avoir transféré son siège effectif dans cet État.

Par conséquent, la Cour juge qu'*Überseering* est en droit de se prévaloir de la liberté d'établissement pour s'opposer au refus du droit allemand de la considérer comme une personnalité juridique ayant la capacité d'ester en justice.

Puis la Cour démontre que le refus, par un État membre, de reconnaître la capacité juridique d'une société constituée conformément au droit d'un autre État membre dans lequel elle a son siège statutaire au motif, notamment, que la société aurait transféré son siège effectif sur son territoire à la suite de l'acquisition de la totalité des parts

sociales par des ressortissants de cet État membre qui y résident, avec pour conséquence que la société ne peut, dans l'État membre d'accueil, ester en justice pour défendre ses droits tirés d'un contrat, sauf à se reconstituer selon le droit de cet État, constitue une restriction à la liberté d'établissement incompatible, en principe, avec les articles 43 CE et 48 CE.

Concernant les justifications d'une telle restriction, la Cour observe qu'il ne saurait être exclu que des raisons impérieuses d'intérêt général telles que la protection des intérêts des créanciers, des associés minoritaires, des salariés ou encore du fisc puissent, dans certaines circonstances et en respectant certaines conditions, justifier des restrictions à la liberté d'établissement. Toutefois, pareils objectifs ne peuvent justifier que soient déniées la capacité juridique et, partant, la capacité d'ester en justice à une société régulièrement constituée dans un autre État membre où elle a son siège statutaire. En effet, selon la Cour une telle mesure équivaldrait à la négation même de la liberté d'établissement reconnue aux sociétés par les articles 43 CE et 48 CE.

Et d'en conclure qu'il y a lieu de répondre à la première question que les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à ce que, lorsqu'une société constituée conformément à la législation d'un État membre sur le territoire duquel elle a son siège statutaire est réputée, selon le droit d'un autre État membre, avoir transféré son siège effectif dans cet État, ce dernier dénie à ladite société la capacité juridique et, partant, la capacité d'ester en justice devant ses juridictions nationales pour faire valoir les droits tirés d'un contrat conclu avec une société établie dans ledit État.

(Arrêt du 5 novembre 2002, *Überseering BV et Nordic Construction Company Bau-management GmbH* (NCC), aff. C-208/00, non encore publié au recueil)

Crédit d'impôt, discrimination *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le *Finanzgericht Münster* (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 43 CE.

Le litige au principal opposait la société *Lankhorst-Hohorst GmbH* (ci-après «*Lankhorst-Hohorst*»), qui a son siège à *Rheine* (Allemagne), au *Finanzamt Steinfurt*, une administration fiscale allemande, au sujet de la liquidation de l'impôt sur les sociétés correspondant aux exercices 1997 et 1998. En vertu des stipulations de l'article 8 bis, paragraphe 1, du *Körperschaftsteuergesetz* (loi

relative à l'impôt sur les sociétés, ci-après *KStG*): «les rémunérations des capitaux externes qu'une société de capitaux soumise sans limitation à l'impôt a obtenus d'un actionnaire ne bénéficiant pas du crédit d'impôt et détenant au cours de l'exercice considéré une importante participation dans le capital de la société doivent être considérées comme des bénéfices occultes distribués, [1. ...] 2. dans le cas où la rémunération convenue est calculée en pourcentage du capital et où les capitaux externes dépassent en valeur, au cours de l'exercice, le triple de la participation détenue par l'actionnaire, sauf si la société de capitaux avait la possibilité d'obtenir ces capitaux externes dans des conditions par ailleurs identiques auprès de tiers ou si les capitaux externes représentent un emprunt destiné à financer des opérations bancaires ordinaires. [...]».

Le *Finanzgericht* interrogeait la Cour sur la question de savoir s'il faut interpréter le principe de liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre, prévu à l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne dans sa version du 10 novembre 1997, comme faisant obstacle à l'application de la règle contenue à l'article 8 bis du *KStG*.

A titre liminaire, la Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, si la fiscalité directe relève de la compétence des États membres, ces derniers doivent toutefois exercer celle-ci dans le respect du droit communautaire et, en particulier, s'abstenir de toute discrimination fondée sur la nationalité.

Dans un premier temps, la Cour constate que l'article 8 bis, paragraphe 1, point 2, du *KStG* ne s'applique qu'aux «rémunérations des capitaux externes qu'une société de capitaux soumise sans limitation à l'impôt a obtenu d'un actionnaire ne bénéficiant pas du crédit d'impôt». Une telle restriction introduit, en ce qui concerne l'imposition des intérêts versés par des filiales à leurs sociétés mères en rémunération de capitaux externes, une différence de traitement entre filiales résidentes selon que leur société mère a ou non son siège en Allemagne. Et d'ajouter qu'une telle différence de traitement entre filiales résidentes en fonction du siège de leur société mère constitue une entrave à la liberté d'établissement, en principe interdite par l'article 43 CE. La mesure fiscale en cause au principal rend moins attrayant l'exercice de la liberté d'établissement par des sociétés établies dans d'autres États membres, lesquelles pourraient en conséquence renoncer à l'acquisition, à la création ou au maintien d'une filiale dans l'État membre qui édicte cette mesure.

Dans un second temps, la Cour vérifie si une mesure nationale telle que celle contenue à l'article 8 bis, paragraphe 1, point 2, du KStG poursuit un objectif légitime compatible avec le traité et se justifie par des raisons impérieuses d'intérêt général, sous réserve qu'elle soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

À titre liminaire, la Cour rappelle que selon sa jurisprudence constante, la réduction de recettes fiscales ne constitue pas une raison impérieuse d'intérêt général pouvant justifier une mesure, en principe, contraire à une liberté fondamentale.

En ce qui concerne plus spécifiquement la justification fondée sur le risque d'évasion fiscale, la Cour souligne que la législation en cause au principal n'a pas pour objet spécifique d'exclure d'un avantage fiscal les montages purement artificiels dont le but serait d'échapper à l'emprise de la législation fiscale allemande, mais vise, de manière générale, toute situation dans laquelle la société mère a son siège, pour quelque raison que ce soit, en dehors de la République fédérale d'Allemagne. Or, selon la Cour, une telle situation n'implique pas, en elle-même, un risque d'évasion fiscale, une telle société étant en tout état de cause soumise à la législation fiscale de l'État où elle est établie.

En ce qui concerne la nécessité d'assurer la cohérence d'un régime fiscal, la Cour rappelle que dans ses arrêts du 28 janvier 1992, Bachmann (C-204/90, Rec. p. I-249) et Commission / Belgique (C-300/90, Rec. p. I-305), elle a considéré que celle-ci peut justifier une réglementation de nature à restreindre la libre circulation des personnes. Néanmoins, elle observe que tel n'est pas le cas de la réglementation en cause au principal.

La Cour conclut donc que l'article 43 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une mesure telle que celle contenue à l'article 8 bis, paragraphe 1, point 2, du KStG.

(Arrêt du 12 décembre 2002, Lankhorst-Hohorst GmbH et Finanzamt Steinfurt, aff. C-324/00, non encore publié au recueil)

Libre prestation de services

Tarifs préférentiels accordés par les collectivités *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la République italienne, la Cour de justice des

Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si, en réservant des avantages tarifaires discriminatoires pour l'accès aux musées, monuments, galeries, fouilles archéologiques, parcs et jardins classés monuments publics, accordés par les collectivités locales ou nationales décentralisées aux seuls ressortissants italiens ou aux seuls résidents sur le territoire desdites collectivités gérant l'installation culturelle en question âgés de plus de 60 ou 65 ans, et en excluant de tels avantages les touristes ressortissants des autres Etats membres ou les non-résidents qui satisfont aux mêmes conditions objectives d'âge, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 CE et 49 CE.

Dans un premier temps, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé qu'une réglementation nationale relative à l'accès aux musées d'un Etat membre, qui comporte une discrimination au détriment des seuls touristes étrangers, est, pour les ressortissants des autres Etats membres, interdite par les articles 12 CE et 49 CE (arrêt du 15 mars 1994, Commission/Espagne, C-45/93, Rec. p. I-911). Et d'ajouter qu'il ressort également de sa jurisprudence (voir, notamment, arrêt du 5 décembre 1989, Commission/Italie, C-3/88, Rec. p. 4035, point 8) que le principe d'égalité de traitement, dont l'article 49 CE est une expression particulière, prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.

Tel est le cas, notamment, d'une mesure qui prévoit une distinction fondée sur le critère de la résidence, en ce que celui-ci risque de jouer principalement au détriment des ressortissants d'autres Etats membres, dans la mesure où les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux (voir, notamment, arrêt du 29 avril 1999, Ciola, C-224/97, Rec. p. I-2517, point 14). Dans ce contexte, il est indifférent, selon la Cour, que la mesure litigieuse affecte, le cas échéant, aussi bien les ressortissants nationaux résidant dans les autres parties du territoire national que les ressortissants des autres Etats membres. Pour qu'une mesure puisse être qualifiée de discriminatoire, il n'est pas nécessaire qu'elle ait pour effet de favoriser l'ensemble des ressortissants nationaux ou de ne défavoriser que les seuls ressortissants des autres Etats membres à l'exclusion des nationaux.

Dans un second temps, la Cour rappelle que, pour autant que les avantages tarifaires litigieux prévoient une distinction fondée sur le critère de la nationalité, il convient de

rappeler que de tels avantages ne sont compatibles avec le droit communautaire que s'ils peuvent relever d'une disposition dérogatoire expresse, tel l'article 46 CE, auquel l'article 55 CE renvoie, à savoir l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique. Des objectifs de nature économique ne peuvent constituer des raisons d'ordre public au sens de l'article 46 CE. Par conséquent, dans la mesure où ni la nécessité de préserver la cohérence du régime fiscal ni les considérations d'ordre économique invoquées par le gouvernement italien ne relèvent des exceptions admises par l'article 46 CE, les avantages tarifaires litigieux, en tant qu'ils sont réservés aux seuls ressortissants italiens, sont incompatibles avec le droit communautaire.

Enfin, la Cour observe que pour autant que lesdits avantages tarifaires prévoient une distinction fondée sur le critère de la résidence, il convient d'examiner si les justifications sur lesquelles se fonde le gouvernement italien constituent des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier de tels avantages.

S'agissant, en premier lieu, des motifs de nature économique, la Cour rappelle qu'ils ne sauraient être admis, des objectifs de nature purement économique ne pouvant constituer des raisons impérieuses d'intérêt général de nature à justifier une restriction à une liberté fondamentale garantie par le traité.

S'agissant, en second lieu, de la nécessité de préserver la cohérence du système fiscal, telle que reconnue, dans l'arrêt du 28 janvier 1992, Bachmann (C-204/90, Rec. p. I-249) comme susceptible de justifier des réglementations de nature à restreindre les libertés fondamentales garanties par le traité, la Cour rappelle que dans les affaires qui ont donné lieu à l'arrêt Bachmann, il existait un lien direct entre la déductibilité des cotisations, d'une part, et l'imposition des sommes dues par des assureurs en exécution des contrats d'assurance contre la vieillesse et le décès, d'autre part, lien qu'il était nécessaire de préserver en vue de sauvegarder la cohérence du système fiscal en cause.

Or, dans l'affaire en cause, la Cour constate qu'il n'existe aucun lien direct de cette nature entre une quelconque imposition, d'une part, et l'application de tarifs préférentiels pour l'accès aux musées et aux monuments publics visés par le recours en manquement, d'autre part. Et d'ajouter qu'il en est d'autant plus ainsi que le bénéfice des avantages tarifaires litigieux est fonction de la résidence de l'intéressé sur le territoire de la collectivité gérant le musée ou le monument public concerné, à l'exclusion des autres personnes résidant en Italie et qui, en

tant que telles, sont également assujetties à l'impôt dans cet Etat membre. Dès lors, les avantages tarifaires litigieux, en tant qu'ils sont réservés aux seuls résidents sur le territoire des collectivités gérant le musée ou le monument public concerné, sont également incompatibles avec le droit communautaire.

La Cour constate donc que, en réservant des avantages tarifaires discriminatoires pour l'accès aux musées, monuments, galeries, fouilles archéologiques, parcs et jardins classés monuments publics, accordés par les collectivités locales ou nationales décentralisées aux seuls ressortissants italiens ou aux seuls résidents sur le territoire desdites collectivités gérant l'installation culturelle en question qui sont âgés de plus de 60 ou 65 ans, et en excluant de tels avantages les touristes ressortissants des autres Etats membres ou les non-résidents qui satisfont aux mêmes conditions objectives d'âge, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 12 CE et 49 CE.

(Arrêt du 16 janvier 2003, Commission des Communautés européennes / République italienne, aff. C-388/01, non encore publié au recueil)

Libre circulation des capitaux

Marchés communautaires des produits et des capitaux *Rapport*

La Commission européenne a présenté, le 23 décembre 2002, un rapport sur le fonctionnement des marchés communautaires des produits et des capitaux. Ce rapport procède à l'examen de la mise en œuvre des orientations fixées en matière de réforme économique dans les conclusions des conseils Marché intérieur successifs, évalue les différents indicateurs économiques et rappelle les avantages à retirer des réformes économiques.

La Commission européenne estime dans ce rapport que les réformes économiques sont nécessaires pour relancer le commerce et l'intégration et qu'elles restent lentes dans le domaine des marchés de produits et des capitaux.

Dans le cadre de la réforme économique, la Commission dresse un bilan mitigé des orientations destinées à encourager cette réforme. En particulier, elle note que des volets très importants de celle-ci n'ont pas été encore adoptés tels que le nouveau paquet législatif concernant les marchés publics et le brevet communautaire. Elle constate également les retards non justifiés dans la trans-

position des directives qui retardent les effets de la réforme économique.

Dans le cadre des résultats du suivi de la performance globale des marchés, la Commission remarque le ralentissement de la convergence des prix, laquelle constitue un indicateur probant des évolutions qui se produisent sur les marchés de la consommation. La Commission propose donc de poursuivre une application rigoureuse de la politique de concurrence et estime que l'élargissement offrira aux consommateurs des possibilités de gains additionnels sur le marché intérieur, en mettant en jeu de nouvelles pressions concurrentielles.

Par ailleurs, la Commission note une baisse des flux des échanges intracommunautaires depuis 2001 et constate, parallèlement, une hausse des échanges extracommunautaires. Elle indique que les performances du commerce intracommunautaire pourraient être améliorées par une meilleure application du principe de reconnaissance mutuelle.

Enfin, dans le cadre des résultats du suivi des marchés particulièrement importants, la Commission s'intéresse aux marchés publics et aux marchés des services financiers.

La Commission mentionne les quelques indicateurs disponibles concernant l'évolution des marchés publics tels que le recul de la part totale des marchés publics dans le PIB et le taux important des infractions. Ces indicateurs ne sont pas satisfaisants et nécessitent donc, selon la Commission, l'adoption rapide du nouveau paquet législatif dans ce domaine qui serait en mesure d'améliorer la situation.

Concernant les marchés financiers, la Commission remarque que le niveau d'intégration le plus élevé a été atteint dans les domaines dans lesquels une infrastructure de marché commune a été mise en place et dans lesquels une réglementation a été adoptée. La Commission cite, à cet égard, l'exemple des marchés monétaires des opérations non garanties. Néanmoins, pour les autres marchés de gros à long ou à court terme qui connaissent des difficultés relatives à l'utilisation de garanties ou aux usages comptables, la Commission estime que les mesures récemment adoptées telles que la directive concernant les garanties doivent permettre de résoudre ces problèmes. Selon la Commission, les marchés financiers les moins intégrés sont les marchés de détail, en raison des écarts fiscaux et du manque d'harmonisation des produits financiers.

(COM(2002) 743 final)

Société banque assurance

Environnement des entreprises, amélioration Communication

La Commission européenne a adressé au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen une communication intitulée «Un meilleur environnement pour les entreprises». Cette communication insiste sur la nécessité d'améliorer l'environnement des entreprises surtout en ce qui concerne leur naissance et leur développement. Ce besoin est d'autant plus exacerbé que la situation économique actuelle est moins bonne que celle espérée.

Cet aspect de la politique des entreprises est fondamental dans la mise en œuvre de la stratégie adoptée lors du Conseil européen de Lisbonne en mars 2000.

La communication rappelle que les Etats membres et la Commission ont tiré les leçons des expériences réalisées au niveau national et que les actions positives ont été largement diffusées.

Deux sources principales d'informations ont servi à l'élaboration de la communication: le tableau de bord de la politique des entreprises et le tableau de bord de l'innovation qui relèvent la diversité des performances à l'intérieur de l'Union et les projets Best qui mettent en évidence les pratiques efficaces et suivent les progrès réalisés dans des domaines importants pour les entreprises.

Les différents éléments pouvant améliorer l'environnement des entreprises sont étudiés les uns après les autres. Il s'agit de l'esprit d'entreprise, de la simplification du cadre administratif et réglementaire, des ressources financières, des ressources humaines, de l'innovation, des connaissances et de la diffusion des TIC (Technologies de l'information et de la communication) et du développement durable.

En ce qui concerne l'esprit d'entreprise, la communication effectue une comparaison entre l'esprit européen et l'esprit américain qui tend à démontrer que les européens agissent d'une manière différente. Ainsi, ils préfèrent l'emploi salarié à l'emploi indépendant et semblent moins se soucier de développer leur entreprise qu'outre-atlantique.

La communication insiste aussi sur le fait que la politique des entreprises devrait stimuler l'esprit d'entreprise des femmes et prévenir le transfert d'entreprise lors du départ à la retraite du chef d'entreprise.

La communication souligne par ailleurs l'importance de la simplification du cadre administratif et réglementaire. La Commission signale que des progrès ont été réalisés dans ce domaine mais qu'ils doivent être poursuivis (par exemple dans l'enregistrement des entreprises).

Un autre élément rappelé par la Commission dans la communication concerne la nécessité de la disponibilité du capital-risque. Ainsi, les réseaux de «Business angels» se développent même s'ils sont encore beaucoup moins nombreux qu'aux Etats-Unis.

En ce qui concerne les ressources humaines, la Commission relève un déficit et un déséquilibre de compétences. Le chômage augmente alors que par ailleurs il manque de travailleurs hautement qualifiés.

La Commission met également en exergue la nécessité d'améliorer l'innovation et d'augmenter les dépenses de recherche et développement. De plus, si l'accès des entreprises à internet s'est amélioré, le pourcentage des achats et des ventes reste faible.

Enfin, la Commission rappelle que pour la première fois le tableau de bord de la politique des entreprises 2002 prend en considération le développement durable.

(COM(2002) 610 final)

Politiques de la communauté

Agriculture

Le Point sur...

Le système européen de protection et de valorisation des produits agro-alimentaires par les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les attestations de spécificité

Par *Caroline Pottier**, Expert national détachée auprès de la Direction générale Agriculture, Commission européenne

A l'origine de la politique agricole commune (PAC), les objectifs poursuivis par la Communauté étaient de nature essentiellement quantitatifs, de manière à répondre

rapidement aux besoins d'approvisionnement. Cependant, une approche plus qualitative, davantage basée sur les exigences des consommateurs, s'est imposée au fil du temps et peu à peu ces nouveaux principes ont été intégrés dans la PAC. Ainsi, dans le contexte de la réforme de 1992, la Communauté a jugé opportun d'établir un système pour mettre en valeur certains produits répondant à des qualités particulières, soit liées à leur origine, soit liées à des méthodes traditionnelles de production. Les règlements (CEE) n° 2081/92 et n° 2082/92 ont permis d'établir les registres communautaires de dénominations de ces produits.

Ces produits de qualité ayant acquis une réputation au-delà de leur lieu d'origine subissent souvent les conséquences néfastes d'usurpations ou d'imitations. L'objectif essentiel poursuivi par le législateur était d'établir une protection pour éviter de telles pratiques. L'utilisation déloyale de leurs dénominations peut, en effet, ruiner la réputation de ces produits, les consommateurs risquant de ne plus pouvoir distinguer les produits authentiques des imitations. Un autre but était le maintien d'une activité agricole dans certaines zones défavorisées de la Communauté, en attribuant aux producteurs situés dans ces zones l'exclusivité de l'usage de certaines dénominations. Enfin, ces deux règlements, en établissant des définitions et des règles communes et en étendant à l'ensemble de la Communauté la protection de dénominations auparavant protégées dans quelques Etats membres seulement, ont indéniablement contribué à l'achèvement du marché unique.

Les produits du secteur viti-vinicole et des spiritueux ne sont pas couverts par ces règlements, des dispositions adéquates étant prévues de longue date dans la réglementation de l'organisation commune de marché.

La qualité liée à l'origine

Le règlement (CEE) n° 2081/92 établit les règles relatives à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Il définit deux notions, l'appellation d'origine protégée (AOP) et l'indication géographique protégée (IGP), qui diffèrent par le mode et l'intensité du lien avec l'origine. Dans les deux cas, il peut s'agir du nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région, de ce lieu déterminé, ou de ce pays.

Mais, alors que dans le cas de l'AOP, la qualité ou les caractères du produit sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu

géographique comprenant les facteurs naturels et humains, dans le cas de l'IGP, il suffit qu'une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique puisse être attribuée à cette origine géographique. De plus, pour une AOP, la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée, alors que pour une IGP, seule la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans cette aire. Ainsi, le règlement autorise un lien objectif plus souple dans le cas de l'IGP.

Il est à noter que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) a introduit les indications géographiques en tant que droit de la propriété intellectuelle en 1994. La définition d'indication géographique qui figure à l'article 22 paragraphe 1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) regroupe les deux catégories, AOP et IGP, définies par le règlement (CEE) n° 2081/92.

La qualité liée à des méthodes traditionnelles de production

Le règlement (CEE) n° 2082/92 établit les règles relatives aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires. Une attestation de spécificité constitue la reconnaissance par la Communauté de cette spécificité, définie comme l'élément ou l'ensemble d'éléments par lesquels un produit agricole ou une denrée alimentaire se distingue nettement d'autres produits ou denrées similaires appartenant à la même catégorie. Outre le caractère spécifique, le règlement exige que le produit agricole ou la denrée alimentaire présente un caractère traditionnel, soit par les matières premières utilisées, soit par la composition, soit par le mode de production et/ou de transformation.

Les produits dont la spécificité réside dans la provenance ou l'origine géographique ou résulte uniquement de l'application d'une innovation technologique ne peuvent faire l'objet d'une attestation de spécificité au titre de ce règlement.

Les effets juridiques de l'enregistrement

Les dénominations remplissant toutes les conditions requises sont portées au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées, d'une part, et au registre des attestations de spécificité, d'autre part. Les effets juridiques dans les deux cas sont très différents.

L'enregistrement comme AOP ou IGP au titre du règlement donne aux producteurs le droit exclusif d'utiliser la dénomination enregistrée de leur produit. Il s'agit d'un droit de propriété industrielle. Les produc-

teurs bénéficient à ce titre de l'exception au principe de libre circulation des marchandises prévue à l'article 30 du traité instituant la Communauté européenne. Le règlement renforce ainsi durablement la position des producteurs ayant obtenu l'enregistrement de leurs produits. Tous les producteurs de la zone géographique concernée qui respectent les conditions de production établies dans le cahier des charges bénéficient de ce droit.

Eux seuls peuvent ajouter à la publicité de leurs produits, outre la dénomination géographique enregistrée, les mentions «indication géographique protégée» (IGP) ou «appellation d'origine protégée» (AOP). La même situation s'applique aux indications nationales correspondantes: par exemple, en France, seuls peuvent être vendus sous l'étiquette «appellation d'origine contrôlée» les produits dont les producteurs ont obtenu l'enregistrement sur la liste européenne.

Le règlement interdit:

- toute utilisation commerciale directe ou indirecte de la dénomination pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination. S'il s'agit d'un produit non comparable, cette interdiction ne s'applique que si l'utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée;
- toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation» ou d'une expression similaire. Cette interdiction en particulier est très importante; elle va au-delà de ce qui serait nécessaire pour éviter au consommateur d'être induit en erreur;
- toutes autres indications fausses ou fallacieuses quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités substantielles des produits figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur les documents afférents aux produits concernés ainsi que l'utilisation de récipients de nature à créer une impression erronée sur l'origine;
- toutes les autres pratiques susceptibles d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

L'attestation de spécificité, quant à elle, ne réserve en aucun cas l'utilisation de la dénomination au groupement qui a présenté la demande, celle-ci restant possible pour les autres producteurs de la Communauté.

Cependant, seuls les producteurs qui respectent le cahier des charges ont le droit d'associer à la dénomination enregistrée la mention «spécialité traditionnelle garantie» et éventuellement le logo communautaire. Par dérogation, le groupement peut demander que le nom soit réservé au produit agricole ou à la denrée alimentaire correspondant au cahier des charges.

La procédure d'enregistrement

La procédure décrite concerne les AOP et les IGP. Elle est peu différente dans le cas des attestations de spécificité. La démarche est initiée volontairement par les producteurs intéressés. La demande d'enregistrement est établie par un groupement de producteurs. On entend par «groupement» toute organisation de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit. Mais d'autres parties intéressées, des consommateurs par exemple, peuvent prendre part au groupement. Dans certaines conditions exceptionnelles, une personne seule ou une entreprise seule fabrique le produit dont le nom fera l'objet d'un enregistrement.

A la demande d'enregistrement est joint le cahier des charges, qui doit comporter au moins le nom du produit, sa description, la délimitation exacte de l'aire géographique, le mode de fabrication, les éléments justifiant le lien du produit avec le lieu d'origine et les références concernant la structure de contrôle. Le cahier des charges est formulé librement par les producteurs, mais les conditions deviennent ensuite contraignantes et constituent la référence pour les contrôles futurs. Seuls des produits remplissant ces conditions peuvent porter l'indication géographique ou l'appellation d'origine selon le cas. Néanmoins, le cahier des charges peut être modifié ultérieurement selon une procédure à l'échelle communautaire auprès de la Commission européenne.

La demande d'enregistrement et le cahier des charges sont adressés aux services compétents de l'Etat membre dans lequel est située l'aire géographique qui donnera son nom au produit. Après examen, la demande peut être rejetée directement ou être transmise à la Commission européenne, qui vérifie, par un examen formel, que la demande comprend les éléments indispensables et que la dénomination réunit les conditions pour être protégée.

Si la Commission est parvenue à une conclusion négative, elle décide, après avis conforme du comité de réglementation des appellations d'origine et des indications géographiques, de refuser la demande et de ne pas enregistrer la dénomination. Dans le cas contraire, elle publie les éléments principaux

du cahier des charges au Journal officiel des Communautés européennes. Si, dans les six mois qui suivent la publication au Journal officiel des Communautés européennes, aucune déclaration d'opposition n'est notifiée, la dénomination est inscrite dans le registre.

Les personnes intéressées peuvent toutefois transmettre des déclarations d'opposition par l'intermédiaire des services compétents de leur Etat membre. Les motifs d'opposition recevables figurent de manière exhaustive dans le règlement. En particulier, les dénominations devenues génériques ne peuvent pas être enregistrées. Cette notion est définie par le règlement.

Le traitement des oppositions commence par une procédure amiable entre les Etats membres concernés. En cas d'échec, la Commission doit prendre une décision dans le cadre du comité de réglementation. Il est à noter que cette procédure d'opposition ne concerne pas les ressortissants de l'Etat membre qui a présenté la demande d'enregistrement. En effet, celui-ci est tenu d'avoir effectué toutes les consultations nécessaires au niveau national avant de transmettre la demande.

A tout moment, la Commission peut faire appel aux conseils du groupe d'experts indépendants que constitue le comité scientifique des appellations d'origine, des indications géographiques et des attestations de spécificité.

Le règlement (CEE) n° 2081/92 avait établi la mise en place d'une procédure simplifiée de manière à enregistrer rapidement au niveau communautaire l'acquis des Etats membres qui disposaient déjà d'une réglementation en la matière, ainsi que les dénominations consacrées par l'usage. La publication des éléments principaux du cahier des charges n'était pas prévue. En revanche, la consultation du comité de réglementation était obligatoire.

La Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à plusieurs reprises à interpréter les dispositions relatives à la procédure d'enregistrement du règlement (CEE) n° 2081/92. Par exemple, elle s'est ainsi prononcée sur le bien-fondé de l'enregistrement de la dénomination «feta» dans les affaires jointes C-289/96, C-293/96 et C-299/96.

Par ailleurs, le rôle de l'Etat membre a été précisé à plusieurs reprises. Dans les affaires jointes C-129/97 et C-130/97, la Cour a indiqué notamment qu'un Etat membre ne peut, en adoptant des dispositions nationales, modifier une appellation d'origine pour laquelle il a demandé l'enregistrement conformément à l'article 17 et la protéger au

niveau national. Dans l'arrêt concernant l'affaire C-269/99 relative à l'enregistrement de la dénomination «Spreewälder Gurken» figurent des indications précises sur les rôles respectifs de la Commission et de l'Etat membre dans la procédure d'enregistrement. L'ordonnance dans l'affaire C-151/01 relative à l'enregistrement de la dénomination «canard à foie gras du Sud-Ouest» traite en particulier de la procédure d'opposition.

Plus récemment, l'arrêt dans l'affaire C-66/00 concernant la dénomination «Parmesan» interprète les dispositions relatives aux dérogations permettant de maintenir temporairement l'utilisation d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement.

Les contrôles

Sans contrôle, une garantie est dénuée de valeur. Les règlements (CEE) n° 2081/92 et 2082/92 imposent des exigences strictes codifiées dans une norme ISO quant aux contrôles du respect des cahiers des charges déposés auprès de la Commission: les établissements de contrôle désignés doivent opérer avec objectivité et impartialité ainsi que disposer de suffisamment de moyens financiers et d'experts. Toutefois, l'exécution des contrôles est une compétence des Etats membres, qui disposent d'une certaine liberté d'action dans l'organisation de leur système: les contrôles peuvent être réalisés par des autorités étatiques ou par des organismes privés.

Les Etats membres font part à la Commission de la liste des organismes et des autorités compétents. Cette liste, accessible à tous, est régulièrement publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes.

En outre, les Etats membres sont tenus d'office de faire respecter sur leur territoire la protection de toutes les dénominations enregistrées au niveau communautaire.

Les résultats

Dix ans après l'adoption des règlements (CEE) n° 2081 et n° 2082 par le Conseil, plus de 600 dénominations ont été enregistrées comme AOP ou IGP et une quinzaine comme attestations de spécificité. Il convient de relativiser l'apparente inégalité entre les deux démarches. En effet, l'attestation de spécificité étant une notion nouvelle, il est normal que les producteurs aient besoin de plus de temps pour participer au système.

Le nombre des nouvelles demandes reçues par la Commission démontre que le système européen de protection et de valorisation des produits agro-alimentaires séduit de plus en plus. Les Etats membres disposant du plus grand nombre d'enregistrements sont les

pays du sud de l'Europe (Italie, France, Espagne, Portugal et Grèce) ainsi que l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Autriche.

Aujourd'hui, les préoccupations relatives à la protection de ces dénominations dépassent le cadre communautaire. Les objectifs d'ouverture des marchés, imposés en particulier par les accords contractés dans le cadre de l'OMC, ont incité la Communauté à poursuivre les négociations en vue d'une meilleure protection des indications géographiques à travers l'accord ADPIC. Elle demande la création d'un registre multilatéral des indications géographiques, ainsi qu'une extension de la protection additionnelle des indications géographiques des autres produits, afin qu'elle soit équivalente à celle accordée aux vins et spiritueux. En outre, la Communauté revendique, au sein de l'accord sur l'agriculture, des dispositions permettant un meilleur accès aux marchés des pays tiers aux produits dont les dénominations sont protégées au niveau communautaire.

Parallèlement, la Commission européenne a proposé une modification du règlement (CEE) n° 2081/92 dont l'objectif principal est, d'une part, d'octroyer le droit d'opposition aux ressortissants des pays membres de l'OMC, et, d'autre part, d'inviter les pays tiers à partager le système communautaire d'enregistrement, sous réserve d'équivalence et de réciprocité.

La Communauté attache une importance croissante aux produits dont elle a décidé de protéger les dénominations, qui sont généralement considérés comme un symbole du modèle d'agriculture européen non seulement au niveau des négociations internationales, mais aussi dans le cadre de la réforme programmée de la PAC.



Réglementation nationale interdisant de manière périodique le débarquement de certains produits de la pêche Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal de grande instance de Dinan (France), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'application d'une législation nationale interdisant le débarquement, sur son territoire et pendant une certaine période de l'année, de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux territoriales d'un autre Etat membre.

Le litige au principal concernait Madame Pansard et autres, qui exercent la profession de marin pêcheur en France. Ces derniers ont pêché des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales de l'île anglo-normande de Jersey, au moyen de bateaux immatriculés en France, en vertu de licences autorisant la pêche en plongée délivrées par les autorités de Jersey. Ils ont débarqué les coquilles Saint-Jacques sur le littoral français. Ces débarquements constituaient une infraction au regard de la législation française, qui interdit pendant une partie de l'année la pêche et le débarquement de ces mollusques.

La Cour de justice commence par reformuler les questions préjudicielles, puis détermine le droit communautaire applicable (droit de la pêche) et l'ordre dans lequel il convient de répondre aux questions.

Il s'agit, en premier lieu, de déterminer si le droit communautaire de la pêche s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui interdit, au cours d'une période donnée, le débarquement sur une partie du littoral de l'Etat membre concerné, de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux territoriales d'un autre Etat membre.

La Cour constate qu'une réglementation communautaire existe en la matière, à savoir la politique agricole commune de la pêche, et que ce sont donc les dispositions de cette dernière qui s'appliquent au cas d'espèce.

Aucune mesure communautaire spécifique n'a été adoptée pour la gestion de stocks en ce qui concerne les coquilles Saint-Jacques. Les Etats membres ont compétence pour prendre des mesures de conservation et de gestion des ressources de la pêche, mais cette compétence s'inscrit dans un cadre déterminé. Ainsi, les mesures que les Etats membres peuvent adopter, d'une part, doivent concerner des stocks strictement locaux ou les seuls pêcheurs de l'Etat membre concerné ou bateaux de pêche battant pavillon de cet Etat et, d'autre part, ne peuvent s'appliquer

qu'aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction dudit Etat membre. Or, la disposition française en cause outrepassa la compétence de cet Etat.

La Cour dit donc pour droit que le droit communautaire de la pêche s'oppose à une réglementation telle que celle en cause qui interdit, au cours d'une période donnée, le débarquement, sur une partie du littoral de l'Etat membre concerné, de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux territoriales d'un autre Etat membre.

La Cour estime donc qu'il n'est pas nécessaire de répondre à la seconde question qui portait sur le point de savoir si les coquilles Saint-Jacques pêchées dans ces conditions doivent être considérées comme produits d'importation, nonobstant la législation française qui applique aux produits pêchés le régime juridique du pavillon du navire de pêche.

(Arrêt du 16 janvier 2003, Annie Pansard e.a en présence du Comité Région pêches maritimes, partie civile au principale, aff. C-265/01, non encore publié au recueil)

Concurrence

Le Point sur...

Le nouveau règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre des articles 81 et 82 du Traité

Par Céline Gauer*, Administrateur,
Direction générale Concurrence,
Commission européenne

Le 16 décembre 2002, le Conseil a adopté un nouveau règlement d'application des articles 81 et 82 (Règlement du Conseil (CE) n°1/2003, JOCE L1 p.1). Ce règlement remplace le règlement n°17, pierre angulaire du système d'application des articles 81 et 82 du traité depuis près de 40 ans. Cette adoption constitue une phase décisive dans le processus de réforme communément appelé la «modernisation» des règles de concurrence. Elle fait suite à une large consultation publique engagée par la publication d'un Livre blanc par la Commission européenne en avril 1999.

La Commission a engagé cette réforme sur la base d'un constat simple: le système centralisé créé par le règlement n°17 ne sera pas à même de garantir une application efficace du droit communautaire de la concurrence dans une Communauté élargie.

Le règlement du Conseil, qui ne comporte pas de modification substantielle par rapport à la proposition de la Commission, crée les conditions d'une application efficace des règles. Il permet à la Commission de concentrer son action sur les restrictions les plus graves et surtout, il permet d'impliquer davantage les juridictions et les autorités nationales dans l'application du droit communautaire.

*

* *

Le nouveau règlement du Conseil substitue au régime d'autorisation en vigueur depuis 1962 un système d'exception légale. Sous l'empire du règlement n°17 les entreprises parties à un accord restrictif de concurrence susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres doivent le notifier à la Commission afin d'obtenir une exemption au titre de l'article 81§3. En l'absence de notification et de décision d'exemption, l'accord est nul de plein droit. Dans un système d'exception légale, les accords qui remplissent les conditions de l'article 81§3 sont légaux *ab initio* sans qu'aucune décision administrative ne soit requise à cet effet. Les entreprises peuvent se prévaloir directement de l'application de l'article 81§3 devant les juridictions ou les autorités de concurrence lorsque leur accord est attaqué.

Le changement d'un système d'autorisation vers un système d'exception légale, annoncé dans le Livre blanc, est apparu nécessaire à la Commission du fait de l'inefficacité des notifications en termes de protection de la concurrence. En effet, si les notifications ont eu une utilité incontestable dans les premières années de développement d'une politique communautaire de concurrence, elles ne contribuent plus réellement à la détection d'accords et de pratiques véritablement nocifs pour la concurrence. Elles constituent de surcroît une charge bureaucratique pour les entreprises. L'abandon du régime d'autorisation a été rendu possible par le développement du cadre législatif et la clarification des règles applicables qui mettent les entreprises et leurs conseils juridiques en mesure d'apprécier la légalité de leurs accords et de leurs pratiques.

L'adoption d'un système d'exception légale entraînera une modification profonde de la nature de l'intervention de la Commission et des autorités nationales de concurrence. Alors qu'une partie non négligeable de leur activité consistait jusqu'à présent à indiquer aux entreprises si leurs accords étaient compatibles avec le traité, elles interviendront à l'avenir essentiellement pour sanctionner les infractions aux règles.

L'adoption d'un système d'exception légale confèrera davantage de responsabilité dans l'évaluation de la légalité de leurs accords. Au cours des consultations publiques sur le Livre blanc, les associations d'entreprises ont fait valoir que cette nouvelle responsabilité, si elle est acceptable et même souhaitable dans une grande majorité de cas, peut devenir difficile à exercer lorsqu'il n'existe pas de précédent jurisprudentiel ou lorsque le cadre législatif ne répond pas à une question déterminée. Ces associations, relayées par certaines délégations au Conseil, ont demandé à la Commission de mettre en place un système d'avis aux entreprises.

Lors de l'adoption du règlement par le Conseil, la Commission a fait inscrire une déclaration au procès verbal indiquant qu'elle est disposée à présenter une communication précisant les circonstances dans lesquelles des orientations revêtant la forme d'avis écrits pourraient être données mais rappelant qu'elle conservera une discrétion parfaite en la matière et ne sera pas tenue de fournir de telles orientations. Afin de clarifier l'application du droit non seulement pour l'entreprise en cause mais également pour tous les autres opérateurs économiques, ces avis devront être motivés et publiés.

La réforme permettra à la Commission de concentrer son action sur la détection et la sanction des infractions graves. Pour ce faire, le nouveau règlement du Conseil lui confère des instruments plus efficaces.

En premier lieu, le règlement précise les pouvoirs de la Commission en matière de remèdes et d'engagements. L'article 7 lui confère explicitement le pouvoir d'imposer des remèdes de nature structurelle, pouvoir qui était seulement implicite dans le règlement actuel. En outre, il crée un nouveau type de décisions, les décisions d'acceptation d'engagements (article 9) par lesquelles la Commission peut rendre obligatoires des engagements proposés par une entreprise pour résoudre des problèmes de concurrence qu'elle a identifiés. Ces décisions, qui pourront être utilisées dans des cas ne justifiant pas l'imposition d'une amende, permettront à la Commission de sanctionner directement le non-respect des engagements par les entreprises d'une amende pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaire total. En outre, les tiers pourront invoquer le non-respect des engagements devant les juridictions nationales. Ce nouvel instrument constitue un moyen efficace et rapide de restaurer la concurrence sur le marché.

En second lieu, le règlement adapte les pouvoirs d'enquête de la Commission. Hormis les pouvoirs d'enquêtes classiques du règlement n°17 qui sont maintenus, le nou-

veau règlement autorise les agents mandatés par la Commission à apposer des scellés sur les locaux de l'entreprise dans la mesure où l'efficacité de l'inspection le requiert. Il étend le pouvoir de poser des questions orales sur des faits ou des documents au cours des inspections et enfin, il permet aux agents mandatés d'effectuer des visites dans des locaux non-professionnels dans la mesure où il existe des raisons de suspecter que des documents pertinents pour l'enquête y sont conservés. Le respect des pouvoirs d'enquête de la Commission est assuré par des sanctions plus dissuasives: les amendes pour infraction aux règles procédurales peuvent atteindre 1% du chiffre d'affaire total et les astreintes 5% du chiffre d'affaire moyen journalier.

En créant un système d'exception légale et en adaptant les pouvoirs d'enquête de la Commission, le règlement crée les conditions d'une application efficace des règles au niveau communautaire. Ceci n'aurait cependant pas été suffisant pour garantir une protection efficace des règles du traité dans la perspective de l'élargissement.

*

**

Dans le système actuel, le monopole d'exemption bloque en pratique la décentralisation et rend de facto la Commission seule garante du respect des règles de concurrence communautaires. Les autorités et les juridictions nationales appliquent essentiellement le droit national.

Lors des consultations sur le Livre blanc, le Parlement européen s'était inquiété de ce que la réforme pourrait conduire à une «renationalisation» du droit de la concurrence si les autorités et les juridictions nationales continuaient à appliquer leur droit national sans que les entreprises ne puissent saisir la Commission et obtenir une décision leur permettant de faire prévaloir la primauté du droit communautaire. En outre, l'industrie a mis en exergue la charge et les coûts que représentent la mise en conformité des accords avec de nombreuses législations nationales et avec le droit communautaire.

L'article 3 du nouveau règlement du Conseil répond à ces préoccupations: il oblige les autorités et les juridictions nationales à appliquer les règles communautaires de concurrence aux accords et pratiques susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et ne permet pas l'application d'un droit national divergent du droit communautaire aux accords au sens de l'article 81. En revanche, les législations nationales plus strictes que l'article 82 peuvent continuer à s'appliquer. Ce dernier point, regrettable pour les entreprises, constituait un compro-

mis nécessaire pour recueillir une majorité qualifiée sur l'article 3.

La réforme du règlement permettra aux juridictions et aux autorités nationales de contribuer pleinement à l'application du droit communautaire. Les juridictions nationales jouent un rôle essentiel dans la protection des droits subjectifs que les entreprises tirent du traité. Elles sont seules en mesure d'octroyer des dommages et intérêts aux victimes des infractions aux règles de concurrence et elles sont généralement très bien placées pour adopter des mesures provisoires. Afin d'aider celles des juridictions qui sont peu familiarisées avec le droit communautaire de la concurrence, le règlement crée divers mécanismes de coopération avec la Commission et les juridictions nationales. Ainsi la Commission peut émettre des avis ou transmettre des informations aux juridictions qui en font la demande. Elle peut également intervenir d'office comme *amicus curiae*. Le fonctionnement des mécanismes créés par le règlement sera expliqué dans une nouvelle communication sur la coopération avec les juridictions.

Le rôle accru des juridictions nationales a suscité quelques inquiétudes auprès de certains milieux industriels. Ils ont en particulier attiré l'attention de la Commission sur les risques d'application incohérente des règles que pourrait faire naître la compétence d'un grand nombre de juridictions. Cependant, s'il s'avérait que dans un cas déterminé, les mécanismes décrits du règlement et le renvoi préjudiciel au titre de l'article 234 du traité ne suffisaient pas à assurer l'application cohérente du droit communautaire, la Commission conserverait toujours la possibilité d'intervenir en adoptant une décision. Cette décision aurait un effet contraignant et les juridictions ne pourraient la contredire sans effectuer un renvoi préjudiciel (cf. jugement de la Cour de justice dans l'affaire C-344/98 Masterfoods).

Le nouveau règlement crée un système de compétences parallèles entre la Commission et les autorités nationales de concurrence. Les critères d'allocation des affaires entre les autorités seront précisés dans une communication de la Commission qui sera élaborée en étroite coopération avec les autorités nationales. Ces critères ne seront pas des critères de compétence mais des critères flexibles de répartition du travail basés sur l'abstention volontaire de certaines autorités au bénéfice d'une autre autorité. Le règlement crée tous les instruments juridiques nécessaires à la coopération de la Commission et des autorités de concurrence au sein du réseau: informations sur les procédures en cours, consultations mutuelles sur les orientations envisa-

gées dans les cas et surtout échanges et utilisations d'informations confidentielles recueillies par les autorités. Ce réseau, baptisé ECN (European Competition Network) a commencé ses travaux en octobre dernier. Il inclut des représentants de toutes les autorités de concurrence de la Communauté et des pays candidats qui ont clôturé le chapitre concurrence dans les négociations. Avant de pouvoir se consacrer à la coopération dans les cas individuels, il s'attache à mettre en place le nouveau système. Ce réseau est un forum extrêmement utile de discussion de la politique de concurrence.

L'implication accrue des autorités et des juridictions nationales dans la mise en œuvre des règles de concurrence permettra une plus grande efficacité et une meilleure acceptabilité des règles par des centres de décisions plus proches du citoyen.

*

**

L'adoption du règlement par le Conseil constitue une étape essentielle dans le processus de réforme mais elle n'en marque pas le terme. Le nouveau règlement sera applicable à partir du 1^{er} mai 2004. La Commission devra, avant cette date adopter un nouveau règlement d'application ainsi que plusieurs communications interprétatives, essentielles à la mise en œuvre efficace du nouveau système. Ces communications concerneront les plaintes, les avis, la coopération avec les autorités nationales de concurrence et les juridictions nationales, l'article 81§3 et la notion d'effet sur le commerce entre Etats membres. Les Etats membres mais également les tiers seront consultés sur l'ensemble de ces documents.

* L'auteur est membre de la Direction générale «Concurrence» à la Commission européenne. Elle a participé à la négociation du règlement (CE) n°1/2003 au Conseil. Toutes les opinions exprimées dans cet article sont strictement personnelles et n'engagent nullement la Commission.

Contrôle des concentrations, révision du règlement 4064/89 Proposition de règlement

La Commission européenne a présenté, le 11 décembre dernier, une proposition de règlement du Conseil de l'Union européenne relatif au contrôle des concentrations entre entreprises tendant à réviser le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, adopté le 21 décembre 1989, tel que modifié en 1997 (en particulier par le règlement (CE) n° 1310/97 du Conseil du 30 juin 1997). Cette proposition trouve son origine dans l'obligation légale de

revoir les seuils de chiffres d'affaires visés à l'article 1^{er} et les règles en matière de renvoi de l'article 9 du règlement (CEE) n° 4064/89. La Commission a également saisi cette occasion pour examiner le fonctionnement du règlement dans son ensemble, afin de déterminer sur quels points des améliorations pourraient être apportées. C'est ainsi que le 11 décembre 2001, la Commission a adopté un livre vert sur la révision du règlement (CEE) n° 4064/89.

La présente proposition de révision du règlement sur les concentrations propose les modifications suivantes dudit règlement, modifications qui devront être approuvées par le Conseil des ministres de l'Union européenne.

Tout d'abord, la proposition vise à clarifier le critère de fond pour l'analyse des concentrations sur la base de considérations de concurrence, en précisant notamment que le règlement peut être appliqué dans les situations d'oligopole qui peuvent donner lieu à des problèmes de concurrence.

Ensuite, le nouveau règlement sur les concentrations proposé par la Commission tend à rationaliser les délais de la notification des projets de concentration à la Commission, en permettant la notification avant la conclusion d'un accord contraignant et en supprimant l'obligation de notifier les opérations dans un délai d'une semaine suivant la conclusion d'un tel accord.

En outre, la proposition de réforme prévoit une simplification du système de renvoi, à des fins d'enquête, des affaires de concentration de la Commission aux autorités de concurrence nationales et inversement. Selon la Commission, la réforme devrait faire en sorte, conformément au principe de subsidiarité, que ce soit l'autorité la mieux placée qui examine une opération donnée, tout en réduisant le nombre de notifications multiples, c'est-à-dire la notification à plusieurs autorités de concurrence dans l'Union européenne.

Par ailleurs, la Commission propose d'assouplir le calendrier des enquêtes en matière de concentrations, notamment pour les affaires complexes. Dans l'hypothèse d'une enquête approfondie de l'opération notifiée, la proposition prévoit l'ajout de trois semaines supplémentaires au délai suivant la présentation d'une mesure corrective. De même, la proposition prévoit une prorogation de quatre semaines maximum du délai d'enquête, afin de permettre un examen approfondi, notamment eu égard à la charge de la preuve qui incombe à la Commission dans les cas où elle se propose d'intervenir.

Enfin, la proposition de révision du règlement sur les concentrations prévoit un renforcement des pouvoirs d'enquête de la Commission, ce qui lui permettrait de recueillir plus facilement des renseignements pour les besoins de l'enquête, et notamment d'infliger des amendes plus élevées dans le cas où ses demandes de renseignements ne sont pas suivies d'effet. Cela signifierait, par exemple, qu'elle pourrait porter à 1 % du chiffre d'affaires total (contre 50 000 euros actuellement) l'amende qu'elle peut infliger aux entreprises lorsqu'elles fournissent des renseignements inexacts ou dénaturés. La Commission fait observer qu'une telle augmentation serait en harmonie avec les pouvoirs d'investigation accordés à la Commission dans le nouveau règlement relatif à l'application des articles 81 et 82, adopté par le Conseil des ministres le 26 novembre 2002.

(COM(2002) 711 final)

Aides d'Etat et services d'intérêt général Rapport et communication

La Commission européenne a, le 27 novembre 2002, publié un rapport relatif à l'état des travaux concernant les lignes directrices relatives aux aides d'Etat liées aux services d'intérêt économique général («SIEG»), ainsi qu'une communication, le 4 décembre 2002, sur l'état des travaux relatifs à l'examen d'une proposition de directive-cadre sur les services d'intérêt général. Ces deux publications font suite au Conseil européen de Barcelone (mars 2002), pour ce qui concerne les services d'intérêt général, et celui de Séville (juin 2002), qui avait demandé à la Commission d'établir un rapport pour le sommet de Copenhague (décembre 2002) sur l'état des lignes directrices relatives aux aides d'Etat, et à présenter au besoin une proposition de règlement d'exemption.

Le rapport s'inspire de l'apport de la politique de concurrence au développement des SIEG et dresse la situation juridique concernant les compensations de service public avant de faire état des travaux relatifs aux relations entre les SIEG et les règles communautaires en matière de concurrence. La Commission rappelle l'objet de l'article 16 CE, qui dispose en substance que la Communauté et ses Etats membres veillent à ce que les SIEG fonctionnent sur la base de principes qui leur permettent d'accomplir leurs missions. En outre, l'article 86 CE dispose que les règles de concurrence sont applicables aux SIEG dans la mesure où elles ne font pas échec à la mission particulière qui leur est impartie. En outre, il appartient à chaque Etat membre de décider quel est le

niveau le plus adéquat pour définir les services dont les citoyens ont besoin. Cependant, la Commission doit accompagner positivement la mise en place et le développement des SIEG, notamment dans l'intérêt des consommateurs.

Dans le cadre de l'application des règles de concurrence, la Commission souligne, dans son rapport, qu'elle vise essentiellement trois objectifs, à savoir, assurer un fonctionnement efficace des SIEG, veiller à la correcte qualification de SIEG, et enfin, s'assurer que les éventuels droits exclusifs ou compensations financières octroyés aux entreprises en charge de SIEG soient limités à ce qui est nécessaire aux opérateurs pour assurer leur mission.

En effet, ces compensations ne doivent pas constituer des avantages permettant à ces entreprises de faire une concurrence déloyale. C'est dans ce cadre que la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, notamment dans son arrêt *Ferring* du 22 novembre 2001. Trois affaires, concernant la même question, sont actuellement pendantes devant la Cour. Dans l'attente de ces arrêts, la Commission estime qu'il n'est pas possible de finaliser un texte sur la question des compensations de service public. Enfin, une réunion a eu lieu le 18 décembre dernier entre, d'une part, la direction générale de la concurrence de la Commission, et d'autre part, les experts des Etats membres. Une prochaine réunion sera prévue dès que la Cour aura rendu ses arrêts.

Dans sa communication sur l'état des travaux relatifs à l'examen d'une proposition de directive-cadre sur les services d'intérêt général, la Commission a décidé d'élaborer un Livre vert sur les services d'intérêt général, qui lui permettra d'examiner la question d'une proposition d'une directive-cadre, mais aussi d'étudier de manière approfondie le rôle de l'Union européenne dans la prestation des services de qualité pour les consommateurs et les entreprises en Europe. La Commission estime dans ce cadre qu'un débat et une consultation constitueraient une étape nécessaire pour définir l'approche générale de la Communauté sur la meilleure manière d'assurer l'articulation entre les principes de services d'intérêt général qui sous-tendent l'article 16 CE et les autres objectifs du traité. Le Livre vert constituera ainsi un document de consultation et portera sur la situation dans le cadre du traité actuel. Il a pour objectif d'ouvrir une discussion qui est liée aux travaux en cours de la Convention, mais il ne s'entend pas comme une contribution directe à ce débat. La publication du document est prévue au cours du premier semestre 2003. Enfin, les conclusions de la Commission seront présentées, en

même temps que des propositions législatives, l'été prochain.

(COM(2002) 636 final et COM(2002) 689 final)

Réduction et réorientation des aides d'Etat Communication

Faisant suite aux conclusions du Conseil de l'Union européenne (UE) du 5 décembre 2001, ainsi qu'à celles des Conseils européens de Stockholm (2001) et de Barcelone (2002), la Commission européenne a publié, le 16 octobre 2002, une communication présentant un rapport d'activité sur la réduction et la réorientation des aides d'Etat.

En effet, le 5 décembre 2001, le Conseil de l'UE a adopté des conclusions portant sur les aides d'Etat, dans lesquelles il invite les Etats membres, ainsi que la Commission, à poursuivre leurs efforts dans ce domaine, et notamment, à présenter en 2002 une première évaluation des progrès réalisés. C'est dans cette optique que le rapport décrit les premières mesures adoptées par la Commission et, les conclusions du Conseil étant adressées aux Etats membres, qu'il présente ensuite quelques suggestions pour la poursuite des travaux dans ce domaine.

Les conclusions des Conseils européens, ainsi que du Conseil de l'UE indiquaient notamment que les Etats membres devaient, d'une part, réduire le niveau des aides publiques en termes de pourcentage du produit national brut (PIB) d'ici 2003, d'autre part, réorienter les aides vers des objectifs horizontaux d'intérêt commun et enfin, améliorer la transparence du système.

Concernant tout d'abord la mise en œuvre des conclusions adoptées par le Conseil de l'UE, la Commission examine, dans son rapport, la mise au point d'outils statistiques pour le suivi des recommandations du Conseil. En effet, dans le but d'une amélioration de la transparence et de la qualité des rapports destinés à la Commission, celle-ci s'est engagée à établir des procédures de contrôle et de suivi au niveau national. Les Etats membres, lorsque c'est possible, devront fournir des statistiques. La Commission s'est ainsi engagée dans une procédure de réforme des dispositions actuelles relatives à la présentation annuelle de rapports.

En outre, et toujours dans le cadre du contrôle des aides, la Commission apprécie essentiellement les effets de celles-ci sur la concurrence. Selon le rapport, l'élaboration d'indicateurs d'efficacité et d'efficience met en lumière la politique des aides d'Etat qui

relève de la compétence des Etats membres. La Commission a mis en place au surplus un forum pour les échanges d'expériences et les évaluations concertées. Enfin, une étude sera réalisée par des experts extérieurs et aura pour but de fixer les objectifs des aides et de déterminer si celles-ci, en tant qu'instruments servant à la mise en œuvre d'une politique, permettent d'atteindre ces objectifs.

La politique de contrôle des aides ne devra reposer que sur des critères économiques. La Commission tient notamment compte de ces critères lors de l'élaboration des divers encadrements, lignes directrices et règles fixant, en détail, les conditions de la compatibilité des aides avec le marché commun. Dans ce cadre, elle a récemment achevé la révision de l'encadrement multisectoriel des aides en faveur de grands projets d'investissement, qui a abouti à l'adoption d'une communication le 19 mars 2002. En outre, la Commission a décidé d'entreprendre en 2003 une analyse systématique de la situation dans la Communauté. L'institution européenne s'est aussi récemment engagée dans une révision des lignes directrices communautaires pour l'examen des aides d'Etat dans le secteur de la recherche et du développement. Elle les révisera, fin 2005, pour réorienter ces aides vers ce secteur conformément à la communication «Plus de recherche pour l'Europe. Objectif: 3 % du PIB». Enfin, en ce qui concerne les aides d'Etat qui ne sont pas couvertes par les encadrements, les lignes directrices et les règles en vigueur, la Commission examinera s'il est possible de mieux définir les critères économiques utilisés pour déterminer les distorsions de la concurrence qu'elles occasionnent. Enfin, la Commission s'interroge sur le rôle que devraient jouer ces critères dans la conception des procédures en matière d'aides d'Etat.

Concernant la question de l'encouragement des échanges d'expériences et des évaluations concertées, la Commission a mis en place un forum, qui reste peu utilisé. Cependant, elle estime que ces activités d'évaluation et d'étalonnage des performances menées en dehors du cadre de sa politique de concurrence pourraient constituer des expériences utiles dont il conviendrait de tenir compte dans le contexte des aides d'Etat.

En dernier lieu et selon le rapport, la Commission poursuit ses efforts en vue de simplifier, de moderniser et de clarifier les règles relatives aux aides d'Etat. Parallèlement à l'adoption du nouvel encadrement multisectoriel, la Commission a adopté une communication qui clarifie certains aspects de l'examen des affaires de concurrence à la suite de l'expiration du traité CECA. Elle a par ailleurs adopté un règlement d'exemption

catégorielle pour les aides d'Etat à l'emploi n°2204/2002, qui a été publié le 12 décembre 2002. La Commission est également en voie d'adopter un règlement d'exemption catégorielle dans le domaine de l'agriculture. Quant aux petites et moyennes entreprises (PME), l'institution européenne projette de modifier le règlement d'exemption n°70/2001 du 12 janvier 2001 sur l'application des articles 87 et 88 CE aux PME. Le rapport rappelle enfin que la Commission poursuit ses travaux en matière de services d'intérêt économique général.

Les Etats membres sont invités à fournir à la Commission une présentation des mesures qu'ils ont prises pour se conformer aux décisions des Conseils européens de Stockholm et de Barcelone ainsi que du Conseil de l'UE de décembre 2001, le but étant de publier une synthèse dans le tableau de bord des aides d'Etat de 2003. Cette expérience pourrait être renouvelée tous les ans.

(COM(2002) 555 final)

Modification d'une décision d'autorisation d'une opération de concentration Arrêt du Tribunal

Saisi d'un recours en annulation par les entreprises Lagardère SCA et Canal+ SA, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la légalité de la décision de la Commission du 10 juillet 2000, portant modification de la décision du 22 juin 2000, déclarant des opérations de concentration compatibles avec le marché commun (affaires COMP / JV40 - Canal+/Lagardère et COMP / JV 47 - Canal+/Lagardère/Liberty Media).

Le litige au principal opposait les entreprises Lagardère SCA et Canal+ SA à la Commission européenne concernant la seconde décision qu'elle leur avait notifiée le 10 juillet 2000 et qui modifiait la décision du 22 juin 2000. Dans la partie introductive de cette décision signée par Monsieur Monti, membre de la Commission, il était indiqué qu'à la suite d'une erreur de manipulation, le texte de la décision du 22 juin 2000 était incorrect et que, par conséquent, la Commission avait décidé d'y apporter des modifications textuelles. Cette nouvelle décision comportait, d'une part, une liste de mots à remplacer dans les motifs de la décision du 22 juin 2000 et d'autre part, le texte intégral modifiant les points 58 à 67 des motifs de la décision du 22 juin 2000, concernant l'appréciation des restrictions notifiées comme étant directement liées et nécessaires à la réalisation des opérations de concentration. Sur

ce dernier point, le Tribunal constate qu'il ressort de la décision du 10 juillet 2000 que, à l'exception d'une des clauses de priorité dont le caractère accessoire reste reconnu, mais pour une période plus courte que celle indiquée dans la notification, toutes les restrictions communiquées avec la notification des opérations de concentration sont considérées comme étant non accessoires à ces opérations.

Sur les moyens invoqués au fond par les requérants, le Tribunal fait tout d'abord observer que la décision attaquée comporte une modification substantielle de l'analyse effectuée par la Commission dans les motifs de la décision du 22 juin 2000, en ce qui concerne le caractère directement lié et nécessaire à la réalisation des opérations de concentration des restrictions notifiées, tout en laissant inchangé le dispositif de cette dernière décision. Or, compte tenu de la valeur contraignante qui s'attache à cette analyse dans les motifs d'une décision d'approbation d'une opération de concentration, le Tribunal considère que la décision attaquée constitue dès lors une décision de retrait partiel, avec effet rétroactif, de la décision du 22 juin 2000. Il en conclut que les requérants ne peuvent valablement opposer à cette décision le délai visé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 4064/89, puisque ce délai s'applique aux décisions visées à l'article 6, paragraphe 1, de ce même règlement et non à une décision de retrait, avec effet rétroactif, d'une telle décision.

Ensuite, concernant le moyen tiré de l'incompétence de la Commission pour adopter un tel acte, le Tribunal constate que le règlement n° 4064/89 a conféré à la Commission une compétence pour adopter, d'une manière générale, les décisions relatives aux opérations de concentration de dimension communautaire et, en particulier, celles portant approbation de ces opérations avec le marché commun. Or, il rappelle qu'en vertu du principe général de droit selon lequel, en principe, l'organe qui est compétent pour adopter un certain acte juridique est également compétent pour l'abroger ou le modifier. Il en conclut que la Commission était, d'une manière abstraite, compétente pour adopter la décision attaquée.

Concernant le moyen tiré d'une violation des principes de sécurité juridique, de respect de la confiance légitime et de respect des droits acquis, le Tribunal rappelle tout d'abord que, selon la jurisprudence communautaire, d'une manière générale, le retrait rétroactif d'un acte administratif légal qui a conféré des droits subjectifs ou des avantages similaires est contraire aux principes généraux du droit. Et d'ajouter qu'en outre, si le

retrait rétroactif d'actes administratifs illégaux doit être admis, il est toutefois soumis à des conditions très strictes.

Puis le Tribunal constate, tout d'abord, que la décision du 22 juin 2000 a conféré aux requérants des droits subjectifs dans la mesure où non seulement la Commission y a déclaré des opérations de concentration compatibles avec le marché commun, mais, en outre, cette décision a eu pour effet d'approuver les restrictions notifiées comme étant directement liées et nécessaires à la réalisation de ces opérations dans la mesure indiquée dans les motifs de cet acte. Il constate ensuite que, ni dans la décision du 10 juillet 2000, ni dans son argumentation devant le Tribunal, la Commission n'a cherché à établir que la décision du 22 juin 2000 était illégale. Il en conclut que dès lors que la défenderesse n'a pas démontré l'illégalité de l'acte partiellement retiré par la décision attaquée, elle ne pouvait valablement retirer, avec effet rétroactif, la décision du 22 juin 2000.

A titre subsidiaire, le Tribunal observe qu'en tout état de cause, à supposer même que la Commission, dont l'argumentation repose principalement sur la thèse, rejetée comme non fondée, selon laquelle ses déclarations concernant les restrictions accessoires constituent de simples avis et ne peuvent donc pas être illégales, soit parvenue à démontrer, devant le Tribunal, que la décision du 22 juin 2000 était illégale, elle ne s'est pas, dans le cadre de la procédure administrative suivie en l'espèce, pliée aux conditions très strictes posées par la jurisprudence constante. Selon cette dernière, le retrait rétroactif d'un acte administratif illégal est permis s'il intervient dans un délai raisonnable et si l'institution dont émane cet acte tient suffisamment compte de la confiance légitime du bénéficiaire de l'acte qui a pu se fier à la légalité de celui-ci.

Le Tribunal conclut donc que la Commission ne s'est pas correctement acquittée de son devoir de veiller au respect de la confiance légitime que les requérants ont pu accorder dans la légalité de la décision du 22 juin 2000.

Enfin, concernant le moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation, le Tribunal rappelle que la portée de cette obligation dépend de la nature de l'acte en cause et du contexte dans lequel il est adopté. La motivation doit faire apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, de façon, d'une part, à fournir aux intéressés une indication suffisante pour savoir si l'acte est fondé ou s'il est éventuellement entaché d'un vice permettant d'en contester la validité et, d'autre part, à per-

mettre au juge communautaire d'exercer son contrôle de légalité. Or, le Tribunal constate que, nulle part dans la décision du 10 juillet 2000, la Commission n'a indiqué que, selon elle, les modifications apportées n'impliquaient aucun changement dans la position juridique des requérants et que ses déclarations relatives aux restrictions accessoires constituaient de simples avis non contraignants. Une telle motivation était pourtant nécessaire afin de fournir aux intéressés une indication suffisante quant à la question de savoir si, eu égard aux principes dégagés par la jurisprudence de la Cour et du Tribunal, l'acte était fondé ou s'il était éventuellement entaché d'un vice permettant d'en contester la validité.

Le Tribunal conclut donc à l'annulation de la décision attaquée.

(Arrêt du 20 novembre 2002, Lagardère SCA, Canal+ SA / Commission des Communautés européennes, aff. T-251/00, non encore publié au recueil)

Mesures d'aides d'Etat en faveur de l'adaptation du vignoble charentais Arrêt de la Cour

Saisie d'un recours en annulation par la République française, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la légalité de la décision 2001/52/CE de la Commission du 20 septembre 2000, concernant l'aide d'Etat mise à exécution par la France dans le secteur viticole.

Le gouvernement français avait notifié à la Commission le projet d'un régime d'aides destiné à inciter les producteurs de cognac à se reconverter dans la production de vins de pays. A l'issue de la procédure d'examen prévue à l'article 88, paragraphe 2, CE, la Commission a adopté la décision attaquée au terme de laquelle elle concluait à l'illégalité de la mesure mise à exécution par la France au regard des dispositions des articles 87 et 89 CE et ordonnait la récupération des aides ainsi versées au titre de ces régimes d'aides.

A titre liminaire, la Cour rappelle qu'il résulte de l'économie générale du traité que la procédure prévue aux articles 87 et 88 CE ne doit jamais aboutir à un résultat qui serait contraire aux dispositions spécifiques du traité. Elle ajoute qu'en présence d'un règlement portant organisation commune des marchés dans un domaine déterminé, les Etats membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à y déroger ou à y porter atteinte. Elle en conclut que l'appréciation par la Commission d'une aide d'Etat dans un secteur où a été instituée une organisation commune de marché (OCM)

suppose d'examiner l'effet qu'une telle aide peut avoir sur le fonctionnement de cette organisation commune. Ainsi, le recours par un Etat membre, aux dispositions des articles 87 et 89 CE ne saurait avoir priorité sur les dispositions du règlement portant organisation commune du marché concerné. En outre, elle rappelle que l'article 36 CE reconnaît la primauté de la politique agricole commune par rapport aux objectifs du traité dans le domaine de la concurrence.

La Cour en conclut que les aides en cause ayant été considérées comme illégales par la décision attaquée au motif qu'elles ne remplissaient pas les exigences prévues par l'OCM vitivinicole, il convient de vérifier si, en l'occurrence, la Commission a fait une interprétation exacte des dispositions régissant cette OCM.

La Cour constate que l'équilibre entre la production et la demande dans le marché du vin constitue l'un des objectifs de l'OCM vitivinicole. Or, la Cour fait observer que le cognac constituant une eau-de-vie, il est exclu de la catégorie des produits agricoles et, par conséquent, ne fait pas partie des produits réglementés dans le cadre de l'OCM vitivinicole. Elle en conclut que si des surfaces plantées de cépages ugni blanc, dont le produit sert à la fabrication d'une eau-de-vie qui, en tant que produit industriel, n'est pas distribué sur le marché vinicole, sont reconverties en surfaces destinées à la production de vins de pays vendus sur ce marché, la quantité de ces vins produite dans la région concernée fera forcément l'objet d'une augmentation.

La Cour en conclut donc que c'est à bon droit que, dans la décision attaquée, la Commission a considéré que les aides en cause étaient incompatibles avec les dispositions régissant une organisation commune de marché.

Puis la Cour apprécie l'examen, par la Commission, des mesures que le gouvernement était susceptible d'avoir appliquées afin d'atténuer les effets négatifs des aides en cause sur le marché, au titre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE. A ce sujet, elle rappelle que la Commission jouit, pour l'application de ce dernier article, d'un large pouvoir d'appréciation dont l'exercice implique des évaluations d'ordre économique et social qui doivent être effectuées dans un contexte communautaire.

Or, la Cour constate que dans le cadre de cette marge d'appréciation, la Commission a simplement examiné si les mesures annoncées par les autorités françaises elles-mêmes concernant la réduction des rendements et du potentiel de production seraient suffisantes pour atténuer l'impact des aides en

cause sur le marché. Au terme de son examen, elle a conclu à l'insuffisance desdites mesures.

En outre, elle relève que le gouvernement français n'a apporté aucun élément permettant de conclure que la Commission a excédé les limites de son pouvoir d'appréciation en considérant que les aides en cause ne satisfaisaient pas aux conditions requises pour relever de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE.

Elle en conclut que, dans la mesure où la Commission a fait apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle, la motivation de la décision attaquée est conforme aux exigences établies par la jurisprudence de la Cour.

La Cour prononce donc le rejet du recours introduit par la République française.

(Arrêt du 12 décembre 2002, République française / Commission des Communautés européennes, aff. C-456/00, non encore publié au recueil)

Consommation

Etiquetage et présentation des denrées alimentaires, indications relatives à la santé *Arrêts de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par l'Unabhängiger Verwaltungssenat für Kärntner, l'Unabhängiger Verwaltungssenat für Wien et le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 79/112/CEE concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

En outre, dans un arrêt du même jour, la Cour de justice a constaté le manquement de l'Autriche à ses obligations communautaires découlant de cette directive.

En effet, la législation autrichienne relative à la mise sur le marché et à l'étiquetage des denrées alimentaires a fait l'objet de deux arrêts de la Cour de justice. Celle-ci était parallèlement saisie par la Commission européenne selon la procédure de recours en manquement et par différentes juridictions autrichiennes pour des questions préjudicielles.

En matière préjudicielle, les litiges au principal opposaient Madame Sterbenz et

Monsieur Haug aux autorités compétentes autrichiennes. Ces deux personnes avaient mis sur le marché des produits qui étaient désignés de manière incorrecte, selon les autorités autrichiennes. En effet, ces produits portaient une indication relative à la santé.

La Cour précise, tout d'abord, que seule la directive 79/112/CEE est applicable. En effet, d'une part, l'article 15, paragraphe 2, de la directive 79/112/CEE a procédé à une harmonisation exhaustive en la matière. Il n'y a donc plus lieu d'apprécier, notamment, la mesure nationale au regard des articles 28 CE et 30 CE. D'autre part, les articles 2 et 15 de cette directive prévoient l'interdiction des indications susceptibles d'induire l'acheteur en erreur. Il s'agit d'un régime spécifique de répression des tromperies qui doit être appliqué en priorité sur les règles générales, à savoir la directive 84/450/CEE en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative.

La Cour constate que, à la lecture de la directive 79/112/CEE, les denrées alimentaires dont l'étiquetage contient des indications non trompeuses relatives à la santé doivent être considérées comme conformes aux règles de cette directive, les Etats membres ne pouvant interdire leur commercialisation en se fondant sur des motifs tirés de l'éventuelle irrégularité de cet étiquetage.

Néanmoins, la directive permet aux Etats membres de prévoir des règles supplémentaires, et fixe les limites de cette compétence en énumérant, de façon exhaustive, les raisons susceptibles de justifier l'application de normes nationales non harmonisées qui interdisent le commerce de denrées conforme à la directive. Parmi ces raisons, figurent la protection de la santé et des consommateurs.

La Cour de justice juge que la protection de la santé publique ne saurait justifier un régime aussi restrictif de la libre circulation des marchandises que celui en cause. Il existe des mesures moins restrictives pour écarter de tels risques pour la santé. De la même façon, l'argument tiré de la protection des consommateurs ne peut être accueilli. L'Autriche n'a pas apporté de preuve susceptible de démontrer la prétendue inefficacité du système de contrôle *a posteriori* des produits alimentaires déjà présents sur le marché.

La Cour dit donc pour droit que les articles 2, paragraphe 1, et 15, paragraphes 1 et 2, de la directive 79/112/CEE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui interdit de façon générale, sous réserve d'une autorisation préalable, toute indication relative à la santé sur l'étiquetage et la présentation des produits.

Suivant le même raisonnement, la Cour constate le manquement de l'Autriche à ses obligations communautaires dans l'arrêt en manquement du même jour.

(Arrêts du 23 janvier 2003, Renate Sterbenz et Paul Dieter Haug, aff. jointes C-421/00, C-426/00 et C-16/01, et Commission des Communautés européennes / Royaume d'Autriche, aff. C-221/00, non encore publiés au recueil)

Clauses abusives, délai de forclusion incompatible avec la protection assurée par la directive *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal d'instance de Vienne (France), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 93/3/CEE du Conseil, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, et plus précisément l'atteinte portée à la protection assurée par cette directive par la fixation d'un délai de forclusion.

Le litige au principal opposait la société Cofidis et Monsieur Fredout. Cofidis a accordé, en janvier 1998, une ouverture de crédit. Les échéances restant impayées, Cofidis a assigné Monsieur Fredout devant le tribunal d'instance.

Cette juridiction a estimé que les clauses financières du contrat conclu manquaient de lisibilité et étaient de nature à induire en erreur le consommateur. En effet, l'offre de crédit se présentait sous la forme d'un feuillet imprimé recto-verso, comportant la mention «demande gratuite de réserve d'argent» en gros caractères sur la face recto, tandis que les mentions relatives au taux d'intérêt conventionnel et à une clause pénale figuraient en petits caractères sur la face verso. Le tribunal d'instance en a conclu que ces clauses pouvaient être regardées comme abusives. Néanmoins, la juridiction n'a pas pu écarter ces clauses dans la mesure où le délai de forclusion de deux ans prévu dans le code de la consommation était expiré.

La question préjudicielle posée par le tribunal d'instance visait donc à savoir si la protection que la directive assure aux consommateurs s'oppose à une réglementation interne qui, dans une action intentée par un professionnel à l'encontre d'un consommateur et fondée sur un contrat conclu entre eux, interdit au juge national à l'expiration d'un délai de forclusion de relever, d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le consommateur, le caractère abusif d'une clause dudit contrat.

Après avoir vérifié la recevabilité de la question préjudicielle en rappelant notamment les critères auxquels doivent répondre les clauses pour entrer dans le champ d'application de la directive, la Cour analyse le fond, notamment en examinant les différentes lectures que font les parties en présence de l'arrêt *Océano Grupo Editorial et Salvat Editoriales* (arrêt de la Cour du 27 juin 2000, aff. C-240/98 à C-244/98, Rec. p. I-4941).

La Cour juge, en se référant à son arrêt *Océano Grupo Editorial et Salvat Editoriales*, que la protection offerte par la directive s'étend aux hypothèses dans lesquelles le consommateur qui a conclu avec un professionnel un contrat comprenant des clauses abusives s'abstient d'invoquer le caractère abusif de ces clauses, soit parce qu'il ignore ses droits, soit parce qu'il est dissuadé de les faire valoir en raison des frais qu'une action en justice entraînerait.

Il apparaît dès lors, selon la Cour, que la fixation d'une limite temporelle au pouvoir du juge d'écarter, d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le consommateur, de telles clauses, est de nature à porter atteinte à l'effectivité de la protection voulue. En effet, pour priver les consommateurs de cette protection, il suffirait aux professionnels d'attendre l'expiration du délai de forclusion pour demander l'exécution des clauses au consommateur.

La Cour précise que cette position n'est pas contradictoire avec la solution d'arrêts tels que les arrêts *Rewe* et *Palmisani*, dans lesquels la Cour a admis que des délais de forclusion plus brefs ne sont pas incompatibles avec la protection des droits conférés à des particuliers par le droit communautaire. L'appréciation d'une disposition nationale quant à la question de savoir si elle rend impossible ou excessivement difficile l'application du droit communautaire, doit se faire en tenant compte de la place de cette disposition dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités devant les instances nationales.

La Cour dit donc pour droit que la directive 93/13/CEE s'oppose à une réglementation qui, dans une action intentée par un professionnel à l'encontre d'un consommateur et fondée sur un contrat conclu entre eux, interdit au juge national, à l'expiration d'un délai de forclusion, de relever, d'office ou à la suite d'une exception soulevée par le consommateur, le caractère abusif d'une clause insérée dans ledit contrat.

(Arrêt du 21 novembre 2003, Cofidis SA et Jean-Louis Fredout, aff. C-473/00, non encore publié au recueil)

Modification des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicament *Arrêt du Tribunal*

Dans un arrêt du 10 décembre 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a annulé une décision de l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (EMA) rejetant la demande de modification de certains termes de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un médicament.

En effet, la société requérante produit un médicament destiné au traitement de la maladie de Parkinson. En mai 1996, elle a introduit, auprès de l'EMA, une demande d'AMM communautaire pour ce médicament sous la dénomination «DAQUIRAN», autorisation qui a été accordée.

Néanmoins, du fait de l'opposition d'une société tierce, la dénomination «DAQUIRAN» ne pouvait être utilisée dans certains Etats membres. La société requérante a donc décidé d'utiliser deux autres dénominations que «DAQUIRAN» dans ces Etats, ainsi qu'un autre emballage. Elle a donc adressé à l'EMA une demande de modification, dans l'AMM, de la dénomination et de la présentation d'emballage du médicament. Cette demande a été rejetée par l'EMA au motif que de telles modifications n'étaient pas possibles. En effet, selon elle, d'une part, la dénomination commerciale d'un médicament autorisé par une AMM doit être valable dans tous les Etats membres de l'Union européenne et donc unique et, d'autre part, la présentation de l'emballage doit également être identique sur tout le territoire de l'Union européenne.

La requérante a donc saisi le Tribunal de justice d'un recours en annulation contre cette décision de rejet. Le Tribunal vérifie les arguments de l'EMA tenant à l'exigence d'une dénomination unique et d'une présentation d'emballage unique.

En ce qui concerne l'exigence d'une dénomination unique d'un médicament autorisé par une AMM communautaire, le Tribunal distingue deux choses: si, par principe, l'AMM communautaire implique l'utilisation d'une dénomination unique et si le caractère unitaire de l'AMM communautaire s'oppose à toute modification visant à l'emploi de dénominations multiples.

Le Tribunal constate avant tout que l'interprétation selon laquelle une AMM ne doit être délivrée que pour une dénomination unique est implicitement corroborée par plusieurs éléments tirés de la législation

«La Convention sur l'avenir de l'Europe»

Sommaire

L'avenir et le statut des droits fondamentaux dans l'Union européenne

Par António Vitorino, Commissaire européen chargé de la Justice
et des affaires intérieures, Membre de la Convention*

La Convention européenne et le contrôle de la subsidiarité: le mécanisme d'alerte précoce

Par Iñigo Mendez de Vigo, Président de la délégation du Parlement européen
à la Convention et Danièle Réchard*, Administrateur du Parlement européen*

La Convention sur l'avenir de l'Europe

L'avenir et le statut des droits fondamentaux dans l'Union européenne,

par António Vitorino*, Commissaire européen chargé de la Justice et des affaires intérieures, Membre de la Convention

Introduction

La proclamation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le 7 décembre 2000 à Nice fut sans aucun doute un signe politique fort, le signe que l'Europe n'est pas seulement un marché, mais aussi, et peut-être surtout, une communauté d'idées et de valeurs.

Certes, les droits de l'homme sont depuis longtemps un élément important de la construction européenne. Le Traité d'Amsterdam les a placés au cœur de l'intégration européenne et la Cour de Justice des Communautés européennes a su développer une jurisprudence de plus en plus protectrice des droits fondamentaux, en se référant notamment aux traditions constitutionnelles communes des Etats membres et à la Convention européenne des droits de l'homme.

Mais il manquait à l'Europe l'essentiel, sa déclaration de droits, non pas seulement pour rendre ces derniers plus visibles, mais surtout pour, enfin, se les approprier véritablement. Donner une identité européenne à des droits que, jusqu'à présent, l'Union / la Communauté européenne ne faisait qu'emprunter à d'autres ordres juridiques.

Certes, il s'agit d'un symbole, mais chacun sait que les symboles sont souvent le point de départ des plus grandes réalisations, et ceci est encore plus vrai en matière de droits fondamentaux.

Tel était, dans une large mesure, le défi de la première Convention chargée de l'élaboration de la Charte: faire de ce texte le futur creuset de cette identité européenne commune, le berceau de cette âme qui manque encore en partie à l'Europe.

Mais il ne s'agissait que d'un point de départ, le premier pas d'un long processus. D'ores et déjà, la Charte n'est plus une simple «incantation». Elle a acquis depuis sa proclamation une autorité et a eu un impact particulièrement important auprès du public. Sans être encore formellement contraignante, elle constitue désormais une réalité bien ancrée dans la vie européenne.

Toutefois, au-delà des conséquences immédiates de la proclamation, reste à répondre aux deux questions qui ont été posées par le Conseil européen de Cologne: faut-il, et si oui comment, insérer la Charte dans les traités?

La déclaration sur l'avenir de l'Europe, adoptée par le Conseil européen de Laeken lors de sa réunion des 14 et 15 décembre 2001, sous le titre «La voie vers une Constitution pour les citoyens européens», a établi que l'une des principales tâches de la Convention sera de se prononcer sur l'éventuelle intégration de la Charte des Droits fondamentaux dans le droit européen. Elle devra également indiquer si l'Union européenne doit ou

non adhérer à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Bien qu'elles identifient deux des enjeux que comporte la prochaine Conférence intergouvernementale pour l'avenir des droits fondamentaux dans l'Union européenne, ces questions sont indissociables des autres questions qu'évoque la Déclaration: celle de la délimitation des compétences; celle de la révision de la structure en trois piliers avec, notamment, des différences très nettes, selon le pilier sous lequel on se situe, dans les modalités et l'étendue de la protection juridictionnelle; celle enfin du réaménagement des traités en un Traité constitutionnel de l'Union et des traités annexes soumis à des conditions de révision moins contraignantes.

Il serait cependant prématuré de vouloir répondre dès à présent à l'ensemble de ces questions. Cet article se bornera donc, après avoir rappelé le statut actuel des droits fondamentaux dans l'Union européenne (I), à envisager l'avenir de ces droits dans l'Union sous l'angle de l'intégration de la Charte et de l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme. (II)¹.

1. Le statut actuel des droits fondamentaux dans l'Union européenne

I- La lente construction de l'acquis de l'Union dans le domaine des droits fondamentaux

La position actuelle des droits fondamentaux dans le système institutionnel de l'Union européenne est le résultat d'un lent processus historique, juridique et politique.

Ce processus peut se résumer à un certain nombre de dynamiques, essentiellement indépendantes les unes des autres, qui ont abouti aux droits fondamentaux tels que nous les connaissons actuellement dans l'Union européenne.

- Une première dynamique a consisté dans le souci de la Cour de justice des Communautés européennes de répondre à la menace que faisait peser sur l'affirmation de la primauté du droit communautaire sur l'ensemble du droit national des Etats membres, l'attitude de certaines juridictions constitutionnelles mettant en doute l'exigence de cette primauté, dès lors qu'elle risquait de conduire à un affaiblissement des droits fondamentaux reconnus dans des constitutions étatiques.²

Dès 1969, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé devoir faire figurer les droits fondamentaux de la personne parmi les principes généraux du droit communautaire dont elle assure le respect, en vertu de l'article 164 du traité CEE (devenu l'article 220 CE).³

Elle a identifié ces droits au départ des traditions constitutionnelles communes des Etats membres, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Etats membres avaient adhéré ou à l'élaboration desquels ils avaient coopéré, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales se voyant reconnaître une «signification particulière».

Cette jurisprudence qui, dès 1977, reçoit l'approbation des institutions politiques des Communautés européennes⁴, s'impo-

La Convention sur l'avenir de l'Europe

se dès le départ aux institutions des Communautés européennes dans l'exercice de leurs compétences. Plus tard, elle s'étend aux Etats membres lorsqu'ils prennent des mesures qui s'inscrivent dans le domaine d'application du droit communautaire, c'est-à-dire lorsqu'ils appliquent un règlement, transposent une directive ou exécutent une décision ou un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes⁵ ou bien lorsqu'ils font emploi d'une exception à une liberté que reconnaît le droit communautaire, dans les limites de ce que celui-ci admet⁶.

- Une deuxième dynamique a consisté dans l'inscription progressive, dans le traité instituant la Communauté européenne, d'un petit nombre de dispositions offrant une protection aux droits fondamentaux de l'individu. La plus importante de ces dispositions est actuellement l'article 6 du Traité sur l'Union européenne qui reconnaît comme principes fondateurs de l'Union la liberté, la démocratie et les droits de l'homme. Le mécanisme politique prévu à l'article 7 du même Traité, vise à assurer le respect de ces principes en cas de leur violation grave et persistante par un Etat membre.⁷

Le processus qui a conduit à l'état actuel de la protection des droits fondamentaux dans le système institutionnel de l'Union peut se résumer de la manière suivante:

Dans la version originelle du traité de Rome du 25 mars 1957, n'étaient garanties que l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail (article 119 CEE, devenu l'article 141 § 1 CE), ainsi que la liberté des travailleurs de rechercher un emploi dans un autre Etat membre, ce qui impliquait l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité (articles 7 et 48 CEE, devenus les articles 12 et 39 CE).

Mais le principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes s'est progressivement développé en un droit général à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de travail, d'abord à la suite de l'adoption des directives au cours des années 1970⁸ et sous l'influence de la jurisprudence relative à l'article 119 CEE, puis, lors de l'adoption du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, par la modification du texte de cette disposition (article 141 CE).

L'Europe sociale a progressé de manière importante, ce que traduit l'adjonction d'un titre «Politique sociale, éducation, formation professionnelle et jeunesse» dans le traité CE par le traité de Maastricht du 7 février 1992. Le traité d'Amsterdam a enrichi ce titre par l'extension des possibilités qu'a la Communauté de soutenir l'action des Etats membres dans cette matière. La compétence de la Communauté européenne à prendre des mesures de lutte contre les discriminations fondées non seulement sur le sexe, mais également sur l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, a en outre été reconnue par le traité d'Amsterdam (article 13 CE)⁹.

- Une troisième dynamique fut, lors de l'adoption en 1992 du traité de Maastricht sur l'Union européenne, la création de la notion de citoyenneté de l'Union européenne. La deuxième partie du traité CE est consacrée à cette notion (articles 8 à 8

E du traité CE, devenus les articles 17 à 22 CE). Est citoyen de l'Union le ressortissant de tout Etat membre. La notion de citoyenneté de l'Union européenne ne remplace pas la nationalité d'un Etat membre mais vient y surajouter, au bénéfice des ressortissants des Etats membres, un certain nombre de droits, visant à créer pour leurs titulaires un sentiment d'appartenance commune.¹⁰

- Une quatrième dynamique concerne l'établissement du marché intérieur et les mesures prises pour assurer son bon fonctionnement.

Dans un marché intérieur sans entraves, il est important d'assurer qu'une protection différenciée des droits fondamentaux par les Etats membres ne soit pas une raison de réintroduction d'autres types d'obstacles à la libre circulation des services, des biens des personnes et des capitaux. Ce type d'obstacles pourrait à terme affecter aussi la libre concurrence au sein de l'Union.

Un exemple particulièrement pertinent est la protection des données personnelles, où la Communauté a assuré la libre circulation des données tout en mettant en œuvre un haut niveau de protection des droits fondamentaux.¹¹

Cette évolution est à plusieurs égards positive et encourageante. Elle souffre toutefois de nombreuses carences dont le manque de cohérence est sans aucun doute la plus importante. Les droits fondamentaux sont en effet venus s'arrimer progressivement aux Communautés européennes, puis à l'Union, sans que cet arrimage n'ait été précédé d'une réflexion d'ensemble sur les différentes dimensions que doit recouvrir une véritable politique des droits fondamentaux dans le cadre des Institutions de l'Union.

Cette situation n'était pas pleinement satisfaisante. Il était grand temps de cesser de regarder les droits fondamentaux comme des ornements externes visant à embellir la construction européenne. Une nouvelle étape devait être franchie.

II- L'avènement d'une ère nouvelle: la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La Charte est une synthèse du passé dans la mesure où elle reprend l'acquis européen en la matière, mais elle marque aussi une grande ouverture vers l'avenir.

Elle est née de la volonté de l'Allemagne de combler le vide laissé par le refus de la Communauté d'adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, lors de la révision du traité d'Amsterdam, les gouvernements des Etats membres avaient, suite à l'avis 2/94 du 28 mars 1996 de la Cour de justice des Communautés européennes relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention EDH, refusé de donner suite aux propositions autrichiennes d'insérer dans le traité une clause permettant cette adhésion, refus d'ailleurs réitéré lors du Conseil de Nice de décembre 2000. La voie de l'adhésion étant - à ce moment là du moins - fermée, les Etats se sont tournés vers une solution interne à l'Union.

C'est dans cette perspective que la présidence allemande a, lors du Conseil européen de Cologne, lancé l'initiative d'une Charte

La Convention sur l'avenir de l'Europe

des droits fondamentaux de l'Union, c'est à dire d'un catalogue de droits fondamentaux propres à l'Union.

À peine un an plus tard la Charte voyait le jour¹², et son autorité n'allait cesser de s'accroître.

Malgré sa courte vie, d'à peine un peu plus de deux ans, la Charte a, en effet, d'ores et déjà acquis une autorité importante.

Les citoyens l'invoquent de plus en plus dans leurs différentes démarches auprès des Institutions de l'Union. Ainsi, des plaintes, des pétitions, des lettres faisant référence de façon pertinente à la Charte sont adressées en très grand nombre au Parlement européen et à la Commission.¹³

Les juristes l'évoquent de plus en plus fréquemment devant les instances juridictionnelles de l'Union et les Avocats Généraux auprès de la Cour de Justice des Communautés y font référence dans leurs conclusions, tout en soulignant - il est vrai - son absence de caractère juridique contraignant.

Le Tribunal de Première Instance a fait une référence explicite à la Charte dans trois arrêts rendus en 2002 et en 2003¹⁴. Dans ces trois affaires, le Tribunal invoque la Charte et, plus particulièrement ses articles 41¹⁵ et 47¹⁶, pour soutenir l'identification de deux droits de nature procédurale: le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union et le droit à un recours effectif pour toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés.

Il s'agit d'une première étape importante de reconnaissance jurisprudentielle de la Charte. Certes, la Cour de Justice des Communautés européennes reste encore en retrait, mais tout laisse à espérer que l'avenir verra se multiplier de telles références, dans la jurisprudence du Tribunal, et peut-être dans celle de la Cour.

Notons par ailleurs que l'impact de la Charte n'est pas circonscrit aux Institutions de l'Union, son rayonnement est beaucoup plus large. Il atteint les juridictions nationales¹⁷ comme les juridictions supranationales. Il est à cet égard intéressant de constater que, dans le silence actuel de la Cour de Justice des Communautés européennes, la Charte semble avoir plus de succès auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci s'est en effet explicitement référée à la Charte dans un arrêt du 11.07.2002, *Goodwin c. Royaume-Uni*¹⁸.

Mais la Cour de Strasbourg est allée encore plus loin en se servant de la Charte comme élément d'interprétation de la Convention EDH. L'affaire concernait le statut des transsexuels et notamment leur droit au mariage. Fidèle à la doctrine de «l'instrument vivant» et à l'interprétation évolutive de la Convention qui en découle, la Cour constate que, depuis l'adoption de la Convention, l'institution du mariage a été profondément bouleversée par l'évolution de la société, et que les progrès de la médecine et de la science ont entraîné des changements radicaux dans le domaine du transsexualisme. Elle estime à cet égard que le libellé de l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, délibérément moins restrictif que celui de

l'article 12 de la Convention EDH en ce qu'il exclut la référence à l'homme et à la femme, est venu consacrer cette évolution.

La Cour parvient finalement à la conclusion que la notion de juste équilibre faisait désormais résolument pencher la balance en faveur de la reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle des transsexuels. Elle estime donc que le fait de priver en toutes circonstances les transsexuels du droit d'épouser une personne du même sexe que leur ancien sexe viole l'article 12 de la Convention. Il s'agit d'une véritable révolution, rompant avec l'interprétation littérale qui prévalait jusque-là et aux termes de laquelle le droit de se marier visait le mariage traditionnel entre deux personnes de sexe biologique différent¹⁹.

On voit ici que la Cour s'inspire ouvertement de la Charte, qui plus est d'une disposition allant au-delà de la protection offerte par la Convention EDH.

L'un des objectifs principaux de la Charte, qui est de rendre les droits fondamentaux visibles, est donc atteint dans une large mesure. La Charte fournit désormais une interprétation authentique de l'article 6 paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne.

En même temps, la Commission a considéré qu'elle devait tirer les conséquences concrètes de la proclamation de la Charte, événement historique, et faire du respect des droits qu'elle contient sa ligne de conduite directrice. Désormais, toute proposition d'acte législatif ou tout acte réglementaire à adopter par le Conseil fait systématiquement l'objet, lors de son élaboration, d'un contrôle a priori de compatibilité avec la Charte, contrôle attesté par l'introduction d'un considérant standard dans la proposition présentant un lien plus direct avec les droits fondamentaux.²⁰

Ce contrôle touche une partie très importante du travail de proposition de la Commission allant des domaines techniques aux domaines les plus politiquement sensibles, tels que les deux textes sur le mandat d'arrêt européen et le terrorisme.²¹

La Charte, écrite «comme si» elle devait devenir contraignante, fonctionne en fait «comme si» elle avait la force d'une règle de droit constitutionnel. Pour cette raison, le moment est venu de doter la Charte de la force juridique adéquate lui permettant de développer pleinement ses effets dans l'ordre juridique de l'Union.

2. L'avenir des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne

I- Le futur statut de la Charte

• La Charte devrait avoir un statut constitutionnel avec force de droit

Le Groupe de travail «Charte» dans ses conclusions soumises à la Convention s'est prononcé en faveur de l'intégration de la Charte dans le futur Traité constitutionnel.

Cette dernière aurait pour conséquence de rendre la Charte juridiquement contraignante et de lui donner valeur constitutionnelle.

La Convention sur l'avenir de l'Europe

Il s'agirait en outre d'un message politique fort dont l'importance ne peut-être sous-estimée. L'intégration apparaîtrait aux yeux du citoyen comme parachevant naturellement le processus entamé par la décision de Cologne de juin 1999, et comme attestant de la sincérité de l'attachement des Etats membres de l'Union et de ses institutions au respect des droits de l'homme dans le cadre de l'Union européenne.

Un refus de reconnaître à cet instrument une valeur juridique contraignante serait interprété comme un véritable recul, et non simplement comme une difficulté à avancer ensemble en direction d'une amélioration de la protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne. Pour ces motifs, l'intégration de la Charte dans les traités est indispensable: opportune politiquement, elle ne fera, juridiquement, que consacrer une évolution en cours.

Cette opinion n'est pas isolée, bien au contraire. Le Parlement européen s'est notamment, à plusieurs reprises, fermement prononcé pour que la Charte devienne un document légal contraignant intégré dans les traités²². C'est le cas également du Comité économique et social et du Comité des régions. De leur côté, les représentants de la société civile soutiennent unanimement ce point de vue.

Du côté de la Commission européenne, on estime - vu que le contenu de la Charte est basé sur des sources de droit et de jurisprudence existantes, vu sa formulation juridique rigoureuse et sa valeur hautement politique et symbolique - qu'elle devrait être incorporée dans les traités.

Dans une perspective constitutionnelle, accorder une place centrale aux droits fondamentaux permettra de mettre le système institutionnel de l'Union en phase avec la pratique, les traditions et institutions des Etats membres où ces droits sont les fondements de leurs ordres constitutionnels. Ceci permettra aussi de renforcer la légitimité propre de l'Union européenne qui, au stade actuel, est en grande partie tributaire de la légitimité qui lui est conférée par les Etats membres.

Il ne s'agit pas là d'une décision purement théorique ou idéologique: c'est une question de bon sens et d'efficacité juridique. En fait, les seules véritables questions sont de savoir comment la Charte sera incorporée dans les traités.

Concrètement, deux options sont envisagées quant à la forme que pourrait prendre cette intégration:

- a) l'insertion de la Charte au début du traité constitutionnel, dans un titre ou dans un chapitre de ce traité; ou
- b) l'insertion, dans un article du traité constitutionnel, d'une référence appropriée à la Charte; cette référence pourrait être accompagnée d'une reprise de la Charte en annexe, soit comme une partie spécifique du traité constitutionnel (par exemple, une deuxième partie du Traité), soit en tant que texte juridique distinct (par exemple, sous la forme d'un protocole).

Le Praesidium de la Convention semble plutôt s'orienter vers cette seconde option. Ce dernier vient en effet de présenter, le

6 février dernier, ses premières propositions concernant les articles 1 à 16 du Traité constitutionnel. L'article 5 de ce projet énonce en son § 1: «La Charte des droits fondamentaux fait partie intégrante de la Constitution. La Charte figure [dans la deuxième partie/dans un protocole annexé à] de celle-ci»²³.

• Le contenu de la Charte ne devrait pas être modifié

Ce point est d'une importance particulière. Comme le Groupe de travail de la Convention l'a souligné, le contenu de la Charte représente un compromis élaboré par la Convention précédente, un organe qui possédait des compétences spécifiques en matière de droits fondamentaux, qui a servi de modèle pour la Convention actuelle. Il a été approuvé par le Conseil européen de Nice. La Charte toute entière - y compris l'énoncé des droits et des principes, son préambule et, élément capital, ses «dispositions générales» - doit être respectée par la Convention actuelle, qui ne doit pas rouvrir le débat à ce sujet. En conséquence, le groupe n'a examiné aucune modification des droits et des principes contenus dans la Charte.

Toutefois, il a été reconnu que certaines adaptations techniques des «dispositions générales» de la Charte sont néanmoins possibles et opportunes.

Il est important de noter que les adaptations proposées par le groupe ne reflètent pas de changements *substantiels*. Au contraire, elles serviraient à *confirmer* et à rendre parfaitement clairs et d'une sécurité juridique absolue, certains éléments clés du compromis global sur la Charte déjà approuvés par la Convention précédente. Elles sont justifiées par la perspective d'un traité constitutionnel, ouverte dans le cadre des travaux de la Convention actuelle, mais répondent également à la préoccupation d'assurer une sécurité juridique parfaite dans le domaine des droits fondamentaux.

• L'intégration de la Charte ne modifiera pas la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres.

Le groupe a été en mesure de confirmer que l'intégration de la Charte ne modifiera nullement la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres. Ce point, sur lequel un consensus existait déjà au sein de la Convention précédente, se reflète actuellement dans le texte de l'article 51, paragraphe 2, de la Charte²⁴.

Certains ont pu voir dans la consécration par la Charte des droits dans des domaines où l'Union est peu ou pas du tout habilitée à agir, un risque pour la répartition actuelle des compétences et s'inquiéter que l'intégration de la Charte dans les traités n'aboutisse à une extension des compétences de l'Union, malgré les dispositions de l'article 51 § 2.

Cette problématique repose sur une méconnaissance de la jurisprudence de la Cour de justice dans son avis 2/94 sur l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour distingue très clairement entre deux éléments totalement différents. Premièrement, l'obligation de respecter les droits fondamentaux qui s'impose d'une manière générale, et

La Convention sur l'avenir de l'Europe

deuxièmement l'existence d'une compétence, c'est-à-dire d'un pouvoir d'action. La première obligation est absolue, la deuxième dépend de l'existence des compétences de l'Union.

Ainsi donc, la question des droits garantis n'est pas liée à celle des compétences.

Par ailleurs, l'obligation faite par l'article 51 § 1 aux institutions et aux Etats membres lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union, de «promouvoir l'application» des droits inscrits dans la Charte ne remet pas en question ce principe, puisqu'il est expressément stipulé que cette promotion doit se faire «conformément à leurs compétences respectives».

Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, il pourrait être utile d'insister davantage sur ce point, dans le libellé même de l'article 51 § 1 et 2. Une adaptation légère de l'article 51 a été en ce sens proposée par le groupe de travail de la Convention susmentionné²⁵.

- L'accent devrait être mis sur une interprétation en harmonie avec les traditions constitutionnelles communes des Etats membres.

Le groupe a souligné que la Charte est fermement enracinée dans les traditions constitutionnelles communes. La vaste jurisprudence concernant les droits fondamentaux qui découlent des traditions constitutionnelles communes, établie par la Cour de justice et confirmée par l'article 6, paragraphe 2, du TUE, représente une source importante pour bon nombre de droits reconnus par la Charte.

Afin de souligner l'importance de ces racines, le groupe a proposé d'inclure une règle d'interprétation dans les dispositions générales (cf. article 52, paragraphe 4)²⁶.

Selon cette règle, plutôt que de suivre l'approche rigide du «plus petit commun dénominateur», il y aurait lieu d'interpréter ces droits de la Charte d'une manière qui offre un degré élevé de protection adaptée au droit de l'Union et en harmonie avec les traditions constitutionnelles communes²⁷.

- Les relations de la Charte avec la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les droits de la Charte qui correspondent à des droits de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ont le même sens et la même portée que ceux prévus dans la CEDH²⁸; ceci concerne notamment les dispositions spécifiques de la CEDH qui autorisent de limitations de ces droits.

La deuxième phrase de l'article 52, paragraphe 3 de la Charte a pour but de préciser que cet article ne fait pas obstacle à une protection plus étendue déjà acquise ou qui pourrait par la suite être prévue dans la législation de l'Union et dans certains articles de la Charte qui²⁹, bien que fondés sur la CEDH, vont au-delà de la CEDH parce que l'acquis juridique de l'Union est déjà parvenu à un degré plus élevé de protection. De cette façon, les droits garantis par la Charte reflètent les degrés de protection plus élevés garantis par le droit de l'Union existant.

- La distinction entre les «droits» et les «principes» dans la Charte.

Le groupe a souligné l'importance de la distinction entre «droits» et «principes», qui a été un élément important - déjà exprimé dans le préambule et à l'article 51, paragraphe 1, de la Charte - du consensus dégagé par la Convention précédente. Afin de confirmer cette distinction, tout en renforçant la sécurité juridique dans la perspective d'une Charte juridiquement contraignante ayant valeur constitutionnelle, le groupe a proposé d'ajouter une nouvelle disposition générale (cf. article 52, paragraphe 5³⁰) qui résumerait la conception commune dégagée sur la notion de «principes».

Selon cette conception commune³¹, les principes diffèrent des droits subjectifs en ce qu'ils ne peuvent pas être directement invoqués par les particuliers devant les juges mais s'adressent aux institutions et organes de l'Union, ainsi qu'aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, qui devront les «observer» et pourront les mettre en œuvre au moyen d'actes législatifs ou exécutifs.

Ces principes ne sont donc pas dépourvus de portée juridique. Ils pourront être invoqués devant le juge pour interpréter ou contrôler la légalité des actes de droit communautaire dérivé.

- Les explications de la Charte.

Les explications de la Charte ont une importance particulière. Elles ont été préparées par le Présidium de la Convention précédente et visent à clarifier les dispositions de la Charte. On ne saurait trop insister sur l'importance de consulter ces explications pour bien comprendre la portée exacte de la Charte.

Toutefois, ces explications ne sont encore pas suffisamment accessibles aux praticiens du droit et il conviendrait de leur donner une publicité plus large.

II- La question de l'adhésion de la Communauté/Union à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Jusqu'à ce jour, l'Union n'a pas relevé le défi de modifier les Traités afin de rendre possible son adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'il a été lancé par la Cour de Justice dans son avis de 1996³².

Le Conseil européen de Laeken a posé clairement la question de l'adhésion, à laquelle la Convention actuelle est invitée à répondre³³.

Ainsi que le groupe l'a constaté, au stade actuel, la seule chose nécessaire est d'introduire une disposition spécifique habilitant l'Union à adhérer à la Convention EDH³⁴.

Dans cette optique, il faut noter, en premier lieu, que l'évolution de la Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme constitue un élément très important du débat. En effet, cette dernière a reconnu dans l'affaire «Matthews»³⁵ de 1999, que les Etats membres de l'UE demeurent responsables des effets du droit communautaire dans leur ordre juridique interne.

La Convention sur l'avenir de l'Europe

Il est possible que l'évolution de cette jurisprudence puisse permettre aux individus, dans certains cas, de former un recours devant la Cour de Strasbourg contre des actes communautaires. L'ampleur croissante des domaines d'intervention du droit communautaire et du droit de l'Union - en particulier en vue de la création de l'espace de liberté de sécurité et de justice - risque d'entraîner la multiplication de ce type de recours dans l'avenir. Dans cette perspective, des conflits de jurisprudence entre les deux Cours européennes ne pourront pas être exclus.

Ces considérations sont aussi valables pour les règles juridiques produites par l'Union européenne qui sont, soit totalement exclues de tout contrôle juridictionnel de la Cour de Justice de Luxembourg comme les actions communes et les positions communes adoptées dans le cadre de la PESC (Titre V du Traité sur l'Union européenne, TUE), soit partiellement exclues dans le cadre de la coopération policière et judiciaire pénale (Titre VI du TUE), conformément aux articles 46 et 35 du TUE.

Par conséquent, une importante partie des règles de droit de l'Union - parmi celles qui ont un poids politique le plus évident et un impact souvent immédiat sur les citoyens - échappe au contrôle juridictionnel interne de l'Union ou est soumise à un contrôle juridictionnel imparfait. Cette situation est de nature à renforcer la méfiance des citoyens communautaires vis-à-vis de la construction européenne.

Il n'est pas improbable d'imaginer, par exemple, que, suite à un recours individuel, une disposition adoptée au sein de la PESC ou dans le cadre du Titre VI, puisse être jugée contraire à la CEDH, ce qui obligerait l'Etat membre «incriminé» à ne pas l'appliquer alors que les autres Etats membres devraient poursuivre son application.

Le Groupe de travail de la Convention susmentionné, résume ainsi l'argumentaire politique et juridique en faveur de l'adhésion³⁶:

- Etant donné que l'Union réaffirme ses propres valeurs par sa Charte, son adhésion à la CEDH serait un signal politique fort de la cohérence entre l'Union et la «grande Europe», que forme le Conseil de l'Europe, et son régime pan-européen en matière de droits de l'homme.
- L'adhésion à la CEDH assurerait aux citoyens à l'égard de l'action de l'Union une protection analogue à celle dont ils bénéficient déjà vis-à-vis de tous les Etats membres. C'est une question de crédibilité, étant donné que les Etats membres ont transféré à l'Union des compétences importantes.
- L'adhésion serait l'instrument idéal pour assurer le développement harmonieux de la jurisprudence des deux Cours européennes en matière de droits de l'homme; pour certains, cet argument est même renforcé par la perspective d'une éventuelle intégration de la Charte dans les traités.
- Il faut aussi mentionner à cet égard les problèmes qu'entraîne actuellement le fait que l'Union ne participe pas au système juridictionnel de Strasbourg dans les affaires où la Cour européenne des droits de l'homme est amenée à statuer indirectement sur le droit de l'Union sans que celle-ci puisse se

défendre devant elle ou disposer d'un juge qui assurerait que l'expertise nécessaire en droit de l'Union soit apportée.

Au stade actuel, il est important de définir un cadre préliminaire de l'adhésion qui, comme il est souligné dans le rapport du Groupe de travail, pourrait être construit autour des idées suivantes³⁷:

- Le principe de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union/Communauté devrait être respecté.

Le principe de l'autonomie n'est nullement un obstacle juridique à l'adhésion de l'Union à la CEDH. La totalité des normes de droit communautaire continueront en effet d'être adoptées par les institutions de l'Union et mise en œuvre par sa propre administration et/ou par l'administration des Etats membres. La Cour de justice resterait l'arbitre suprême unique des questions touchant au droit de l'Union et de la validité des actes de l'Union; la Cour européenne des droits de l'homme ne pourrait être considérée comme une juridiction supérieure, mais plutôt comme juridiction spécialisée exerçant un contrôle externe sur le respect par l'Union des obligations découlant de son adhésion à la CEDH. La Cour de justice aurait un statut analogue à celui qu'ont actuellement les Cours constitutionnelles ou suprêmes des Etats membres par rapport à la Cour de Strasbourg.

- L'adhésion à la CEDH ne modifiera pas la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres.

L'adhésion ne modifiera en rien la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres. La «portée» juridique de l'adhésion de l'Union à la CEDH serait limitée aux questions qui relèvent de la compétence de l'Union; les compétences de celle-ci ne s'en trouveraient par conséquent pas élargies. Par conséquent, l'Union n'aurait l'obligation «positive» d'agir pour se conformer à la CEDH que dans la mesure où des compétences l'autorisant à agir ainsi figureraient dans le traité.

- Les positions individuelles des Etats membres concernant la CEDH ne seront pas affectées par l'adhésion de l'Union.

L'adhésion de l'Union à la CEDH n'affectera pas les positions adoptées individuellement par les Etats membres en ce qui concerne la CEDH, notamment celles qui découlent de leurs décisions individuelles sur la ratification de certains protocoles additionnels, des réserves qu'ils ont faites lors de la ratification de la CEDH ou de ses protocoles additionnels et de leur droit de prendre des mesures dérogatoires.

- D'une manière générale, l'Union doit être traitée sur un pied d'égalité avec les autres parties à la CEDH.

Les arrangements pratiques pour mettre en œuvre ce principe devraient être examinés d'une manière approfondie ultérieurement quand la décision sur l'adhésion sera prise conformément aux procédures prévues dans le cadre de l'Union.

Conclusion

Une réponse positive aux deux questions posées par le Conseil européen de Laeken, apportera une amélioration substantielle du système actuel en mettant les droits fondamentaux au cœur de la construction européenne.

La Convention sur l'avenir de l'Europe

Cette réponse appartient à la Convention³⁸. S'agissant de l'adhésion, si la proposition du groupe de travail consistant à inclure une base constitutionnelle dans le futur traité permettant à l'Union d'adhérer était suivie, il faudrait encore que le Conseil des ministres décide d'utiliser ce pouvoir.

Nous sommes sur la bonne voie. La conviction que ces deux orientations de l'Union, l'intégration de la Charte dans le Traité et l'adhésion à la Convention EDH, ne s'excluent pas mutuellement mais, au contraire, se complètent et constituent les deux pans d'une garantie effective des droits fondamentaux dans l'Union, l'emporte aujourd'hui largement. Il existe désormais une véritable volonté d'aller de l'avant et de donner à l'Union européenne les moyens de devenir cet espace de droit, de justice et de libertés que j'appelle de mes vœux.

* Membre de la Commission européenne chargé de la justice et affaires intérieures. Membre de la Convention.

- 1 Dans cette seconde partie, cet article se référera pour l'essentiel aux conclusions (CONV 354/02) du Groupe de travail créé dans le cadre de la Convention sur l'avenir de l'Union afin d'élaborer des propositions sur ces deux questions. <http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/02/cv00/00354f2.pdf>
- 2 Arrêts du 18/10/1967 et du 29/3/1974, «Solange I».
- 3 Arrêt du 12/11/1969, «Stauder».
- 4 Déclaration commune de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 5 avril 1977, J.O.C.E. n° C 103/1, du 27/4/1977.
- 5 Arrêts du 13/7/1989, Hubert Wachauf, du 3/12/1992, O. Borelli SpA, C-97/91.
- 6 Arrêts du 28/10/1975, Rutili, du 25/7/1991, Commission c. Pays-Bas, et du 18/6/1991, ERT.
- 7 Le Traité de Nice a modifié ce mécanisme. La Conférence intergouvernementale a en effet décidé de compléter l'article 7 du traité sur l'Union européenne par un dispositif qui vise à prévenir des violations des droits de l'homme. Il est prévu que le Conseil, statuant à la majorité de quatre-cinquièmes de ses membres, sur avis conforme du Parlement européen et après avoir entendu l'Etat membre concerné, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un Etat membre des droits fondamentaux ou des libertés fondamentales sur lesquels est fondée l'Union. Le Conseil peut adresser à cet Etat des recommandations appropriées. Le droit d'initiative pour une telle décision appartient à un tiers des Etats, à la Commission ou au Parlement européen. Le Parlement européen est appelé en toute circonstance à rendre un avis conforme.
- 8 Directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins J.O.C.E. n° L 045 du 19/02/1975 p. 0019 - 0020; Directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail J.O.C.E. n° L 039 du 14/02/1976 p. 0040 - 0042; Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale *Journal officiel* n° L 006 du 10/01/1979 p. 0024 - 0025.
- 9 Voy. la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, J.O.C.E. n° L 180 du 19.7.2000, p. 22; et la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, J.O.C.E. n° L 303 du 2.12.2000, p. 16, ainsi que le programme d'action communautaire contre la discrimination (2001-2007), J.O.C.E., n° L 303 du 2.12.2000, p. 23.
- 10 En vertu du traité CE, le citoyen de l'Union européenne se voit reconnaître le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, et celui de voter et d'être élu aux élections municipales de l'Etat membre où il réside ainsi qu'aux élections au Parlement européen dans cet Etat membre qu'il en possède ou non la nationalité; il se voit reconnaître le droit de bénéficier de la protection diplomatique ou consulaire de la part des autorités de tout Etat membre autre que le sien, s'il se trouve sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat dont il est le ressortissant ne dispose pas d'une représentation; il peut adresser une pétition au Parlement européen, s'adresser au médiateur de l'Union, s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues du traité.
- 11 Directive 95/46/CE, *Journal Officiel* L 281, 23/11/1995.
- 12 Pour une présentation et un commentaire de la Charte, voir l'excellent ouvrage de M. Guy Braibant: «La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne», Témoignages et commentaires de M. Guy Braibant, Editions du seuil, coll. Points, Paris 2001. Représentant de la République et du gouvernement français, vice-président de la Convention, M. Braibant fut membre du groupe des cinq qui prépara la rédaction des différents articles de la Charte.
- 13 La connaissance du public sur la Charte n'est malgré tout pas très satisfaisante. La Direction Générale «Justice et Affaires Intérieures» de la Commission européenne, en décembre 2000, a commandé une étude portant sur «10 ans de citoyenneté de l'UE». Cette étude comprend aussi des questions relatives à la Charte des droits fondamentaux. Du rapport final, qui peut être consulté sur le site internet de la DG JAI, il résulte que: 8% de ceux qui ont répondu sont familiers avec ce qu'est la Charte. 35% sont familiers avec la Charte mais ils ne sont pas sûrs de savoir de quoi il s'agit exactement. 57% n'ont jamais entendu parler de la Charte. Ces résultats impliquent qu'un travail d'information important doit être accompli tant au niveau des Etats membres actuels qu'au niveau des Etats membres futurs.
- 14 Tribunal de première instance, 30/1/2002, max.mobil Telekommunikation Service/Commission, 3/5/2002, Jégo-Quérel/Commission et 15/1/2003, Philip Morris International Inc./Commission.
- 15 Arrêt max.mobil Telekommunikation Service.
- 16 Arrêt max.mobil Telekommunikation Service, §§ 48 et 57; arrêt Jégo-Quérel, §§ 42 et 47; arrêt Philip Morris International Inc., § 122.
- 17 La Cour Constitutionnelle espagnole fait une référence à la Charte (Article 8) dans son arrêt du 30.11.2002
- 18 Cour EDH, arrêt du 11.07.2002, req. n° 28957/95.
- 19 Cour EDH, arrêt Rees c. Royaume-Uni du 17 octobre 1986, série A n° 106; arrêt Cossey c. Royaume-Uni du 27 septembre 1990, série A n° 184; Sheffield et Horsham c. Royaume-Uni du 30 juillet 1998, *Recueil* 1998-V, p. 2011
- 20 «Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne», Communication de la Commission du 13 mars 2001, SEC(2001)380/3 (http://europa.eu.int/comm/justice_home/doc_centre/rights/doc/sec0380_3_en_1.pdf).
- 21 Par exemple: décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres - Déclarations de certains Etats membres sur l'adoption de la décision-cadre (2002/584/JAI), *Journal officiel* n° L 190 du 18/07/2002 p. 0001 - 0020 et, Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JAI), *Journal officiel* n° L 164 du 22/06/2002 p. 0003 - 0007
- 22 Rapport sur l'impact de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et son statut futur présenté par le MPE, M. A.N. Duff, ref. A5-0332/2002; Rapport sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2001) présenté par le MPE, M. Joke Swiebel, ref. A5-0451/2002
- 23 CONV 528/03; http://european_convention.eu.int/docs/Treaty/CV00528.FR03.pdf. Notons que le projet reprend en partie celui de M. Badinter («Une Constitution européenne», CONV 317/02, <http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/02/cv00/00317f2.pdf>).
- 24 «La présente Charte ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelle pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les Traités».
- 25 Article 51 (1): Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leur compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées par les autres parties du [présent traité/traité constitutionnel].

La Convention sur l'avenir de l'Europe

Article 51 (2): La présente Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour [la Communauté et pour] l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les autres chapitres du [présent traité/traité constitutionnel].

26 *ajouter à l'article 52:*

«52(4) Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec les dites traditions.»

27 Comme l'a expliqué M. Skouris, juge à la Cour de justice des Communautés européennes, lors de l'audition du 17 septembre. (WD 019 - WG II, <http://european-convention.eu.int/docs/wd2/3063.pdf>)

28 Article 52§3 de la Charte.

29 P.ex. article 47 sur la protection juridique effective, ou l'article 50 sur le droit de ne pas être puni deux fois pour la même infraction.

30 *ajouter à l'article 52:*

«52 (5) Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions et organes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.»

31 Et conforme tant à la jurisprudence de la Cour de Justice (cf. notamment la jurisprudence récente sur le «principe de précaution» prévu à l'article 174, § 2 du TCE: arrêt du Tribunal de première instance du 11.09.2002 dans l'affaire T-13/99, Pfizer c. Conseil) qu'à l'approche des systèmes constitutionnels des États membres, notamment en matière de droit social.

32 *«En l'état actuel du droit communautaire, la Communauté n'a pas compétence pour adhérer à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, car, d'une part, aucune disposition du traité ne confère aux institutions communautaires, de manière générale, le pouvoir d'édicter des règles en matière des droits de l'homme ou de conclure des conventions internationales dans ce domaine et, d'autre part, une telle*

adhésion ne saurait s'opérer par le recours à l'article 235 du Traité» qui est actuellement l'article 308 du Traité instituant la Communauté européenne.

33 M. Iglesias, Président de la Cour de Justice, dans un discours prononcé devant la Cour européenne des droits de l'homme, en janvier 2002, a identifié la situation actuelle d'une manière très claire: «*As regards the protection of fundamental rights, it is well known that there does not currently exist any normative system comprehensively covering the relationship between the European Convention for the Protection of Human Rights and the Community legal order. Because of that lacuna, the two Courts have a special responsibility for organising relations between those two legal orders.*»

34 L'introduction dans le Traité Constitutionnel d'une telle clause ne préjuge en rien la décision qui devra être prise ultérieurement par les institutions de l'Union en ce qui concerne l'ouverture des négociations avec le Conseil de l'Europe et l'éventuelle signature et ratification d'un instrument d'adhésion. Cet instrument devra également être ratifié par toutes les parties contractantes à la CEDH (y compris la France).

35 Dans un arrêt rendu à Strasbourg le 18 janvier 1999 dans l'affaire Matthews v. Royaume-Uni, la Cour européenne des Droits de l'Homme a reconnu la violation par le RU de l'Article 3 du Protocole No.1 de la CEDH.

36 Notons que cette volonté de voir l'Union adhérer à la Convention EDH est fermement partagée par le Conseil de l'Europe. Cf. l'appel lancé par M. Wildhaber, le 28 janvier, en faveur de l'adhésion.

(http://www.coe.int/T/F/Communication_et_Recherche/Presse/Ev%E9nements/2.-Sessions_de_l%27Assembl%E9e_parlementaire/2003/2003-01_Session_d%27hiver/Disc_Wildaber.asp)

37 De son côté, le Conseil de l'Europe réfléchit aux conséquences d'une adhésion de l'UE sur la Convention EDH et sur les modifications à apporter à celle-ci dans cette perspective.

38 Notons que l'article 5 du projet soumis par le Praesidium énonce en son § 1: «La Charte des droits fondamentaux fait partie intégrante de la Constitution. La Charte figure [dans la deuxième partie/dans un protocole annexé à] de celle-ci.» Et en son § 2: «L'Union peut adhérer à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'adhésion à cette Convention ne modifie pas les compétences de l'Union telles que définies par la présente Constitution». (CONV 528/03;

<http://europeanconvention.eu.int/docs/Treaty/CV00528.FR03.pdf>)

La Convention sur l'avenir de l'Europe

La Convention européenne et le contrôle de la subsidiarité: le mécanisme d'alerte précoce,

par Iñigo Mendez de Vigo*, Président de la délégation du Parlement européen à la Convention et Danièle Réchard*, Administrateur du Parlement européen.

L'introduction dans les Traités en 1992 du principe de subsidiarité, et l'adoption en 1996 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité ont été les premiers signes d'une prise en compte, dans le cadre institutionnel européen, des préoccupations des Parlements nationaux.

Avec la perspective d'une Constitution européenne, il fallait aller au-delà, et donner aux parlements nationaux les moyens de s'impliquer effectivement dans l'évolution de la construction européenne, tout en préservant l'équilibre institutionnel communautaire.

Ainsi la question de la subsidiarité allait-elle pour la Convention constituer un test de sa capacité à dégager des solutions innovantes: aussi le Présidium en a-t-il fait le thème du premier des dix groupes de travail mis à ce jour en place par la Convention.

La tâche n'était pas mince: les contours mouvants du thème en débat tendaient à favoriser l'expression au sein du groupe d'attentes contradictoires. Le Groupe de Travail a cependant su trouver la voie du compromis entre celles-ci.

La subsidiarité, une notion prêtant à confusion

Ainsi qu'il ressort de sa formulation à l'article 5, alinéa 2 du traité instituant la Communauté Européenne (TCE), le principe de subsidiarité signifie que «dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient (...) que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire».

Première source fréquente de malentendus à propos de la subsidiarité: il ne s'agit donc pas d'une règle de répartition des compétences, mais d'un principe régissant l'exercice de celles-ci. Partant, l'analyse de la subsidiarité est indissociable du fond du texte: ainsi, telle proposition, relevant sans conteste des compétences de la Communauté, le marché intérieur par exemple, peut s'avérer inutile, ou trop contraignante à force de détails. En même temps, il convient d'être conscient que très souvent, la complexité de la législation résulte d'exigences politico-économico-juridiques véritables auxquelles il n'est pas possible de renoncer purement et simplement au titre de la subsidiarité, chaque «détail» participant du compromis final, politique, obtenu.

En second lieu, il mérite d'être souligné que, pour être encadré de deux règles dont le respect est rigoureusement contrôlé par la Cour de Justice - le principe d'attribution des compé-

tences (article 5, alinéa 1 TCE), et le principe de proportionnalité (article 5, alinéa 3 TCE) -, le principe de subsidiarité à proprement parler s'analyse, lui, comme un principe essentiellement politique, d'appréciation de l'opportunité de l'action («mieux»). Mais sa proximité avec les deux règles précitées incite de nombreux acteurs à pencher pour un contrôle juridictionnel de son application, quand d'autres, plus réservés selon leur culture nationale quant à un éventuel «gouvernement des juges», rejettent au contraire absolument un tel contrôle.

Enfin, la dimension, dans la pratique, du problème de subsidiarité paraît inversement proportionnelle à la préoccupation qu'il suscite dans de nombreux cercles: ainsi une étude régulière systématique du Ministère Fédéral Allemand des Finances a souligné que le nombre de propositions contestables du point de vue de la subsidiarité est désormais très réduit et que dans tous les cas les contestations ne portent que sur des aspects partiels des propositions. Les exemples les plus fréquemment cités d'entorses au principe de subsidiarité correspondent souvent à des textes en fait non contraignants.

Le débat au sein du Groupe de Travail: des attentes contradictoires

Ces difficultés d'appréhension de la question de la subsidiarité se sont naturellement reflétées dans les prises de position des membres du Groupe de Travail, largement contradictoires au départ.

Fallait-il prévoir un contrôle de nature politique ou un contrôle de nature juridictionnelle du respect de la subsidiarité? Un fort courant au sein du Groupe de Travail a défendu avec ardeur l'idée d'un contrôle juridictionnel du respect du principe de subsidiarité. Mais la Cour de Justice elle-même, par la voie de l'Avocat Général Francis Jacobs, auditionné par le Groupe de Travail, a fait connaître son manque d'enthousiasme devant la perspective de devoir ainsi exercer son contrôle sur l'appréciation politique formulée par le législateur.

A quel stade de la procédure législative faudrait-il situer le contrôle du respect de la subsidiarité? «*Ex ante*», c'est-à-dire préalablement à l'entrée en vigueur du texte législatif, au risque d'alourdir excessivement la procédure en faisant intervenir un nouvel organe? L'hypothèse du contrôle *ex ante* tendait à faire pencher la balance dans le sens d'un contrôle plutôt politique que juridictionnel (il paraissait difficile en effet de faire intervenir la Cour de Justice préalablement à l'entrée en vigueur sur la base de subsidiarité, puis postérieurement pour le contrôle de la base juridique et de la proportionnalité). Dans ce contexte, le système français du Conseil Constitutionnel, c'est-à-dire d'un contrôle juridictionnel *ex ante* exercé par un organe au recrutement politique a suscité pendant un moment un vif intérêt de la part du groupe. Ou «*ex post*», au risque de voir remis en cause, sur la base de considérations essentiellement politiques, le travail accompli par les autorités législatives?

Cependant, le point nodal de la discussion, ainsi qu'il vient d'y être fait allusion dans le cadre du débat «*ex post/ex ante*» s'est fixé sur l'éventualité de la mise en place d'un organe *ad hoc* pour le contrôle de la subsidiarité, au lieu d'organiser celui-ci dans le

La Convention sur l'avenir de l'Europe

cadre des institutions existantes. Pour les plus ardents des défenseurs d'un droit de regard des parlements nationaux dans l'élaboration de la législation européenne, un tel «chien de garde», éventuellement à mettre en place dans le cadre de la COSAC¹, était la seule voie possible. Elle était cependant inacceptable du point de vue communautaire: elle ne pouvait que se traduire par un alourdissement de la procédure, et surtout, elle aurait eu pour résultat la subordination des institutions politiques européennes, exerçant les prérogatives qui leur sont confiées par les Traités (pouvoir d'initiative de la Commission, autorité législative du Parlement et du Conseil) dans le cadre même des compétences attribuées à la Communauté, à un organe à la légitimité indéterminée. Quant à la COSAC, il paraissait tout à fait exclu qu'elle puisse assumer un rôle effectif dans le contrôle du respect de la subsidiarité, alors qu'elle n'a pas seulement démontré sa capacité à exercer les nouveaux pouvoirs à elle confiés par le Traité d'Amsterdam et que les Parlements nationaux lui déniaient en fait avec constance toute légitimité à prendre la moindre décision en leur nom. Au surplus, il aurait été pour le moins paradoxal de confier à un organe parfaitement étranger à la méthode communautaire le soin de veiller au bon exercice de leurs compétences par les institutions communautaires.

Enfin, un élément important de discussion tenait à la prise en compte de la dimension régionale: de plus en plus, les autorités régionales, essentiellement dans les Etats Membres à structure fédérale où elles disposent le plus souvent de compétences législatives, revendiquent d'être reconnues à Bruxelles comme des interlocuteurs à part entière et s'estiment autant, sinon plus, que les parlements nationaux, concernées par la question de la subsidiarité. Le Groupe de Travail ne pouvait pas faire l'impasse sur cette sensibilité.

La proposition de création d'un «système d'alerte précoce» pour le contrôle par les Parlements nationaux du respect du principe de subsidiarité: la voie du compromis

En dépit de la profondeur apparente de ces divergences, la volonté de parvenir à un consensus a prévalu tout au long des travaux du Groupe de Travail. Au-delà de l'accord, facilement trouvé, sur une recommandation en faveur du renforcement de la prise en compte du principe de subsidiarité au cours de la phase d'élaboration et d'examen de la proposition d'acte législatif, le groupe est parvenu à un compromis sur deux propositions innovantes complémentaires: la mise en place d'un «mécanisme d'alerte précoce» («early warning system») et l'élargissement du droit de saisine de la Cour de justice en la matière.

Le mécanisme d'alerte précoce imaginé au sein du Groupe de Travail est un mécanisme de nature politique, fonctionnant en quelque sorte comme un «frein d'urgence», visant à permettre aux Parlements nationaux de directement participer au contrôle

du respect du principe de subsidiarité. Il envisage que, dans un délai de six semaines après la transmission par la Commission d'une proposition législative, tout Parlement national puisse émettre un avis motivé, adressé aux Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, indiquant les problèmes de subsidiarité soulevés selon lui par le texte proposé, ou certaines de ses dispositions particulières. L'avis motivé lui permettrait également d'alerter le législateur communautaire sur l'éventualité d'une violation du principe de subsidiarité au cas où une disposition donnée serait modifiée dans un sens ou un autre au cours du processus législatif. Dans l'hypothèse où un nombre limité d'avis serait formulé, le législateur motiverait davantage et de façon particulière l'acte au regard de la subsidiarité. Mais «dans l'hypothèse où, dans le délai imparti de six semaines, le législateur recevrait un nombre significatif d'avis émanant d'un tiers des Parlements nationaux, la Commission réexaminera sa proposition. Ce réexamen peut conduire la Commission, soit à maintenir sa proposition, soit à la modifier, soit à la retirer»². De plus, estimant que le contrôle juridictionnel devait par ailleurs pouvoir être renforcé en matière de subsidiarité, le groupe a proposé d'élargir aux parlements nationaux ayant fait usage du mécanisme d'alerte précoce (ou à une Chambre nationale dans le cas d'un Parlement bicaméral -ce qui permet de prendre en compte la sensibilité particulière des assemblées où les autorités régionales sont représentées), ainsi qu'au Comité des Régions, le droit de saisir la Cour de Justice pour violation du principe de subsidiarité. Ainsi le Groupe de Travail est-il parvenu à trouver, à partir de la proposition initiale, un équilibre sur les différents points potentiels d'achoppement: l'éventualité d'un droit des chambres parlementaires de faire usage du mécanisme d'alerte précoce, le seuil requis pour que les avis motivés émanant des Parlements nationaux entraînent un réexamen de la proposition présentée, le lien envisagé entre le recours au mécanisme d'alerte précoce et le droit de saisir la CJCE.

*

En dégagant par consensus sur un des thèmes les plus controversés de la Convention, une réponse entre temps déjà encouragée par la proposition franco-allemande et reprise dans le projet de Constitution, le Groupe de Travail sur la subsidiarité a illustré, le premier, les mérites de la méthode de la Convention pour faire évoluer le système institutionnel européen.

C'est au Présidium de la Convention qu'il appartient désormais de lui donner corps dans le projet de Constitution.

1 Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires

2 Les guillemets signalant ici la reprise du texte des conclusions du Groupe de Travail, dont la rédaction trahit l'effort de compromis réalisé.



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

1, avenue de la Joyeuse Entrée

B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31

Fax : (32 2) 230 62 77

dbf@dbfbruxelles.com

<http://www.dbfbruxelles.com>

applicable. En effet, l'utilisation d'une seule dénomination facilite l'identification du médicament et peut contribuer à réduire les risques de confusion entre médicaments. En outre, il est certain que le caractère unitaire de l'AMM facilite également la libre circulation des médicaments.

Néanmoins, le Tribunal constate qu'une interdiction générale de toute modification d'AMM communautaire par adjonction de dénominations peut avoir des conséquences plus néfastes sur la santé publique que la possibilité de modification.

Le Tribunal conclut donc que si, en principe, la lettre et l'esprit de la législation en cause permettent de considérer qu'une AMM ne comporte qu'une dénomination unique, il ne peut en être déduit, en l'absence de dispositions expresses, que toute modification est interdite. En outre, cela est contredit par l'interprétation avancée par la Commission dans sa communication de 1998 où l'institution admet la possibilité de modification, ce qu'elle a d'ailleurs autorisé à deux reprises.

La décision doit donc être annulée en ce qu'elle rejette la demande de modification de l'AMM portant sur la dénomination du médicament.

Le Tribunal examine ensuite le second argument, à savoir l'exigence d'une présentation d'emballage unique.

Le Tribunal constate que la réglementation applicable n'exige pas une présentation d'emballage unique. Néanmoins, il apparaît qu'en principe, eu égard au caractère unitaire de l'AMM communautaire et du principe fondamental de libre circulation des marchandises que la présentation de l'emballage devrait être unique. Néanmoins, rien ne s'oppose à une possible modification. En effet, le Tribunal souligne que la présentation d'emballage, tout comme la dénomination est un des éléments formels de l'AMM communautaire, sans rapport direct avec les caractéristiques scientifiques du médicament, qui ne risque pas de provoquer une confusion dans l'esprit des patients.

Le Tribunal décide donc que la décision doit être annulée en ce qu'elle rejette la demande de modification de l'AMM communautaire concernant la présentation d'emballage du médicament en cause pour le marché allemand.

(Arrêt du 10 décembre 2002, Dr Karl Thomae GmbH soutenue par EFPIA / Commission des Communautés européennes soutenue par le Conseil de l'Union européenne, aff. T-123/00, non encore publié au recueil)

Environnement

Qualité des eaux de baignade Proposition de directive

La Commission européenne a présenté une proposition de directive concernant la qualité des eaux de baignade.

Depuis la première directive de 1976, la Commission souligne une amélioration notable de la qualité des eaux de baignade. Néanmoins, les évolutions techniques et scientifiques rendent nécessaire la révision de cette directive. Une première tentative en 1994 s'est soldée par un échec. Entre-temps, la directive-cadre sur l'eau a été adoptée le 23 octobre 2000. La nouvelle proposition de directive sur la qualité des eaux de baignade prend donc en considération les dispositions de cette directive-cadre.

Par ailleurs, la nouvelle proposition de directive veillera à être compatible avec la stratégie en faveur du développement durable. Les paramètres qui servent à établir les normes seront révisés et rationalisés pour tenir compte des évolutions scientifiques récentes. Le futur texte prévoit également la mise en œuvre d'une gestion intégrée de la qualité.

En outre, l'information du public sera accrue conformément à la proposition de directive de la Commission sur l'accès du public à l'information environnementale. Les processus participatifs seront, quant à eux, améliorés et étendus en collaboration avec les Etats membres, les organismes locaux et régionaux, les ONG...

Enfin, la Commission souhaite que la révision de la directive sur la qualité des eaux de baignade fournisse un exemple de bonne gouvernance européenne.

(COM(2002) 581 final)

Classement en zones de protection spéciale Arrêt de la Cour

Dans un arrêt du 26 novembre 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement de la France aux obligations lui incombant en vertu de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages.

La Commission européenne reprochait à la France de ne pas avoir classé suffisamment de territoires en zones de protection spéciale (ZPS) et, plus particulièrement, ceux de la Plaine des Maures.

Selon la directive «Oiseaux sauvages», les Etats membres doivent classer en ZPS les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie pour la conservation des espèces mentionnées à l'annexe 1 de la directive ainsi que pour les espèces migratrices dont la venue est régulière. Le classement doit couvrir toute la zone géographique maritime et terrestre d'application de la directive. Un intérêt particulier sera porté aux zones humides. Outre cette obligation de classement, les Etats doivent aussi veiller à ce que, dans les ZPS, les habitats soient protégés contre la pollution ou la détérioration et à ce que les oiseaux ne soient pas perturbés.

En ce qui concerne l'insuffisance des territoires classés en ZPS, la Commission se base sur l'inventaire national des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) et sur l'inventaire des «Important Bird Areas» (IBA) qui identifie 285 ZICO sur le territoire métropolitain de la France. Aussi, selon la Commission, la France aurait dû classer en ZPS toutes les zones considérées comme ZICO par l'inventaire national.

La France considère, pour sa part, qu'elle n'avait pas à classer toutes les zones ZICO en ZPS. Néanmoins, elle reconnaît que certaines espèces d'oiseaux sauvages visées à l'annexe 1 de la directive ne jouissent pas d'une protection dans au moins une ZPS française.

La Cour constate donc le manquement de la France sans pour autant se prononcer sur le fait de savoir si les territoires répertoriés en tant que ZICO doivent être ou non classés en ZPS.

En ce qui concerne l'insuffisance de classement de la Plaine des Maures en ZPS, la Commission estime que la France ne respecte pas ses obligations communautaires en ne classant que 879 ha en ZPS sur les 7500 que la ZICO de site couvre. La Commission souhaitait, ici encore, que la totalité de la ZICO soit classée en ZPS.

Au cours de la procédure précontentieuse, la France a étendu la ZPS de 879 ha à 4700 ha mais elle reconnaît aussi qu'à la date d'expiration du délai imparti dans l'avis motivé ce classement était insuffisant.

La Cour constate donc, de nouveau, le manquement de la France. Néanmoins, la Cour ne se prononce toujours pas sur le fait de savoir si les territoires répertoriés en tant que ZICO doivent être ou non classés en ZPS.

(Arrêt du 26 novembre 2002, Commission des Communautés européennes / République française, aff. C-202/01, non encore publié au recueil)

Fiscalité

Exonération de biens immeubles, bâtiments en préfabriqué destinés à être démontés *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation de l'article 13, B, sous b) de la sixième directive TVA, et plus précisément sur la notion de location de bien immeuble.

Le litige au principal opposait l'administration fiscale allemande à Monsieur Maierhof. Ce dernier a donné en location au Land de Bavière des logements collectifs en vue de l'hébergement temporaire de demandeurs d'asile. Une partie de ces bâtiments se trouvait sur un terrain qu'une collectivité locale avait donné en location à Monsieur Maierhof et une autre partie de ces bâtiments sur des terrains pris en location par le locataire, à savoir le Land de Bavière lui-même. Ces bâtiments ont été construits à partir d'éléments préfabriqués selon un système de construction qui permet le démontage par huit personnes en dix jours et leur réutilisation ultérieure.

Monsieur Maierhof a déclaré, pour les années 1993, 1994 et 1995 des opérations de location de biens immeubles exonérés. L'administration fiscale allemande a cependant taxé ces opérations, estimant qu'elles ne portaient pas sur des biens immeubles, mais sur des bâtiments qui ne seraient pas réellement des parties constitutives d'un bien immeuble selon la législation allemande.

La première question préjudicielle portait sur la notion de location de bien immeuble utilisée à l'article 13, B, sous b) de la sixième directive.

La Cour constate, à titre liminaire, que la République fédérale d'Allemagne n'a pas fait usage, lors de la transposition de la directive, de la faculté donnée par celle-ci de prévoir d'autres exclusions que celles expressément prévues par la directive. Il existe de simples instructions administratives qui ne peuvent être considérées comme des exclusions supplémentaires au sens de la sixième directive.

Les exonérations prévues à l'article 13, B, sous b) constituent des notions autonomes du droit communautaire, qu'il convient d'interpréter en tenant compte des termes utilisés, ainsi que du contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elles font parties.

La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire que les constructions soient indissociablement incorporées au sol pour être considérées comme des biens immeubles. Il suffit que les bâtiments ne soient ni mobiles ni facilement déplaçables. Elle constate, en outre, que le démontage requiert le travail de huit personnes pendant dix jours. La durée du contrat de location n'est pas non plus décisive aux fins de déterminer s'il s'agit de biens meubles ou de biens immeubles.

La location d'un bâtiment construit à partir d'éléments préfabriqués incorporés au sol de manière à n'être ni aisément démontable, ni aisément déplaçable constitue une location de bien immeuble au sens de l'article 13, B, sous b), et cela même si ce bâtiment est destiné à être démonté et réutilisé sur un autre terrain.

La seconde question portait sur le fait que le bailleur louait, d'une part, le terrain et les bâtiments qui se trouvaient sur ce terrain et, d'autre part, uniquement des bâtiments, le terrain appartenant au locataire lui-même.

La Cour rappelle que l'article 13, B, sous b) définit les opérations exonérées en fonction de la nature des opérations effectuées. Il convient de tenir compte pour cela des éléments caractéristiques de l'opération. Par ailleurs, la location d'un bien immeuble peut porter sur la seule location d'un bâtiment, sans qu'il soit nécessaire qu'elle porte à la fois sur le bâtiment et sur le terrain sur lequel celui-ci est érigé.

Ainsi, le fait que le bailleur mette à la disposition du locataire le terrain et le bâtiment ou seulement le bâtiment qu'il a construit sur le terrain du locataire n'est pas pertinent aux fins de déterminer si une location constitue une location au sens de l'article 13, B, sous b).

(Arrêt du 16 janvier 2003, Rudolf Maierhof et Finanzamt Augsburg-Land, aff. C-315/00, non encore publié au recueil)

Détermination du redevable de la dette douanière, recouvrement a posteriori *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal Tributário de Primeira Instância de Lisboa (Portugal), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation du droit communautaire relatif aux douanes.

Le litige au principal opposait Ilumtrónica aux autorités douanières portugaises. En juillet 1992, Ilumtrónica a déclaré à ces autorités l'importation d'un lot de télévi-

seurs couleur en provenance de Turquie. Ces appareils étaient accompagnés d'un certificat A.TR. 1 et ont bénéficié, à ce titre, du régime préférentiel prévu par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Turquie.

En juillet 1995, les autorités douanières portugaises ont réclamé à Ilumtrónica le paiement de droits de douane. En effet, selon des indications fournies par la Commission européenne, ces téléviseurs ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier du régime préférentiel. A la suite de vérifications, la Commission avait conclu que ces produits incorporent des composants originaires des pays tiers qui n'avaient été ni mis en pratique ni soumis au prélèvement compensateur au moment de leur exportation vers la Communauté.

Le tribunal saisi a décidé de surseoir à statuer et a posé à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles.

La Cour de justice constate, à titre liminaire, qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions antérieures au règlement de 1992 instituant le Code des douanes communautaire, dans la mesure où l'importation en cause a eu lieu avant l'entrée en vigueur du règlement de 1992 (1994).

La première question portait sur le point de savoir s'il est légitime d'imposer à un opérateur, agissant de bonne foi et avec une diligence normale, le paiement des droits de douane devenus exigibles en raison d'une irrégularité dont il ignorait l'existence, mais qui étaient connus des autorités communautaires et des autorités du pays d'exportation.

La Cour rappelle que le débiteur de la dette douanière est le déclarant ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle la déclaration a été faite. Le fait que le déclarant soit de bonne foi et ait agi avec diligence est sans conséquence sur sa qualité de redevable. Néanmoins, deux exceptions sont prévues. La première est la remise de droits, qui n'a fait l'objet d'aucune demande dans le cas d'espèce et qui ne trouve donc pas application. La seconde subordonne le non-recouvrement *a posteriori* par les douanes à trois conditions cumulatives. En premier lieu, il faut que les droits n'aient pas été perçus par la suite d'une erreur des autorités compétentes elles-mêmes. En second lieu, l'erreur commise par celles-ci doit être d'une nature telle qu'elle ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable de bonne foi, en dépit de son expérience professionnelle et de la diligence dont il devait faire preuve. Enfin, le redevable doit avoir observé toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne sa déclaration en douane.

La Cour étudie les différentes notions abordées dans cette seconde exception et dit donc pour droit que l'article 5, paragraphe 2, du règlement 1697/79 du Conseil concernant le recouvrement *a posteriori* des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits, doit être interprété de la manière suivante.

En premier lieu, pour apprécier s'il y a «erreur des autorités compétentes», il convient de tenir compte tant du comportement des autorités douanières qui ont délivré le titre justificatif permettant l'application d'un régime préférentiel que de celui des autorités douanières centrales.

En second lieu, constitue un élément permettant d'établir l'existence d'une telle erreur, la délivrance systématique, par les autorités du pays exportateur, de titres justifiant l'application d'un régime préférentiel dans le cadre d'un régime d'association alors que ces autorités devaient avoir connaissance de deux choses. D'une part, elles devaient connaître l'existence dans le pays exportateur d'une politique incitative à l'exportation, impliquant l'importation en franchise de droits de composants originaires de pays tiers en vue de leur incorporation dans des marchandises destinées à l'exportation vers la Communauté. D'autre part, elles devaient également avoir connaissance de l'absence, dans le pays exportateur, de dispositions permettant la perception du prélèvement compensateur auquel était subordonné l'application du traitement préférentiel aux exportations vers la Communauté de marchandises ainsi obtenues.

Enfin, le fait qu'une partie des dispositions applicables du régime d'association n'ait pas été publiée au Journal officiel des Communautés européennes et la circonstance que lesdites dispositions n'aient pas été mises en œuvre, ou l'aient été incorrectement dans le pays d'exportation pendant une période de plus de vingt ans, constituent des éléments permettant de considérer qu'une telle erreur ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable.

Par la seconde question, la juridiction nationale demandait si le comportement des autorités du pays d'exportation peut rendre ce pays responsable du paiement de la dette douanière. La Cour rappelle encore une fois que le débiteur de la dette douanière est le déclarant ou la personne pour le compte de laquelle la déclaration a été faite. La qualité de redevable est exclusivement liée à la formalité de la déclaration. Le comportement des autorités du pays d'exportation n'a donc

aucune incidence sur la détermination du redevable.

Au vu des réponses fournies aux première et deuxième questions, la Cour ne répond pas aux troisième et quatrième questions, par lesquelles il s'agissait de savoir si la Commission européenne est tenue d'avertir les opérateurs quand ses services ont des soupçons quant à la régularité de la procédure suivie par les autorités douanières du pays d'exportation et si la violation de cette éventuelle obligation est de nature à exclure la responsabilité des déclarants.

Quant à la cinquième question, la juridiction nationale s'interrogeait sur la validité d'une décision de la Commission, ainsi que sur celle des autorités portugaises agissant sur recommandation de cette dernière, de procéder au recouvrement *a posteriori* des droits de douane sans avoir engagé la procédure prévue par les articles 22 et 25 de l'accord d'association (possibilité pour chaque partie contractante de saisir le conseil d'association). Ces articles prévoient néanmoins une faculté et non une obligation.

La Cour dit donc pour droit que les articles 22 et 25 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Turquie n'imposent pas aux autorités douanières d'un Etat membre, agissant sur recommandation de la Commission, de recourir à la procédure qu'il prévoit préalablement à un recouvrement *a posteriori* des droits à l'importation.

(Arrêt du 14 novembre 2002, Ilumtrónica - Iluminação e Electrónica L^{da} et Chefe da Divisão de Procedimentos Aduaneiros e Fiscais / Direcção das Alfândegas de Lisboa, aff. C-251/00, non encore publié au recueil)

Marchés publics

Modification de la composition d'un groupement d'entrepreneurs soumissionnaires *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Cour administrative d'appel d'Athènes, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les directives 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE et 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procé-

dures de passation des marchés publics de travaux.

Le litige opposait un groupement d'entrepreneurs et une société grecque à l'Etat hellénique au sujet d'un marché relatif à la construction d'un métro dans la ville de Thessalonique (Grèce).

Lors de sa soumission à l'offre, le groupement d'entreprises a modifié sa composition et le Conseil d'Etat grec saisi d'un recours en annulation contre la décision ministérielle de mettre fin aux négociations entamées avec le groupement d'entreprises, a décidé que le groupement d'entreprises ne pouvait légitimement modifier sa composition après la présentation des offres et après avoir été choisi comme attributaire provisoire.

La Cour est ainsi interrogée sur la question de savoir si la modification de la composition d'un groupement d'entrepreneurs qui participe à des procédures d'appel à la concurrence relatives à un marché public de travaux, modification intervenue après la soumission des offres et le choix du groupement d'entrepreneurs en qualité d'attributaire provisoire et tacitement admise par le pouvoir adjudicateur, doit être interprétée comme ayant pour effet de priver ledit groupement du droit de participer à la procédure d'appel à la concurrence.

En substance, il est demandé à la Cour si la directive 93/37/CEE s'oppose à une réglementation nationale interdisant la modification de la composition d'un groupement d'entrepreneurs qui participe à une procédure de passation d'un marché public de travaux, intervenue après la soumission des offres et si, et dans quelle mesure, la directive 89/665/CEE ouvre des droits de recours à un tel groupement d'entrepreneurs.

La Cour relève dans un premier temps que la directive 93/37/CEE ne contient pas de disposition relative à la composition de groupements d'entrepreneurs. La réglementation de cette composition relève donc de la compétence des Etats membres. Ainsi, la directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale interdisant la modification de la composition d'un groupement d'entrepreneurs qui participe à une procédure de passation d'un marché public de travaux ou d'une concession de travaux publics, intervenue après la soumission des offres.

Dans un deuxième temps, la Cour rappelle que l'article 1^{er}, paragraphe 1 de la directive 89/665/CEE impose aux Etats membres l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs dans le cadre des procédures de passation de marchés publics relevant du champ d'application des

directives communautaires puissent faire l'objet de recours efficaces et rapides au motif que ces décisions ont violé le droit communautaire.

En outre, même en l'absence de dispositions spécifiquement applicables, dans les directives communautaires en matière de marchés publics, les principes généraux du droit communautaire, tel le principe d'égalité de traitement, régissent les procédures de passation de marchés publics. Ainsi, dans la mesure où de tels principes sont jugés applicables à une décision prise dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, cette décision relève donc également des règles prévues par la directive 89/665/CEE afin de garantir le respect des prescriptions du droit communautaire en matière de marchés publics.

Par conséquent, dès lors qu'une décision d'un pouvoir adjudicateur porte atteinte aux droits qu'un groupement d'entrepreneurs tire du droit communautaire dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public, ce groupement doit avoir accès aux voies de recours prévues par la directive 89/665/CEE.

(Arrêt du 23 janvier 2003, *Makedoniko Metro, Michaniki AE et Elliniko Dimosio*, aff. C-57/01, non encore publié au recueil)

Marchés publics de services, déménagement d'une banque centrale *Arrêt de la Cour*

Saisie à la suite d'un renvoi préjudiciel par le Bundesvergabeamt (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services.

Le litige opposait une société allemande à la banque centrale de la République d'Autriche concernant la décision prise par cette dernière de recourir à une procédure négociée de passation de marché pour désigner le prestataire chargé d'effectuer un déménagement vers de nouveaux locaux situés à quelques 200 mètres de l'emplacement initial.

En substance, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur le régime applicable aux marchés publics de services composés, à la fois de services relevant de l'annexe I A de la directive 92/50/CEE, qualifiés par cette juridiction de services «prioritaires», et de services relevant de l'annexe I B de ladite directive, qualifiés de services «non prioritaires».

Tout d'abord, se pose la question de l'impact éventuel de l'objectif d'un marché sur la détermination du régime applicable à celui-ci. La juridiction de renvoi cherche à savoir plus précisément si, lors de la passation d'un marché visant un objectif unique mais composé de plusieurs services, lesdits services doivent être classés individuellement dans les catégories prévues aux annexes I A et I B de la directive ou s'il faut au contraire identifier l'objet principal du marché, les services annexes suivant, dans cette hypothèse, le régime du service relatif à l'objet principal.

La Cour relève que la directive 92/50/CEE poursuit fondamentalement le même objectif que les directives relatives à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux et de fournitures, à savoir, selon une jurisprudence constante, exclure à la fois le risque qu'une préférence soit donnée aux soumissionnaires ou candidats nationaux lors de toute passation de marché effectuée par les pouvoirs adjudicateurs et la possibilité qu'un organisme financé ou contrôlé par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public se laisse guider par des considérations autres qu'économiques. La Cour juge qu'au regard des articles 9, 10, 14 et 16, la détermination du régime applicable aux marchés publics de services, composés, pour partie, de services relevant de l'annexe I A de la directive 92/50 et, pour partie, de services relevant de l'annexe I B de ladite directive, ne dépend pas de l'objet principal de ces marchés et s'opère conformément au critère univoque établi par l'article 10 de cette directive.

Ensuite, la juridiction de renvoi demande si, dans le cadre de la passation d'un marché visant un objectif unique mais composé de services multiples, la classification de ces services dans les annexes I A et I B de la directive 92/50/CEE ne prive pas cette dernière de son effet utile. Elle demande également si, lorsque, au terme de la classification ainsi opérée, la valeur des services relevant de cette annexe I A, il n'existe pas, dans le chef du pouvoir adjudicateur, d'obligation de détacher du marché considéré les services visés à ladite annexe I B et de passer, en ce qui les concerne, des marchés séparés.

En réponse, la Cour affirme que dans le cadre de la passation d'un marché visant un objectif unique mais composé de services multiples, la classification de ces services dans les annexes I A et I B de la directive 92/50/CEE, loin de priver celle-ci de son effet utile, est conforme au système prévu par ladite directive. Ainsi, lorsqu'au terme de la classification opérée par référence à la nomenclature CPC (classification commune des produits des Nations Unies), la valeur

des services relevant de cette annexe I B dépasse celle des services relevant de cette annexe I A, il n'existe pas, dans le chef de pouvoir adjudicateur, d'obligation de détacher du marché considéré les services visés à ladite annexe I B et de passer, en ce qui les concerne, des marchés séparés.

(Arrêt du 14 novembre 2002, *Felix Swoboda GmbH et Österreichische Nationalbank*, aff. C-411/00, non encore publié au recueil)

Notion de pouvoir adjudicateur, règles de pondération des critères de sélection *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Commission de contrôle des adjudications du Land de Vienne (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 1^{er} de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ainsi que de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services.

Le litige était soulevé dans le cadre d'une procédure restreinte d'adjudication concernant l'attribution d'un marché de travaux (travaux de terrassement, gros œuvre et travaux spécialisés) en vue de la réalisation du deuxième stade d'épuration biologique de la station centrale d'épuration de Vienne.

Les entreprises requérantes ont fait connaître leur intérêt à prendre part à la procédure restreinte, sans exercer au préalable de recours contre les conditions ou les termes de l'appel d'offre. Après avoir été informées qu'elles n'étaient pas sélectionnées pour soumissionner, elles ont contesté la procédure d'adjudication devant la commission de contrôle des adjudications du Land de Vienne afin que cette dernière soit jugée illégale.

La juridiction de renvoi demande tout d'abord à la Cour si l'entité adjudicatrice (ESB) qui n'a pas été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, mais qui a par la suite pris en charge de manière effective de tels besoins constitue un pouvoir adjudicateur au sens de

l'article 1^{er}, sous b), de la directive 93/37/CEE.

En réponse, la Cour relève que l'ESB assume l'exploitation de la station centrale d'épuration, en vertu d'un contrat conclu avec la ville de Vienne et satisfait ainsi un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial.

La Cour rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de préciser la portée de la notion d'organisme de droit public figurant à l'article 1^{er} de la directive 93/37/CEE. La Cour a ainsi constaté que la coordination au niveau communautaire des procédures de passation des marchés publics vise à supprimer les entraves à la libre circulation des services et des marchandises et donc à protéger les intérêts des opérateurs économiques établis dans un Etat membre désireux d'offrir des biens ou des services aux pouvoirs adjudicateurs établis dans un autre Etat membre. Elle en a déduit que l'objectif de la directive 93/37/CEE est d'exclure à la fois le risque qu'une préférence soit donnée aux soumissionnaires ou candidats nationaux lors de toute passation de marché effectuée par les pouvoirs adjudicateurs et la possibilité qu'un organisme financé ou contrôlé par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public se laisse guider par des considérations autres qu'économiques.

La Cour a donc jugé que, à la lumière de ces objectifs, la notion d'organisme de droit public figurant à l'article 1^{er} de la directive 93/37/CEE doit recevoir une interprétation fonctionnelle.

La Cour répond ainsi qu'une entité qui n'a pas été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, mais qui a par la suite pris en charge de tels besoins, dont elle assure effectivement la satisfaction, remplit la condition exigée à l'article 1^{er} de la directive 93/37/CEE pour pouvoir être qualifiée d'organisme de droit public au sens de cette disposition, à condition que la prise en charge de la satisfaction de ces besoins puisse être constatée objectivement.

La juridiction de renvoi demande ensuite si la directive 89/665/CEE s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit que tout recours contre une décision du pouvoir adjudicateur doit être formé dans un délai prévu à cet effet et que toute irrégularité de la procédure d'adjudication invoquée à l'appui de ce recours doit être soulevée dans le même délai, sous peine de forclusion.

En réponse, la Cour affirme que si la directive a pour objet de garantir l'existence, dans tous les Etats membres de moyens de recours

efficaces en cas de violation du droit communautaire en matière de marchés publics, elle ne comporte pas de disposition ayant trait spécifiquement aux conditions de délai concernant les recours qu'elle vise à instaurer. Il appartient ainsi à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de définir ces conditions de délai. La Cour relève donc que la directive 89/665/CEE ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit un délai pour tout recours contre une décision du pouvoir adjudicateur.

Enfin, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur le respect des exigences de publicité découlant de la directive 93/37/CEE dès lors que des règles de pondération des critères de sélection des candidats ont été fixées au préalable par le pouvoir adjudicateur.

La Cour souligne, à cet égard, que la directive ne contient aucune disposition spécifique relative aux exigences de publicité préalable et que celle-ci a seulement pour objet la coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux.

Toutefois, en vertu du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence qui en découle, le pouvoir adjudicateur qui a fixé au préalable des règles de pondération des critères de sélection des candidats est tenu de les indiquer dans l'avis de marché ou dans les documents de l'appel d'offres.

(Arrêt du 12 décembre 2002, *Universale-Bau AG, Bietergemeinschaft et Entsorgungsbetriebe Simmering GmbH*, aff. C-470/99, non encore publié au recueil)

Propriété intellectuelle

Marques, étendue du droit exclusif du titulaire de la marque *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la High Court of justice (England & Wales), Chancery Division (Royaume-Uni), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 12 novembre 2002, sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la première directive 89/104/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

Le litige au principal opposait l'Arsenal Football Club (Arsenal FC), club de football renommé, à Monsieur Reed, à propos de la vente et de l'offre de vente par ce dernier d'écharpes sur lesquelles figurait en grands caractères le mot «Arsenal», signe enregistré

comme marque par Arsenal FC notamment pour de tels produits. En outre, Arsenal FC conçoit et fournit ses propres produits ou les fait fabriquer et fournir par l'intermédiaire de son réseau de vendeurs agréés. Or, depuis 1970, Monsieur Reed vend des produits dérivés du football, presque tous revêtus de signes évoquant Arsenal FC.

Le club anglais a introduit contre ce commerçant une action devant la juridiction nationale au motif, d'une part, qu'il avait engagé sa responsabilité non contractuelle et qu'il s'était, d'autre part, rendu coupable de contrefaçon de marque. La High Court of justice décida de surseoir à statuer et de poser deux questions préjudicielles à la Cour.

La juridiction nationale souhaite savoir si, lorsqu'une marque est régulièrement enregistrée et qu'un tiers l'utilise dans le cadre de ses activités commerciales en l'apposant sur des produits identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, et qu'il ne peut invoquer pour sa défense les dispositions de l'article 6 de la directive 89/104/CEE, ce tiers peut invoquer des limitations aux effets de la marque, l'usage qu'il en fait ne comprenant aucune indication d'origine. En outre, et dans l'affirmative, le juge national souhaite savoir si le fait qu'une telle utilisation, qui est perçue comme un signe de soutien ou de loyauté envers la marque, constitue un lien d'origine suffisant.

La Cour répond aux deux questions conjointement. Selon elle, il est nécessaire de déterminer si l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive suscitée habilite le titulaire de la marque à interdire tout usage dans la vie des affaires par un tiers d'un signe identique à sa marque pour des produits identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée.

Tout d'abord, la Cour rappelle que l'article 5 de la directive procède à une harmonisation complète et définit le droit exclusif dont jouissent les titulaires de marques dans la Communauté européenne. Il appartient dès lors à la Cour de donner une interprétation uniforme de cet article et, en particulier, de la notion d'usage.

Ensuite, la Cour énonce que le droit de marque constitue un élément essentiel du système de concurrence non faussée que le traité entend établir et maintenir. Dans cette perspective, la fonction essentielle de la marque est de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service désigné par la marque, en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit ou service de ceux qui ont une autre provenance. Le titulaire de la marque doit ainsi être protégé contre les

concurrents qui voudraient abuser de la position et de la réputation de la marque en vendant des produits indûment pourvus de celle-ci.

Par conséquent, le droit exclusif a été octroyé afin de permettre au titulaire de la marque d'assurer que celle-ci puisse remplir ses fonctions propres. En effet, la nature exclusive du droit conféré par la marque ne peut être justifiée que dans les limites du champ d'application de cette disposition. Ainsi, certains usages à des fins purement descriptives sont exclus du champ de protection que confère l'article 5. Cependant, en l'espèce, l'usage du signe n'est manifestement pas destiné à des fins purement descriptives. En outre, il existe un lien matériel dans la vie des affaires entre les produits concernés et le titulaire de la marque.

Dans ces circonstances, l'usage d'un signe identique à la marque en cause au principal est susceptible de mettre en péril la garantie de provenance qui constitue la fonction essentielle de la marque. Cette conclusion ne saurait être remise en cause par la circonstance que ledit signe est perçu, dans le cadre de cet usage, comme un témoignage de soutien, de loyauté ou d'attachement au titulaire de la marque.

(Arrêt du 12 novembre 2002, Arsenal Football Club plc / Matthew Reed, aff. C-206/01, non encore publié au recueil)

Marques, protection contre l'usage d'un signe à des fins autres que celle de distinguer des produits ou des services *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 21 novembre 2002, sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 5, de la première directive 89/104/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

Le litige au principal opposait la société Robelco NV à la société Robeco Groep NV. Cette dernière a demandé à ce que soit interdit à la première de faire usage du nom Robelco, notamment comme nom commercial et comme dénomination sociale, ou de tout autre signe ressemblant au nom Robeco.

La juridiction de renvoi ayant constaté, d'une part, qu'il n'existait aucune atteinte au droit de Robeco Groep NV sur son nom commercial, d'autre part, que les deux noms ne pouvaient, d'un point de vue auditif, être

considérés comme ressemblants, et ayant enfin relevé que la législation nationale semblait s'écarter de la directive car elle viserait également l'usage d'un signe similaire à la marque, décide de surseoir à statuer et de poser deux questions préjudicielles à la Cour.

La cour d'appel de Bruxelles souhaite savoir, en particulier, si l'article 5, paragraphe 5, de la directive 89/104/CEE doit être interprété en ce sens qu'un Etat membre doit protéger une marque seulement contre l'usage, à des fins autres que celle de distinguer des produits ou des services, d'un signe identique à cette marque ou également contre un tel usage d'un signe similaire à cette marque.

En outre, et dans l'affirmative, elle demande s'il faut nécessairement qu'il existe une confusion entre le signe similaire et la marque ou s'il suffit qu'il existe un lien d'association entre eux. Compte tenu de la réponse donnée à la première question, la Cour ne se prononce pas sur la deuxième question.

La Cour rappelle l'objet de l'article 5 de la directive en cause au principal, et notamment ses paragraphes 1, 2 et 5. L'article 5, paragraphe 1, définit le contenu du droit exclusif à une marque et interdit l'usage d'un signe identique ou similaire lorsqu'il existe un risque de confusion qui comprend le risque d'association de la part du public concerné. Le paragraphe 2 de ce même article prévoit qu'un Etat membre peut étendre cette protection en interdisant l'usage d'un signe identique ou similaire à une marque renommée de cet Etat pour d'autres produits que ceux qui sont couverts par la marque, lorsque l'usage du signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice.

En revanche, l'article 5, paragraphe 5, dispose que les paragraphes 1 à 4 de ce même article n'affectent pas les dispositions nationales relatives à la protection d'un signe contre un usage à des fins autres que celles de distinguer des produits ou services, lorsque cet usage sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice. Par conséquent, la Cour conclut que la protection renforcée du caractère distinctif ou de la renommée d'une marque contre certains usages d'un signe à des fins autres que celle de distinguer des produits ou des services, ne relève pas de l'harmonisation communautaire. En effet, la directive, tout en ayant pour but de rapprocher les législations nationales sur les marques, ne vise toutefois pas à leur rapprochement complet.

Dès lors, lorsque le signe n'est pas utilisé aux fins de distinguer des produits ou des services, il convient de se référer aux ordres juridiques des Etats membres pour déterminer l'étendue et, le cas échéant, le contenu de la protection accordée aux titulaires de marques qui prétendent subir un préjudice résultant de l'utilisation de ce signe en tant que nom commercial ou dénomination sociale. Un Etat membre peut ainsi protéger une marque contre l'usage d'un signe qui est fait à des fins autres que celle de distinguer des produits ou des services, lorsque l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice.

(Arrêt du 21 novembre 2002, Robelco NV / Robeco Groep NV, aff. C-23/01, non encore publié au recueil)

Marques, protection contre l'usage d'un signe similaire à une marque renommée *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 9 janvier dernier, sur l'interprétation des articles 4, paragraphe 4, sous a) et 5, paragraphe 2, de la première directive 89/104/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

Le litige opposait Davidoff & Cie SA et Zino Davidoff SA (ci-après, ensemble, «Davidoff»), sociétés établies en Suisse qui distribuent des articles de luxe sous la marque Davidoff, à Gofkid Ltd («Gofkid»), société établie à Hong Kong, à propos de l'utilisation par celle-ci, en Allemagne, de la marque Durffee.

Davidoff distribue notamment sous sa marque, enregistrée au niveau international avec une extension pour l'Allemagne, des cigares et cigarettes ainsi que leurs accessoires. Gofkid, titulaire de la marque Durffee, enregistrée en Allemagne postérieurement à la marque Davidoff, distribue notamment des cendriers ainsi que des étuis à cigares et à cigarettes.

Davidoff a introduit devant les juridictions allemandes une action contre Gofkid tendant, d'une part, à ce qu'il soit ordonné à celle-ci d'abandonner l'utilisation dans le commerce de la marque Durffee et, d'autre part, à ce que cette marque soit annulée pour cause de risque de confusion et de transfert de renommée. La juridiction de première instance saisie a, tout comme la juridiction

d'appel, rejeté le recours. Le Bundesgerichtshof, souhaitant, en particulier, savoir si la directive 89/104/CEE ne s'applique qu'en l'absence de similitude entre les produits concernés, décide de surseoir à statuer et de poser deux questions préjudicielles à la Cour. Compte tenu de la réponse donnée à la première question, la Cour ne se prononce pas sur la deuxième question.

Par sa première question, la juridiction allemande souhaite savoir si les articles 4, paragraphe 4, sous a), et 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE laissent aux Etats membres le pouvoir de prévoir une protection spécifique au profit d'une marque enregistrée qui jouit d'une renommée lorsque la marque ou le signe postérieur, identique ou similaire à cette marque enregistrée, est destiné à être utilisé ou est utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux couverts par celle-ci.

Après avoir précisé que la question sera examinée au regard seul de l'article 5, paragraphe 2, de la directive, mais que cette interprétation sera transposable, *mutatis mutandis*, à l'article 4, paragraphe 4, sous a), de ladite directive, la Cour rappelle que l'article 5, paragraphe 2, n'impose pas aux Etats membres d'introduire dans leur droit national la protection qu'il définit. Cet article permet d'accorder une protection renforcée aux marques renommées, en ce sens que le titulaire d'une telle marque peut interdire l'usage d'un signe similaire ou identique à sa marque pour des produits ou des services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée.

Or, en l'espèce, les produits distribués sous la marque Durffee sont identiques ou similaires à ceux distribués sous la marque Davidoff. La Cour cherche donc à savoir si la protection d'une marque renommée contre l'usage d'un signe fait pour des produits ou des services identiques ou similaires et portant atteinte au caractère distinctif ou à la renommée de cette marque ne peut pas déjà être obtenue sur le fondement de l'article 5, paragraphe 1, de la directive, qui prévoit un droit exclusif sur sa marque et une protection renforcée aux marques renommées dans le cas de l'usage d'un signe similaire ou identique pour des produits similaires ou identiques.

A cet égard, la protection conférée par l'article 5, paragraphe 1, sous a) de la directive est absolue lorsque l'usage porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'une des fonctions de la marque (voir arrêt du 12 novembre 2002, Arsenal Football Club, C-206/01, non encore publié au recueil) et l'application de l'article 5, paragraphe 1, sous b), dépend de l'existence d'un risque de confu-

sion. Dès lors, dans des circonstances qui excluraient un risque de confusion, l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive ne pourrait pas être invoqué par le titulaire d'une marque renommée pour se protéger contre une atteinte au caractère distinctif ou à la renommée de celle-ci.

La Cour répond ainsi que les articles 4, paragraphe 4, sous a) et 5, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE laissent aux Etats membres le pouvoir de prévoir une protection spécifique au profit d'une marque enregistrée qui jouit d'une renommée lorsque la marque ou le signe postérieur, identique ou similaire à cette marque enregistrée, est destiné à être utilisé ou est utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux couverts par celle-ci.

(Arrêt du 9 janvier 2003, Davidoff & Cie SA, Zino Davidoff SA / Gofkid Ltd, aff. C-292/00, non encore publié au recueil)

Marque communautaire, marque nationale antérieure, risque de confusion *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation introduit par l'entreprise Mystery drinks GmbH, en vertu du règlement 40/94/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, contre la décision du 12 février 2001 de la chambre des recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est en particulier prononcé, le 15 janvier dernier, sur la notion de risque de confusion.

Le litige au principal opposait Mystery drinks GmbH, qui a demandé l'enregistrement du signe MYSTERY comme marque communautaire pour les produits regroupant en particulier les boissons non alcoolisées, à l'exception des bières non alcoolisées, à l'OHMI. Suivant l'avis de la partie intervenante, titulaire de la marque Mixery, qui a fait opposition à l'enregistrement du signe MYSTERY, la chambre de recours de l'OHMI a considéré qu'il existait un risque de confusion entre la marque antérieure, enregistrée en Allemagne, et la marque demandée pour lesdits produits. Contestant la décision de l'OHMI, Mystery drinks GmbH a introduit un recours devant le Tribunal visant à faire annuler la décision de l'OHMI.

Le Tribunal rappelle l'interprétation de la notion de risque de confusion donnée sur la base de l'article 4, paragraphe 1, sous b) de la directive 89/104/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 décembre 1988, rappro-

chant les législations des Etats membres sur les marques, dont le contenu normatif est, en substance, identique à celui de l'article 8 paragraphe 1, sous b), du règlement 40/94/CE, telle qu'elle résulte d'une jurisprudence constante.

Ce risque est en effet constitué lorsque le public est amené à croire que les produits ou les services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement. Le risque doit en outre être apprécié globalement. Dans ce cadre, il convient d'examiner s'il existe une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte et, notamment, s'il existe une similitude entre les marques et entre les produits concernés. En outre, il faut prendre en compte la perception des marques qu'a le consommateur moyen, c'est-à-dire, le public normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.

Le Tribunal ayant soulevé une erreur commise par la chambre de recours de l'OHMI dans les justifications de sa décision, mais celle-ci n'étant pas pour autant invalide, il décide d'examiner si la décision attaquée a, indépendamment de l'erreur susvisée, correctement établi un risque de confusion.

Le Tribunal ayant caractérisé le public pertinent par rapport auquel l'analyse du risque de confusion doit s'interpréter, comme celui se trouvant sur le territoire allemand, la marque antérieure étant enregistrée en Allemagne, il décide de comparer premièrement les produits concernés et deuxièmement les signes en cause.

Concernant tout d'abord la comparaison des produits concernés, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui caractérisent leur rapport et notamment leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire. A cet égard, l'OHMI a constaté que les produits en cause étaient similaires, puisqu'ils regroupaient notamment des boissons non alcoolisées, qu'il est possible que ces bouteilles puissent provenir des mêmes entreprises et qu'elles puissent avoir la même destination.

Concernant ensuite la comparaison de la marque avec le signe demandé, le Tribunal, se basant sur l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 11 novembre 1997 (SABEL, C-251/95, Rec. p. I-6191) énonce que l'appréciation du risque de confusion doit, quant à la similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants. En outre, elle souligne

que la seule similitude phonétique entre deux signes peut créer un risque de confusion. En l'espèce, les signes se distinguent nettement par leur conception visuelle; en revanche, sur le plan phonétique, il existe une similitude des sons. Enfin, le public pertinent ne menant pas une analyse approfondie des signes, ceux-ci ne sont pas considérés comme similaires par leurs concepts.

Le juge communautaire conclut qu'au vu de l'ensemble de ces considérations, et en particulier de la grande similitude des produits et de la similitude phonétique des signes en cause, la chambre de recours de l'OHMI a conclu, à juste titre, qu'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public pertinent entre la marque demandée et la marque antérieure, au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 40/94/CE.

(Arrêt du 15 janvier 2003, *Mystery drinks GmbH / Office de l'harmonisation du marché intérieur*, aff. T-99/01, non encore publié au recueil)

Marque communautaire, marque nationale antérieure, risque de confusion *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation contre une décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) du 9 mars 2001 relative à la demande d'opposition de la société Vedral SA à l'encontre de la marque «HUBERT», le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur le risque de confusion entre deux marques.

Le litige opposait la société Vedral SA, titulaire de la marque «SAINT HUBERT 41» à la société France Distribution concernant sa demande de marque communautaire «HUBERT» à l'OHMI, demande publiée au Bulletin des marques communautaires. La division d'opposition de l'OHMI a rejeté l'opposition de la société Vedral SA au motif qu'il n'existe pas de risque de confusion dans l'esprit du public établi sur le territoire français sur lequel la marque antérieure est protégée. Cette décision a été confirmée par la chambre de recours de l'OHMI.

Le Tribunal rappelle tout d'abord la formulation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 40/94/CE, à savoir, sur opposition du titulaire d'une marque antérieure, la marque demandée est refusée à l'enregistrement lorsque, «en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe un risque de confusion

dans l'esprit du public [sur le] territoire [sur] lequel la marque antérieure est protégée; le risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure». Par ailleurs, en vertu de l'article 8, paragraphe 2, sous a), ii), du règlement n° 40/94/CE, on entend par marques antérieures les marques enregistrées dans un Etat membre, dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande de marque communautaire.

Selon la jurisprudence de la Cour, un risque de confusion est constitué dès lors que le public peut croire que les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant d'entreprises liées économiquement. Le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale implique une certaine interdépendance entre la similitude des marques et celle des produits ou des services désignés.

Concernant la comparaison des produits, le Tribunal rappelle que pour apprécier la similitude entre les produits ou les services en cause, tous les facteurs pertinents qui caractérisent le rapport existant entre eux, doivent être pris en compte. Ces facteurs incluent, en particulier, la nature de ces produits ou services, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire.

A ce titre, le Tribunal constate l'existence d'un lien entre les produits «graisses alimentaires» visés par la marque antérieure et les produits «vinaigre, sauces» visés par la demande de marque en raison de leur nature de produits alimentaires, de leur destination à la consommation humaine et, notamment, de leur utilisation comme assaisonnement courant de denrées alimentaires. Cette proximité entre les produits en cause est susceptible de faire croire au public ciblé que, si les produits sont revêtus d'un signe identique ou similaire, ils ont été fabriqués sous le contrôle d'une entreprise unique.

S'agissant de la comparaison des signes, il ressort de la jurisprudence que l'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte, en particulier de leurs éléments distinctifs et dominants.

Le Tribunal relève ainsi que dans l'appréciation visuelle d'ensemble des signes en cause, il y a lieu de prendre en considération l'existence d'autres éléments de chaque signe, à savoir: le terme «HUBERT», dans la marque antérieure, est précédé de l'adjectif «SAINT» et d'un trait d'union, le chiffre 41

qui suit le syntagme «SAINT-HUBERT» de la marque antérieure et enfin, l'élément figuratif dans la marque demandée. Ces éléments font que l'impression visuelle globale de la marque antérieure est différente de celle de la marque demandée.

Concernant la comparaison phonétique, le Tribunal estime que l'élément commun de deux signes n'est que le second mot du syntagme qui compose la marque antérieure, laquelle est composée de deux mots et d'un nombre. Dès lors, les marques en causes sont dissemblables du point de vue phonétique.

En ce qui concerne l'analyse conceptuelle des marques en cause, les idées suggérées par les termes SAINT-HUBERT et «HUBERT» sont différentes. Ainsi, étant donné que l'élément dominant de la marque antérieure, le syntagme SAINT-HUBERT, et le prénom «HUBERT» de la marque demandée possèdent des valeurs sémantiques distinctes et que, de plus, l'élément figuratif de la marque demandée, à savoir la représentation d'un cuisinier, constitue un élément de différenciation par rapport à l'idée d'un saint ou du nom d'une localité, il y a lieu de relever qu'il n'existe pas de similitude conceptuelle entre les marques en conflit.

Enfin, étant donné que les signes en conflit, des points de vue visuel, phonétique et conceptuel, ne peuvent en aucune manière être considérés ni identiques ni similaires, le fait que la marque antérieure est largement connue en France ne peut pas changer l'évaluation globale du risque de confusion.

Et le Tribunal de conclure au rejet du recours en annulation dans la mesure où il n'existe pas de risque de confusion entre la marque demandée et la marque antérieure.

(Arrêt du 12 décembre 2002, *Vedral SA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur*, aff. T-110/01, non encore publié au recueil)

Social

Interruptions et temps de repos, transports par route *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich (chambre administrative indépendante, Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans

le domaine des transports par route et à se prononcer sur sa validité.

Le litige opposait deux conducteurs de camion de nationalité tchèque, à l'autorité administrative de première instance de Mistelbach, au sujet d'une garantie provisoire exigée par cette dernière desdits conducteurs à la suite du non-respect allégué des temps de repos journaliers prévus par le règlement n° 3820/85. Or après un examen approfondi des disques, il a été révélé que les conducteurs avaient respecté les exigences de repos posées par l'article 8, paragraphe 2, mais pas celles du paragraphe 1. Aux termes du paragraphe 1, le conducteur est tenu de respecter un temps de repos journalier d'au moins 11 heures consécutives par période de 24 heures. Le paragraphe 2 n'est applicable quant à lui que «lorsqu'il y a au moins deux conducteurs à bord d'un véhicule».

Il est donc demandé à la Cour si les exigences des deux paragraphes de l'article 8 doivent être remplies cumulativement ou bien si les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, ont en tant que *lex specialis*, primauté par rapport à celles du paragraphe 1. Enfin, la question de la compatibilité de l'article 8 avec des dispositions de droit communautaire de rang supérieur est également posée à la Cour.

La Cour relève, concernant la première question, que l'interprétation selon laquelle les temps de repos d'un équipage de plusieurs conducteurs sont régis par l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 3820/85 mais non par son paragraphe 1, est conforme au libellé de ces dispositions.

La Cour relève que le règlement n° 3820/85 a principalement pour objectif l'amélioration de la sécurité routière ainsi que des conditions de travail des conducteurs. L'application exclusive de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 3820/85 aux équipages composés de plusieurs conducteurs protège ainsi de manière suffisante les conditions de travail de ceux-ci et garantit la sécurité du transport par route. L'interprétation selon laquelle les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 du règlement doivent être appliqués alternativement et non cumulativement est également corroborée par la règle figurant au paragraphe 3 qui dispose que, au cours de chaque semaine, «une des périodes de repos visées aux paragraphes 1 et 2 est portée [...] à un total de 45 heures consécutives». Par conséquent, la Cour affirme que dans le cas d'un transport assuré par plusieurs conducteurs, l'article 8 paragraphe 2 du règlement s'applique en tant que *lex specialis* par rapport à son paragraphe 1. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ces dispositions cumulativement.

Répondant à la seconde question, la Cour constate que les prescriptions en matière de temps de repos qui s'appliquent aux équipages composés d'un seul conducteur et d'au moins deux conducteurs ressortent avec suffisamment de clarté des termes de l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 3820/85 ainsi que de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont il fait partie. La disposition est donc valide. Cette même interprétation vaut pour l'article 8, paragraphes 1 et 2, de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR).

(Arrêt du 16 janvier 2003, Libor Cipra, Vlastimil Kvasnicka et Bezirkshauptmannschaft Mistelbach, aff. C-439/01, non encore publié au recueil)

Société de l'information

Réglementation en matière de télécommunications Rapport

La Commission européenne a publié, le 3 décembre 2002, son huitième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications dans les Etats membres.

Ce rapport dresse un bilan de l'évolution du marché après quatre ans et demi de libéralisation des services de télécommunications et examine l'état actuel des principales obligations réglementaires qui constituent la base de la transition vers le nouvel environnement réglementaire. Il contient également une évaluation succincte de l'état de préparation de la transposition du nouveau paquet réglementaire dans le droit national par les Etats membres.

Concernant l'évolution du marché, la Commission européenne constate qu'en dépit de la situation financière difficile, des indicateurs positifs révèlent une demande de services continue et une activité concurrentielle sur le marché. Malgré une légère diminution du nombre de nouveaux opérateurs autorisés à fournir des réseaux et des services, le nombre de fournisseurs d'accès direct, par les infrastructures, et indirect a augmenté. Dans l'ensemble, les nouveaux entrants ont continué d'accroître leurs parts de marché en termes de recettes et les consommateurs ont bénéficié de la baisse des prix pratiqués par les opérateurs historiques pour les communications nationales et internationales et par les nouveaux entrants.

L'examen de la Commission révèle que la réglementation nationale est, en très grande partie, conforme au cadre réglementaire de l'Union européenne. Les régimes de licences et d'interconnexion ont permis une entrée massive sur le marché, complétée par la présélection du transporteur et la portabilité des numéros. Les délais de livraison pour les lignes louées ont continué de diminuer. Des progrès ont été réalisés dans l'élaboration des méthodes de comptabilisation des coûts appropriées pour la mise en œuvre des principes de tarification de l'Union européenne.

Cependant, le rapport fait état de certains domaines comme les questions de prix et d'accès pour le dégroupage de la boucle locale qui nécessitent encore des actions de la Communauté. A ce titre, la Commission souligne le caractère essentiel de l'application intégrale des principes de l'orientation en fonction des coûts et de la non-discrimination ainsi que de l'extension de cette application à l'interconnexion et à la fourniture de lignes louées, y compris aux lignes louées d'interconnexion.

Ce bilan largement positif est confirmé par les procédures en infraction actuellement en cours. Pour la Commission, la conformité à la réglementation européenne, dans un grand nombre d'Etats membres s'avère nécessaire principalement en matière de comptabilisation des coûts et pour les services d'annuaire universel.

En outre, l'institution européenne souligne la possibilité d'une contribution des gouvernements au déploiement des services de communications électroniques. Celle-ci pourrait s'effectuer à l'issue d'une série de charges supplémentaires pesant sur le secteur, telles que les taxes spécifiques sur les services de télécommunications, le niveau disproportionné des redevances exigées pour l'installation des infrastructures, y compris des antennes pour la téléphonie mobile, sur les espaces publics, et les restrictions imposées aux émissions radioélectriques. En effet, ces charges vont bien au-delà de celles recommandées au niveau européen.

Enfin, sur le degré de préparation concernant la transposition du nouveau cadre réglementaire, la Commission européenne rappelle que les directives constituant les principaux éléments du nouveau cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques doivent être transposées au niveau national le 24 juillet 2003 au plus tard.

(COM(2002) 695 final)

Transports

Transports aériens, accords «ciel ouvert» Arrêts de la Cour

Dans les arrêts du 5 novembre 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a constaté le manquement du Luxembourg, du Danemark, de la Suède, de la Finlande, de la Belgique, de l'Autriche, de l'Allemagne à leurs obligations leur incombant en vertu des articles 10 CE et 43 CE, ainsi que les règlements n°2409/92/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, et n° 2299/89/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR), tel que modifié par le règlement n° 3089/93/CEE du Conseil du 29 octobre 1993.

La Commission européenne avait introduit, le 18 décembre 1998, un recours en manquement contre chacun de ces Etats membres visant à faire constater que les accords dit de «ciel ouvert» qu'ils ont conclus avec les Etats-Unis violaient, d'une part, la compétence externe acquise par la Communauté dans le domaine des transports aériens et, d'autre part, les dispositions du traité sur le libre établissement.

La Cour rappelle en premier lieu que la compétence externe de la Communauté dans le domaine du transport aérien ne découle pas explicitement des dispositions du traité. En effet, l'article 84, paragraphe 2, CE se limite à prévoir un pouvoir d'action de la Communauté subordonné à une décision préalable du Conseil et n'établit pas, par conséquent, à elle seule une compétence communautaire externe.

Ensuite, la Cour examine si la compétence de la Communauté peut résulter de manière implicite du traité. Il en serait notamment ainsi lorsque la reconnaissance de la compétence externe est nécessaire pour que celle-ci puisse utilement exercer sa compétence interne. En l'espèce, la Cour constate que le Conseil a pu exercer sa compétence interne en adoptant le troisième paquet réalisant le marché intérieur des transports aériens, sans qu'un accord n'ait été conclu avec les Etats-Unis en matière de transport aérien.

En revanche, la Cour estime que la Communauté a bien instauré des règles communes par le biais du troisième paquet, qui empêchent les Etats membres de s'engager

avec des pays tiers lorsque leurs engagements affectent celles-ci.

En effet, d'une part, le règlement n° 2409/92 a, selon la Cour, de manière indirecte mais certaine, interdit aux transporteurs aériens de pays tiers opérant dans la Communauté d'introduire des nouveaux produits ou des tarifs inférieurs à ceux existant pour des produits identiques. Elle en déduit que la Communauté a donc acquis la compétence exclusive de contracter avec les pays tiers des accords se rapportant à une telle limitation de la liberté tarifaire des transporteurs non communautaires et que les Etats membres ne pouvaient plus contracter seuls des engagements internationaux concernant ce point précis.

Par ailleurs, avec l'adoption du règlement n°2299/89 qui s'applique sous réserve de réciprocité aux ressortissants de pays tiers, lorsqu'ils proposent ou utilisent un SIR sur le territoire de la Communauté, la Communauté a bien acquis la compétence exclusive de contracter avec les pays tiers les obligations relatives aux SIR proposés ou utilisés sur son territoire. Or, les accords conclus par les Etats précités avec les Etats-Unis contiennent une annexe relative aux SIR et violent donc aussi la compétence externe de la Communauté sur ce point.

La Cour estime également que les Etats membres ont manqué à leurs obligations résultant de l'article 43 CE en maintenant une clause relative à la propriété et au contrôle des compagnies aériennes dans leurs accords avec les Etats-Unis.

En effet, la Cour retient d'abord que l'article 43 CE s'applique bien en matière de transport aérien et a, en particulier, vocation à s'appliquer aux compagnies aériennes établies dans un Etat membre et qui fournissent des services de transport aérien entre un Etat membre et un pays tiers.

Ladite clause a pour objet de permettre notamment aux Etats-Unis de révoquer, de suspendre ou de limiter les licences d'exploitation ou les autorisations techniques d'une compagnie aérienne désignée par le Luxembourg mais dont une part substantielle de la propriété et du contrôle effectif n'appartient pas à cet Etat membre ou à des ressortissants luxembourgeois.

Ainsi, ce système a pour effet d'appliquer aux autres compagnies aériennes communautaires un régime moins favorable. Ces dernières ne pouvaient donc pas bénéficier aux Etats-Unis du même traitement national que les entreprises de l'Etat membre contractant. Or, le principe du traitement national impose à l'Etat membre partie à une convention bilatérale conclue avec un pays tiers d'accor-

der aux autres sociétés communautaires les mêmes conditions qu'aux sociétés nationales. Cette clause est donc contraire à la règle du traitement national.

Pour ces raisons, la Cour estime que les Etats membres ont manqué à leurs obligations découlant, en particulier, de l'article 43 CE et des règlements n° 2409/92/CEE et n° 229/89/CEE.

(Arrêts du 5 novembre 2002, Commission des Communautés européennes / Royaume-Uni, Danemark, Suède, Finlande, Belgique, Luxembourg, Autriche, Allemagne, aff C-466/98, C-467/98, C-469/98, C-471/98, C-472/98, C-475/98, C-476/98, non encore publiés au recueil)

Transport maritime, droits portuaires Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal administratif de première instance de Rhodes (Grèce), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 1^{er} du règlement n° 4055/86/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre Etats membres et entre Etats membres et pays tiers.

Le litige au principal oppose les armateurs de navires grecs effectuant des trajets au départ de Rhodes et à destination de la Turquie à la caisse portuaire du Dodécannèse, laquelle a dressé un acte de constatation de défaut de paiement des droits portuaires. Devant la juridiction de renvoi, les requérants demandent l'annulation d'un tel acte en alléguant que le mode de calcul des droits portuaires est incompatible avec le règlement n° 4055/86/CEE.

La première question tend à savoir si l'article 1^{er} du règlement précité s'oppose à ce qu'un Etat membre impose, par sa législation nationale, toute restriction aux prestations de services dans le domaine des transports maritimes entre Etats membres et pays tiers ou si seules sont interdites par cette disposition les restrictions établissant une discrimination entre les transporteurs nationaux et les transporteurs ressortissants d'autres Etats membres effectuant des transports maritimes vers des pays tiers.

La Cour estime qu'une majoration des droits portuaires affecte directement le prix du trajet, de sorte qu'une différenciation dans les droits supportés par les passagers est automatiquement répercutée sur le coût du trajet. Or, selon elle, l'application de taxes

portuaires différentes selon que le trajet est national ou intracommunautaire constitue une atteinte au principe de libre prestation de services maritimes, en vertu du règlement n° 4055/86/CEE.

La Cour rappelle que ce règlement s'oppose à l'application d'une réglementation nationale qui a pour effet de rendre la prestation de services entre Etats membres plus difficile que la prestation purement interne à un Etat membre, si elle n'est pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. La Cour rappelle également que le règlement a étendu le principe de libre prestation de services aux liaisons entre un Etat membre et un pays tiers.

Ainsi, selon la Cour, les prestations de services maritimes entre la Grèce et la Turquie, ne sauraient, sans justification objective, être soumises à des conditions plus rigoureuses que celles auxquelles sont assujetties les prestations de services analogues entre les différents ports de Grèce.

La deuxième question tend à savoir si le fait d'imposer aux passagers de ces navires dont la destination est un pays tiers des droits portuaires différents de ceux imposés aux passagers des navires à destination interne ou à destination des Etats membres, lorsque ces droits s'appliquent indépendamment de la nationalité des passagers ou du pavillon battu par les navires constitue une restriction à la libre prestation de services contraire au règlement n° 4055/86.

Cette question reçoit la même réponse de la part de la Cour, dans la mesure où il n'existe pas de corrélation entre la différence dans l'établissement des droits portuaires et le coût des services portuaires dont bénéficient ces catégories de passagers.

La troisième question préjudicielle tend à savoir si le règlement n° 4055/86 permet d'imposer pour des trajets à destination de ports de pays tiers des droits portuaires variant en fonction de critères liés à la distance de ces ports ou à leur situation géographique.

La Cour rappelle l'exigence de différences objectives dans les services fournis aux passagers par les transporteurs pour justifier une différence de traitement auxquels sont soumis les voyageurs en raison de leur destination ou de leur provenance. Le seul critère relatif à la distance ou à la situation géographique est insuffisant pour justifier l'imposition de droits portuaires différenciés.

(Arrêt du 14 novembre 2002, *Geha Naftiliaki EPE, Total Scope NE, Stavros Georgios, Afoi Charalambis OE, Anastasios Charalambis, Nicolaos Sarlis, Dimitrios Kattidenios,*

Antonios Charalambis, Vassileis Dimitracopoulos, aff. C-435/00, non encore publié au recueil)

Véhicules loués sans chauffeur *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par la cour d'appel de Pau et par le tribunal de grande instance de Dax (France), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 2 de la directive 84/647/CEE du Conseil du 19 décembre 1984, relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

Le litige au principal oppose les sociétés Bourasse et Perchicot à l'Inspection du travail. Les deux sociétés établies en France sont munies d'une licence communautaire et les véhicules dont elles disposent sont munis d'une copie conforme de cette licence. Elles ont toutes les deux loué des ensembles routiers sans chauffeurs à des sociétés établies en Espagne mais restant immatriculés en France. Elles ont également transféré les contrats d'une partie de leurs salariés à ces dernières sociétés. Or, l'Inspection du travail a relevé que la gestion des disques chronotachygraphes des véhicules loués et des salariés transférés restait assurée par les sociétés établies en France. Elle a donc relevé à l'encontre de ces deux sociétés le délit de travail clandestin par dissimulation de l'emploi de salariés que celles-ci ont contesté devant la juridiction de renvoi.

La première question préjudicielle porte sur le fait de savoir si l'article 2 de la directive précitée permet à une société de transport routier établie dans un Etat membre, louant des véhicules sans chauffeur à une société de transport routier établie dans un autre Etat membre, d'obtenir les autorisations de transport nécessaires sur le territoire du premier Etat pour le compte du locataire et de gérer les disques chronotachygraphes des conducteurs employés par le locataire, pour le compte de ce dernier.

La Cour rappelle l'objet de l'article 2 de la directive précitée, lequel est de préciser les conditions dans lesquelles chaque Etat membre doit admettre l'utilisation sur son territoire, aux fins du trafic entre Etats membres, des véhicules pris en location par les entreprises établies sur le territoire d'un autre Etat membre et non de régir l'utilisation des autorisations de transport et des disques chronotachygraphes.

La Cour prend néanmoins en considération des normes de droit communautaire auxquelles le juge national n'a pas fait référence

dans l'énoncé de sa question, afin de fournir une réponse utile à la question préjudicielle posée.

Ainsi, concernant les autorisations de transport, elle indique qu'aux termes du règlement n° 881/92/CEE du Conseil, du 26 mars 1992, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté, il est nécessaire de disposer d'une licence communautaire pour effectuer des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui sur le territoire de la Communauté. Cette licence est délivrée par les autorités de l'Etat membre où est établie l'entreprise de transport qui remettent dès lors au titulaire de la licence, l'original de celle-ci ainsi que le nombre de copies certifiées conformes correspondant à celui des véhicules dont il dispose, et ce, même en vertu d'un contrat de location. Ainsi, le locataire doit se procurer, auprès des autorités de l'Etat membre dans lequel il est établi, la licence communautaire pour des véhicules qu'il loue.

Il découle également des dispositions de ce règlement que, dans l'hypothèse où des véhicules utilisés à l'origine par un transporteur routier titulaire d'une licence communautaire sont loués à un autre transporteur routier, le loueur n'a pas le droit de faire bénéficier le locataire de la licence communautaire qu'il a acquise. En effet, la licence est établie au nom du transporteur et ne peut pas être transférée à un tiers.

Par ailleurs, concernant la gestion des disques, selon les termes du règlement n° 3821/85/CEE concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, il incombe à l'employeur de délivrer ces disques aux conducteurs. Par conséquent, la société établie dans un Etat membre ne peut pas conserver la gestion des disques des véhicules sans conducteur, donnés en location à une société établie dans un autre Etat membre.

La deuxième question préjudicielle porte sur le point de savoir si, dans le cas d'une location transfrontalière d'un véhicule sans conducteur, les véhicules doivent être immatriculés dans l'Etat membre du locataire.

La Cour rappelle que, selon les termes de l'article 2 de la directive précitée, chaque Etat membre doit admettre l'utilisation sur son territoire des véhicules pris en location par les entreprises établies sur le territoire d'un autre Etat membre à condition que les véhicules soient immatriculés ou mis en circulation en conformité avec la législation de l'Etat membre dans lequel le transporteur est établi.

Dans la mesure où l'Etat membre n'a pas prévu de conditions moins restrictives pour l'utilisation des véhicules pris en location, comme l'autorise l'article 4 de la directive, les véhicules loués sans chauffeur doivent être immatriculés dans l'Etat membre où est établie l'entreprise de transport routier localitaire.

(Arrêt du 7 novembre 2002, Jacques Bourrasse et Jean-Marie Perchicot / Inspection du travail des transports, aff. jointes C-228/01 et C-289/01, non encore publié au recueil)

Relations extérieures

Libre circulation des travailleurs, ressortissant turc *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht Karlsruhe (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 6, paragraphe 1, et 7, second alinéa, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Les dispositions en cause sont celles relatives à l'emploi et à la libre circulation des travailleurs turcs dans la Communauté. L'article 6, paragraphe 1, concerne les droits du travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre tandis que l'article 7, second alinéa, s'intéresse au libre accès à l'emploi des membres de la famille du travailleur turc.

Le litige au principal opposait Monsieur Kurz, ressortissant turc, au Land Baden-Württemberg au sujet des décisions du Land de rejeter la demande de Monsieur Kurz visant l'octroi d'un permis de séjour sans limitation de durée en Allemagne et de refuser la prorogation de son titre de séjour provisoire ainsi que d'ordonner son expulsion du territoire de cet Etat membre.

Les décisions du Land étaient justifiées par le fait que Monsieur Kurz ne remplissait pas les conditions prévues aux articles 6 et 7, second alinéa, de la décision n° 1/80. Par exemple, Monsieur Kurz n'aurait pas appartenu au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre, en l'espèce l'Allemagne.

Afin de répondre aux questions préjudicielles posées par le Verwaltungsgericht, la Cour rappelle que l'article 6, paragraphe 1,

de la décision n° 1/80 a un effet direct dans les Etats membres. De plus, les droits qui sont conférés au travailleur turc par cette disposition sur le plan de l'emploi impliquent l'existence d'un droit corrélatif de séjour dans le chef de l'intéressé. En outre, l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 présume que l'intéressé soit un travailleur turc sur le territoire d'un Etat membre, qu'il appartienne au marché régulier de l'emploi de l'Etat membre d'accueil et qu'il y ait exercé un emploi régulier pendant une certaine durée.

La Cour examine chacune de ces notions en détail et en tire les conséquences pour Monsieur Kurz.

En ce qui concerne la notion de travailleur, la Cour insiste sur le fait que les principes de la libre circulation des personnes énoncés par le traité CE doivent être transposés aux ressortissants turcs bénéficiant des droits reconnus par la décision n° 1/80. La notion de travailleur telle qu'employée à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 doit, par conséquent, être interprétée par référence à la notion de travailleur en droit communautaire.

La notion de travailleur est définie selon des critères objectifs: la personne doit exercer des activités réelles et effectives, elle doit accomplir des prestations au profit d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération.

La Cour rappelle que la personne qui accomplit des activités dans le cadre de formations professionnelles, comme dans le cas de Monsieur Kurz, doit être considérée comme un travailleur dès lors que ces activités sont effectuées dans les conditions d'une activité salariée réelle et effective.

Il apparaît donc que Monsieur Kurz devait être considéré comme un travailleur au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80.

Sur la notion d'appartenance au marché régulier de l'emploi, la Cour explique que cette notion s'apprécie en fonction du fait de savoir si le rapport juridique de travail de l'intéressé peut être localisé sur le territoire d'un Etat membre ou s'il présente un lien de rattachement suffisamment étroit avec ce territoire, en prenant en considération notamment le lieu d'engagement du ressortissant turc, le territoire sur lequel ou à partir duquel l'activité du salarié est exercée ainsi que la législation nationale applicable en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

En l'espèce, cette condition est remplie par Monsieur Kurz car il a été embauché et a exercé, dans le cadre de son apprentissage professionnel, une activité salariée sur le territoire de l'Etat membre d'accueil et cet emploi a été soumis à la réglementation dudit Etat, notamment en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

Enfin, sur la notion d'emploi régulier, la Cour rappelle, que selon une jurisprudence constante, la régularité de l'emploi suppose une situation stable et non précaire sur le marché de l'emploi d'un Etat membre et implique, par conséquent, l'existence d'un droit de séjour non contesté.

En l'espèce, le droit de séjour du travailleur turc dans l'Etat membre d'accueil n'était aucunement contesté et il ne se trouvait pas dans une situation précaire susceptible d'être remise en cause à tout moment. En effet, Monsieur Kurz bénéficiait d'une autorisation d'entrée et de séjour, d'un permis de travail et il était lié par une relation de travail qui comportait l'exercice d'une activité économique réelle et effective au service d'un même employeur et moyennant une rémunération apparaissant comme la contrepartie des prestations fournies.

Monsieur Kurz devait donc être considéré comme ayant occupé dans l'Etat membre concerné un emploi régulier au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80.

La Cour conclut donc que Monsieur Kurz remplit toutes les conditions de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80. A ce titre, il peut se prévaloir du droit inconditionnel de rechercher et d'accéder à n'importe quelle activité salariée librement choisie par lui sans qu'une priorité au bénéfice des travailleurs des Etats membres puisse lui être opposée, ainsi qu'un droit corrélatif de séjour également fondé sur le droit communautaire.

Enfin, concernant la décision d'expulsion à l'encontre de Monsieur Kurz (décision qui interdit le retour en Allemagne), la Cour constate que les Etats membres ne sauraient adopter une réglementation en matière de police des étrangers, ni appliquer une mesure relative au séjour sur leur territoire d'un ressortissant turc, de nature à entraver l'exercice des droits expressément conférés par le droit communautaire à un tel ressortissant.

Aussi, lorsqu'un ressortissant turc qui, remplit les conditions prévues à une disposition de la décision n° 1/80 et bénéficie des droits que celle-ci lui confère, a fait l'objet d'une expulsion, le droit communautaire s'oppose à l'application d'une réglementation nationale en vertu de laquelle la délivrance d'un titre de séjour doit être refusée

tant que les effets de ladite mesure d'expulsion n'ont pas été limités dans le temps.

(Arrêt du 19 novembre 2002, Bülent Kurz, né Yüce et Land Baden-Württemberg, aff. C-188/00, non encore publié au recueil)

Détermination de la marge de dumping, méthode asymétrique *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en annulation introduit par Petrotub SA (Roumanie) et Republica SA (Roumanie) contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, du 15 décembre 1999, rejetant leurs recours respectifs tendant à l'annulation du règlement 2320/97, du Conseil de l'Union européenne, du 17 novembre 1997, instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Hongrie, de Pologne, de Russie, de la République tchèque, de Roumanie et de la République slovaque, la Cour de justice des Communautés européennes s'est, en particulier, prononcée sur la détermination de la marge de dumping avec la méthode de calcul dite «asymétrique» et sur la prise en compte des ventes par compensation pour établir la valeur normale.

Dans le cadre d'une procédure antidumping, ouverte par la Commission européenne, concernant les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie, de République tchèque, de Roumanie et de Slovaquie, les sociétés Petrotub et Republica ont répondu au questionnaire soumis par la Commission puis elles ont été entendues par celle-ci. Des vérifications dans les locaux de ces sociétés ont été menées par la Commission. Cette institution a alors adopté un règlement instituant des droits antidumping provisoires. Cette adoption avait été précédée d'échanges d'informations entre la Commission et les deux sociétés conformément au droit communautaire applicable en la matière.

Le Conseil a, par la suite, institué des droits antidumping définitifs sur les exportations de Petrotub et de Republica à destination de la Communauté. Les deux sociétés ont alors introduit un recours devant le Tribunal de première instance tendant à l'annulation du règlement du Conseil.

Petrotub estimait que le Conseil ne justifiait pas son choix d'avoir utilisé la méthode asymétrique pour la détermination de la marge de dumping qui, selon ce dernier, reflétait mieux l'ampleur réelle du dumping que les méthodes symétriques.

Republica considérait, pour sa part, que c'est à tort que le Conseil a refusé d'exclure certaines ventes par compensation effectuées par celle-ci du calcul de la valeur normale comme le prévoit le droit communautaire applicable en la matière.

Le Tribunal a, quant à lui, rejeté les deux recours aux motifs que, pour Petrotub, rien n'obligeait le Conseil à se justifier concernant le choix de la méthode asymétrique, qu'il n'existait pas d'obligation de motivation par l'institution en droit communautaire dans ce cas et que, pour Republica, aucun élément de preuve n'avait été produit permettant d'exclure certaines ventes par compensation du calcul de la valeur normale. Petrotub et Republica ont alors formé deux pourvois devant la Cour de justice visant à obtenir l'annulation de l'arrêt du Tribunal.

Concernant Petrotub, la Cour a rappelé que l'existence d'une marge de dumping est normalement établie en utilisant l'une des deux méthodes symétriques et que le recours à la méthode asymétrique n'est possible que sous conditions. Or, il semble que la décision du Conseil n'a pas respecté ces conditions. Toutefois, la Cour précise qu'il ne lui incombe pas de se prononcer sur le fait de savoir si le Conseil a fait une application correcte des conditions posées par le droit communautaire applicable en l'espèce.

Néanmoins, concernant la justification du choix opéré par le Conseil, la Cour tient à préciser que les règles contenues dans le code antidumping de 1994 de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) doivent être prises en considération pour justifier le recours à la méthode asymétrique même si les dispositions de l'OMC ne font normalement pas partie des normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions communautaires dans le cadre du recours en annulation. Toutefois, la Cour estime que si un acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords et des mémorandums figurant dans les annexes de l'accord OMC, il appartient à la Cour de contrôler la légalité de l'acte communautaire en cause au regard des règles de l'OMC. De plus, la Cour rappelle que les textes communautaires doivent être interprétés, dans la mesure du possible, à la lumière du droit international.

Ainsi, un règlement imposant des droits antidumping définitifs en ayant recours à la méthode asymétrique aux fins de calcul de la marge de dumping doit comporter au titre de la motivation notamment l'explication spécifique prévue par le code antidumping de 1994 de l'OMC.

En ce qui concerne Republica, la Cour ne se prononce pas sur le fait que le Conseil ait refusé d'exclure certaines ventes par compensation effectuées par Republica du calcul de la valeur normale. Ainsi, elle s'en tient à l'appréciation de la portée de l'obligation de motivation pesant sur le Conseil.

A ce sujet, la Cour conçoit que l'exigence de motivation puisse être appréciée au regard des circonstances de l'espèce mais elle précise aussi que la détermination de la valeur normale constituant l'une des étapes essentielles devant permettre d'établir l'existence d'un dumping éventuel, la motivation de la décision du Conseil était insuffisante en ce qu'elle se bornait à un simple renvoi aux textes communautaires. Par ailleurs, elle ne comportait aucun élément d'explication de nature à éclairer les intéressés et le juge communautaire quant aux raisons ayant amené le Conseil à prendre une telle décision. Cette absence d'éléments explicatifs est également de nature à empêcher le juge communautaire d'exercer son contrôle et de vérifier s'il n'y a pas eu erreur manifeste d'appréciation de la part du Conseil.

L'arrêt du Tribunal est donc annulé par la Cour tant en ce qui concerne Petrotub que Republica.

(Arrêt du 9 janvier 2003, Petrotub SA et Republica SA, aff. C-76/00 P, non encore publié au recueil)

Mesures de sauvegarde *Arrêts du Tribunal*

Saisi de deux recours en annulation, d'une part, contre le règlement n° 465/2000/CE instituant des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir de pays et territoires d'Outre-mer de produits du secteur de sucre cumulant l'origine CE / PTOM et, d'autre part, contre le règlement n° 2081/2000/CE continuant l'application des mesures de sauvegarde concernant les mêmes importations, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est, en particulier, prononcé sur les conditions de légalité d'une mesure de sauvegarde.

Le Tribunal estime, au préalable, que l'action des requérantes, entreprises de transformation de sucre établies dans les PTOM, est recevable. En effet, il retient que les requérantes sont titulaires de contrats déjà conclus et dont l'exécution a été empêchée en tout ou partie par le règlement adopté qui pose des mesures de sauvegarde. Or, selon la jurisprudence, des entreprises titulaires de contrats déjà conclus et dont l'exécution, prévue pendant la période d'application de la mesure de sauvegarde est empêchée en tout ou partie

par celle ci, sont individuellement concernées au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE.

Sur le fond, le Tribunal examine l'argument tiré de la violation de l'article 109 §1 de la décision PTOM, laquelle est la décision 91/482/CEE du Conseil des Communautés européennes modifiée par la décision 97/803/CEE. Le Tribunal rappelle le large pouvoir d'appréciation dont disposent les institutions communautaires pour l'application de cet article qui les habilite à prendre ou à autoriser des mesures de sauvegarde, en particulier, lorsque des difficultés surgissent risquant d'entraîner la détérioration d'un secteur de la Communauté.

Le Tribunal estime tout d'abord que les parties requérantes n'apportent pas d'éléments contredisant les constatations faites par la Commission sur l'existence des difficultés. Ainsi les difficultés résultant d'une très forte progression des importations de sucre ou de mélanges bénéficiant du cumul d'origine CE / PTOM dans la Communauté dont le marché de sucre est déjà excédentaire, ce qui implique le fait que toute importation dans la Communauté de sucre déplace à l'exportation une quantité correspondante de sucre communautaire qui ne peut être écoulée sur le marché alors que dans le même temps les accords OMC limitent les subventions à l'exportation.

Par ailleurs, le Tribunal estime que la Commission a suffisamment démontré que les difficultés précitées entraînent la détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté, lequel est le marché commun du sucre. En particulier, le Tribunal retient que chaque importation supplémentaire de sucre et de produits en forte concentration de sucre en provenance des PTOM nécessitera une réduction plus importante des quotas des producteurs communautaires et donc une perte plus grande de garantie de leur revenu.

Sur le caractère proportionnel de la mesure de limitation temporaire des importations de sucre et de mélanges sous le régime de cumul d'origine CE / PTOM, le Tribunal rappelle qu'il incombe aux juridictions communautaires, en présence du large pouvoir d'appréciation de la Commission dans le domaine des mesures de sauvegarde, de se limiter à examiner si l'exercice de ce pouvoir n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir. Ainsi, selon le Tribunal, le juge ne saurait, en particulier, substituer son appréciation à celle de la Commission en ce qui concerne le choix de la mesure la plus appropriée pour prévenir les perturbations du marché communautaire du sucre, dès lors que la preuve n'est pas rapportée que la mesure prise était

manifestement inappropriée pour réaliser l'objectif poursuivi.

Concernant l'argument tiré de la violation du traitement préférentiel des produits originaires des PTOM, le Tribunal estime que le fait que la Commission adopte une mesure de sauvegarde, qui est par nature temporaire, n'altère pas le statut préférentiel du sucre originaire des PTOM. En effet, selon le Tribunal, tous les produits originaires des PTOM, et donc le sucre également, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits à l'importation.

Concernant la prétendue violation de l'accord sur les sauvegardes par la Commission européenne, le Tribunal rappelle que compte tenu de la nature et de l'économie des dispositions de l'accord OMC, celles-ci ne figurent pas parmi les normes au regard desquelles la juridiction communautaire contrôle la légalité des actes des institutions communautaires, sauf si la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC ou si l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des accords OMC. Or les règlements attaqués ne visent aucune de ces deux hypothèses.

(Arrêts du 14 novembre 2002, Rica Foods (Free Zone) NV, Free Trade Foods NV, Suproco NV / Commission des Communautés européennes, aff. jointes T-94/00, 110/00 et 159/00, et Rica Foods (Free Zone) NV, Free Trade Foods NV, aff. jointes T-332/00 et 350/00, non encore publiés au recueil)

Divers

Fonds structurels Rapport

La Commission européenne a présenté, le 30 octobre 2002, son treizième rapport annuel sur les fonds structurels (2001), en application de l'article 45, paragraphe 2, du règlement 1260/1999/CE portant dispositions générales sur les Fonds structurels. Le rapport s'articule autour de trois thèmes principaux, à savoir, les faits saillants de l'activité pour chaque fonds et pour les autres instruments financiers, la coordination avec les autres instruments et politiques communautaires ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre et de l'exécution passée.

Le but de ce rapport est de présenter un bilan des activités des fonds ainsi que des

activités de coordination entre les Fonds structurels et les autres instruments financiers pour l'année 2001. Les actions financières de type structurel qui sont régies par le règlement 1260/1999/CE s'articulent principalement autour de trois fonds, cités à l'article 159, paragraphe 1, CE, à savoir, le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Ces fonds se coordonnent autour d'objectifs ou d'initiatives prioritaires, l'Objectif 1 concernant le développement et l'ajustement structurel de régions en retard de développement, l'Objectif 2 permettant de soutenir la reconversion économique et sociale des zones en difficulté structurelles autres que celles éligibles à l'Objectif 1, et enfin, l'Objectif 3 ayant pour but de soutenir l'adaptation et la modernisation des politiques et systèmes d'éducation, de formation et d'emploi. A côté de ces objectifs, les Fonds structurels interviennent dans le cadre de quatre initiatives communautaires composées, en 2001, de INTERREG III, URBAN II, EQUAL et LEADER+ qui ont enregistré un taux d'exécution budgétaire de 89%, aussi bien en engagements qu'en paiements.

Concernant tout d'abord les temps forts de l'année 2001, le rapport dresse un bilan positif en ce qui concerne la cohésion économique et sociale ainsi que le bilan des négociations des programmes de l'Objectif 1, qui représente 70% du budget des Fonds structurels pour la période 2000-2006. Ensuite, sur le plan de la mise en œuvre, l'ensemble des documents uniques de programmation et des programmes opérationnels ayant été adopté, cela a permis d'engager les crédits prévus et de liquider 70% des paiements pour les objectifs 1 et 2, l'objectif 3 ayant connu quelques retards. Les initiatives communautaires ont connu également un rythme soutenu. Enfin, en ce qui concerne la clôture des programmes antérieurs à 1994, les soldes ont été pour l'essentiel liquidés au cours de l'année 2001.

Concernant ensuite la coordination avec les autres instruments et politiques communautaires, le rapport souligne que la coordination des Fonds structurels et de cohésion est garantie par la mise en place des cadres de référence stratégiques. De même, l'accord entre la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Commission a permis la mise sur pied d'un dispositif de contact qui améliore la coordination entre les interventions respectives.

Enfin, le FEDER a réalisé en 2001 vingt-sept missions d'audit des systèmes de gestion des Etats membres. Malgré la création

d'organes d'audit interne, les paiements ne sont pas véritablement contrôlés et il y a un manque d'autorité sur les organes intermédiaires et organismes d'exécution qui devraient disposer de règles harmonisées en matière de procédures. Enfin, les contrôles effectués par le FEOGA montrent une application insatisfaisante du règlement 2064/97.

(COM(2002) 591 final)

Instrument structurel de préadhésion (ISPA) Rapport

La Commission européenne a, le 30 octobre 2002, établi le rapport annuel concernant les activités de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA) qui couvre l'année 2001. Les Etats bénéficiaires de l'ISPA sont: la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie. Ce rapport a pour but de présenter des informations sur la deuxième année d'activité de l'ISPA mis en place dans le cadre de l'Agenda 2000. Il se concentre sur les mesures et projets qui ont été décidés en 2001, sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre ainsi que sur les efforts des pays candidats en vue de se préparer à la gestion totalement décentralisée de l'ISPA et à l'amélioration des systèmes de gestion et de contrôle financier.

La Commission européenne a accepté 169 projets ISPA au total sur les années 2000 et 2001, dont 94 en 2001, pour un montant total de 6,6 milliards d'euros, dont l'Union européenne («UE») financera 3,9 milliards d'euros (64,4 %). Le financement des projets est partagé entre, d'une part, l'UE et, d'autre part, les Etats bénéficiaires de l'ISPA. Quant aux décisions prises sur ces deux années, la Commission a déjà alloué plus de 40 % des fonds prévus pour les projets environnementaux pour toute la durée de l'ISPA et plus de 60 % de ceux destinés au secteur du transport. En outre, les montants engagés en 2001 se répartissent assez bien entre ces deux sortes de projets. De plus, étant donné les décisions prises sur ces deux années, un concours financier total de 59,9 millions d'euros a été mobilisé pour 30 projets d'assistance technique en vue de renforcer le portefeuille de projets en attente comprenant ceux relevant du Fonds de cohésion. Le projet signale enfin qu'avec la signature des premiers contrats pour la fourniture de travaux, 2001 a été la première année où des

progrès réels ont été enregistrés sur le terrain.

La mise en œuvre de l'ISPA passe par le système de mise en œuvre décentralisée (DIS). Selon ce système, les documents relatifs aux marchés sont contrôlés au préalable par la Commission. En 2001, et dans un souci d'amélioration de la gestion de ce système, la Commission a libéré des fonds d'assistance technique pour les pays candidats afin que ceux-ci puissent analyser et améliorer la capacité des organismes nationaux de mise en œuvre. Enfin, à l'automne 2001, la Commission a entrepris des audits du système afin d'évaluer la mesure dans laquelle les pays candidats ont mis en place des systèmes de gestion et de contrôle conformes aux exigences visées dans le règlement ISPA n°1267/1999/CE.

(COM(2002) 596 final)

Aides de préadhésion en 2000 (PHARE-ISPA-SAPARD) Rapport

La Commission européenne a publié, le 9 janvier dernier, un rapport général sur les aides de préadhésion (PHARE-ISPA-SAPARD) en 2000. Il constitue le premier rapport sur les trois instruments de préadhésion et leur coordination en application de l'article 13 du règlement du Conseil de l'Union européenne sur la coordination des aides de préadhésion (règlement 1266/99/CE du 21 juin 1999). La Commission, après avoir rappelé le contenu des différents instruments susmentionnés, examine leur contrôle et s'étend sur leur évaluation avant d'en examiner la coordination.

Le rapport fait un rappel des différents instruments. Il indique que le programme PHARE a pour objectif la mise en œuvre d'une action d'aide économique en faveur des pays candidats d'Europe centrale et orientale, qu'ISPA est l'instrument structurel de préadhésion, et que SAPARD constitue le programme spécial pour l'agriculture et le développement rural.

Sur la base de la stratégie à laquelle a souscrit le Conseil européen lors du Sommet de Luxembourg en décembre 1998 et du cadre financier approuvé au Sommet de Berlin en mars 1999, le rapport souligne que les trois instruments de préadhésion peuvent apporter chaque année, pendant la période 2000-2006, jusqu'à 3 174 millions d'euros (chiffres 2000) d'aides de préadhésion à dix pays d'Europe centrale et orientale qui ont introduit une demande d'adhésion.

Le rapport rappelle ensuite la répartition des tâches qu'opère le règlement de coordination entre les trois instruments: PHARE se charge des mesures prioritaires relatives à l'adoption de l'acquis communautaire, soit en améliorant la capacité administrative, soit en soutenant l'investissement connexe et est destiné à soutenir des projets proches de ceux soutenus dans le cadre du Fonds social européen et du Fonds européen de développement. L'ISPA finance de vastes projets d'infrastructure dans les secteurs du transport et de l'environnement (1 058 millions d'euros) en respectant une approche similaire à celle du Fonds de cohésion. Enfin, SAPARD finance des mesures visant à soutenir l'agriculture et le développement rural (529 millions d'euros) en suivant une approche similaire à celle utilisée dans les programmes pour l'agriculture dans les Etats membres.

Par ailleurs, les trois instruments sont programmés sur base de partenariats d'adhésion et des programmes nationaux pour l'adoption de l'acquis mis en place avec les pays candidats à l'adhésion. Le programme SAPARD opère sur la base d'un programme pluriannuel, tandis qu'ISPA et PHARE ont un programme annuel.

Bien que la mise en œuvre des programmes soit faite par les pays candidats, la Commission vérifie au préalable les dossiers des appels d'offres et des contrats. La gestion est cependant laissée aux pays bénéficiaires, la Commission se limitant à un contrôle *ex post* dès leur adhésion.

Le rapport, après avoir souligné que 2000 est la première année de fonctionnement des programmes ISPA et SAPARD, dresse un bilan positif de la situation. En effet, la mise sur pied de ces nouveaux instruments a beaucoup progressé. En outre, tous les programmes SAPARD ainsi que 85 projets préparés dans le cadre du programme PHARE ont été approuvés. Par ailleurs, les aides de préadhésion ont doublé, le programme PHARE a été adapté afin de tenir compte des nouveaux instruments et l'accent a été mis davantage sur la cohésion économique et sociale. La coopération entre les différents services de la Commission a été accrue et développée conformément au règlement de coordination. La mise en place des structures des instruments de préadhésion dans les pays candidats s'est également avérée être un exercice important pour le renforcement de la capacité institutionnelle et a contribué à préparer les pays candidats aux Fonds structurels.

(COM(2002) 781 final)

Par Nicolas Sansonétis, Administrateur
au greffe de la Cour européenne des droits
de l'Homme*

Droit de connaître ses origines, non-violation des articles 8 et 14 Arrêt de la CEDH

Par un arrêt dans l'affaire **Odievre c. France**, du 13 février 2003, la Cour a jugé que le secret de la naissance et l'impossibilité qui en résulte pour la requérante de connaître ses origines, ne violent pas les articles 8 (droit à la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

La requérante est née le 23 mars 1965 à Paris. Demandant le secret de cette naissance, sa mère souscrivit aux services de l'assistance publique un acte d'abandon de son enfant. Confiée aux services de la Direction de l'aide sociale à l'enfance et de la protection de la jeunesse (DASS), la requérante fut immatriculée au nombre des pupilles de l'Etat et, par la suite, adoptée, sous la forme plénière, par M. et Mme Odièvre dont elle porte aujourd'hui le nom.

Ayant pris connaissance de son dossier d'ancienne pupille du service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Seine en 1990, la requérante réussit à obtenir des éléments non identifiants concernant sa famille naturelle. Le 27 janvier 1998, la requérante présenta une requête auprès du tribunal de grande instance de Paris afin de demander de «lever le secret de sa naissance en l'autorisant à se faire communiquer tous documents, pièces d'état civil et extraits intégraux d'actes de naissance complets». Elle exposait qu'elle avait appris que ses parents naturels avaient donné naissance à un garçon né en 1963, puis à deux autres garçons après 1965, qu'elle s'était heurtée au refus de la DASS de lui fournir des informations sur l'état civil de ses collatéraux au motif qu'une telle communication porterait atteinte au secret de sa naissance et qu'ayant appris l'existence d'une fratrie elle était bien fondée à demander que soit levé le secret de cette naissance.

Le 2 février 1998, le greffier du tribunal renvoya le dossier à l'avocat de la requérante en précisant que «(...) il apparaît que la requérante doit éventuellement saisir le tribunal administratif pour contraindre si elle le peut l'administration à lever le secret ce qui serait en tout état de cause contraire à la loi du 8 janvier 1993» (qui édicte une fin de non-recevoir à la recherche en maternité naturelle en cas d'accouchement secret).

Invoquant l'article 8 de la Convention, la requérante se plaint de ne pouvoir obtenir

communication d'éléments identifiants sur sa famille naturelle. Elle dénonce le lourd préjudice qui en résulte pour elle dans la mesure où elle est privée de la possibilité de réécrire son histoire personnelle. Elle estime également que le secret, tel qu'institué en France, constitue une discrimination fondée sur la naissance et invoque l'article 14 de la Convention.

La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner l'affaire sous l'angle de la vie familiale, mais sous celui de la vie privée. C'est de l'impossibilité d'avoir accès à ses origines et à des données identifiantes sur celles-ci que la requérante tire, au nom de la vérité biologique, sa revendication à connaître son histoire personnelle.

La Cour rappelle que l'article 8 de la Convention protège notamment un droit à l'épanouissement personnel, au titre duquel figurent l'établissement des détails de son identité d'être humain et l'intérêt vital à obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, soit par exemple l'identité de ses géniteurs. La naissance, et singulièrement les circonstances de celle-ci, relèvent de la vie privée de l'enfant, puis de l'adulte, garantie par l'article 8 de la Convention qui trouve ainsi à s'appliquer en l'espèce.

La requérante reproche à la France de ne pas assurer le respect de sa vie privée par son système juridique, lequel fait obstacle à une action en recherche de maternité lorsque la mère biologique a demandé le secret, et surtout, qui ne lui permet pas d'avoir accès à des informations identifiantes sur celle-ci.

La Cour relève que les intérêts en présence font apparaître, d'une part, le droit à la connaissance de ses origines et l'intérêt vital de l'enfant dans son épanouissement, et d'autre part, l'intérêt d'une femme à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées. Il s'agit de deux intérêts difficilement conciliables concernant deux adultes jouissant chacune de l'autonomie de sa volonté.

De surcroît, il y a lieu de tenir compte de l'intérêt des tiers et de leur protection, essentiellement les parents adoptifs, le père ou le restant de la famille biologique. A cet égard, la Cour note que Mme Odièvre, qui a aujourd'hui près de 38 ans a été adoptée à quatre ans; la levée non consensuelle du secret de sa naissance pourrait comporter des risques non négligeables pour sa mère, sa famille adoptive, son père et sa fratrie biologique, qui tous ont également droit au respect de leur vie privée et familiale.

Enfin, l'intérêt général est également en jeu dans la mesure où la loi française a pour objectif de protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de l'accouchement, d'éviter des avortements en particulier clandestins et des abandons «sauvages». Le droit au respect de la vie n'est ainsi pas étranger aux buts recherchés par le système français.

La Cour rappelle que les Etats disposent d'une marge d'appréciation dans le choix des mesures de nature à garantir le respect de l'article 8 de la Convention dans les rapports entre individus. Elle note que la plupart des Etats contractants ne connaissent pas de législation comparable à la loi française, quant à l'impossibilité totale d'établir un lien de filiation avec une mère biologique refusant de lever le secret de son identité. Toutefois, elle observe que certains pays ne prévoient pas l'obligation de déclarer le nom de parents biologiques lors de la naissance, et que d'autres connaissent des pratiques d'abandon d'enfants engendrant des débats sur l'accouchement anonyme. Eu égard à la diversité des systèmes et pratiques juridiques, ainsi que des pratiques d'abandon, la Cour estime que les Etats doivent jouir d'une marge d'appréciation pour décider des mesures de nature à assurer la reconnaissance des droits garantis par la Convention.

En l'espèce, la Cour relève que la requérante a eu accès à des informations non identifiantes sur sa mère et sa famille biologique lui permettant d'établir quelques racines de son histoire dans le respect de la préservation des intérêts des tiers. Par ailleurs, elle note que la loi du 22 janvier 2002, qui conserve le principe de l'accouchement sous X, renforce la possibilité de lever le secret de l'identité en facilitant la recherche des origines biologiques par la mise en place d'un conseil national de l'accès aux origines personnelles. Cette loi étant d'application immédiate, la requérante peut solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère, sous réserve de l'accord de celle-ci.

Selon la Cour, la législation française tente ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisantes entre les intérêts en cause. En conséquence, la Cour estime que la France n'a pas excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue en raison du caractère complexe et délicat de la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien familial existant et des parents adoptifs. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Quant à l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, la Cour relève que la requérante fait valoir qu'elle subit des restrictions à sa capacité de recevoir des biens de

sa mère naturelle. Selon la Cour, le grief tiré de l'article 14 porte sur l'impossibilité de connaître ses origines et non l'établissement d'une filiation qui lui permettrait de prétendre à une succession. Elle considère que ce grief coïncide en pratique, bien que présenté sous un angle différent, avec celui qu'elle a déjà examiné sur la base de l'article 8 de la Convention. A toutes fins utiles, la Cour estime qu'aucune discrimination ne frappe la requérante en raison de la qualité de sa filiation: elle a un lien de filiation à l'égard de ses parents adoptifs avec un enjeu patrimonial et successoral, et par ailleurs, elle ne saurait prétendre, à l'égard de sa mère biologique, se trouver dans une situation comparable à celle d'enfants ayant une filiation établie à l'égard de celle-ci. Par conséquent, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

Liberté d'expression, protection des sources journalistiques, respect du domicile, violation des articles 8 et 10 *Arrêt de la CEDH*

Par un arrêt du 25 février 2003, dans l'affaire **Roemen et Schmit c. Luxembourg** (requête no 51772/99), la Cour a conclu à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention et de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale).

Robert Roemen est un journaliste luxembourgeois né en 1945. Anne-Marie Schmit était son avocate dans l'affaire nationale; ressortissante luxembourgeoise, elle est née en 1963. Tous deux résident à Luxembourg.

Le 21 juillet 1998, le quotidien «Lëtzebuerger Journal» publia un article du requérant intitulé «Minister W. der Steuerhinterziehung überführt» («le ministre W. convaincu de fraude fiscale»). L'article précisait notamment que ce ministre avait fait l'objet d'une amende fiscale de 100 000 francs luxembourgeois (soit près de 2 500 euros) pour fraude fiscale, et concluait que pareille attitude était d'autant plus honteuse qu'elle émanait d'une personnalité devant servir d'exemple. Ces faits furent aussi relatés dans d'autres journaux.

Le 4 août 1998, le ministre introduisit une plainte pénale. Une information fut ouverte pour recel de violation du secret professionnel visant le requérant et violation du secret professionnel concernant inconnu(s). Le réquisitoire précisait que «l'instruction et l'enquête à mener devraient déterminer quel(s) fonctionnaire(s) de l'administration de l'enregistrement et des domaines étai(en)t

impliqué(s) dans le traitement du dossier et avai(en)t accès aux documents».

Sur ordonnances du juge d'instruction, des perquisitions furent effectuées le 19 octobre 1998 au domicile et sur le lieu de travail du requérant, en vue de «rechercher et de saisir tous objets, documents, effets et/ou autres choses utiles à la manifestation de la vérité respectivement en relation avec les infractions libellées sous rubrique ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction». Les perquisitions se révélèrent infructueuses. Estimant entre autres, qu'il avait été porté atteinte à son droit à la protection des sources journalistiques, le requérant intenta des recours en annulation des ordonnances de perquisition. Ses actions furent rejetées ainsi que les appels qu'il interjeta.

Le juge ordonna également qu'une perquisition soit effectuée à l'étude de l'avocate du requérant le 19 octobre 1998. Une lettre fut saisie: elle était adressée par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines au Premier Ministre et portait une note manuscrite «Aux chefs de service. Transmis à titre confidentiel pour votre gouverne». La requérante forma un recours en annulation contre l'ordonnance de perquisition. En raison du défaut d'observations du Vice-Bâtonnier sur le procès verbal, lequel était présent lors des opérations de perquisition et saisie, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement annula la saisie et ordonna la restitution de la lettre à la requérante. Le jour où la lettre lui fut restituée, une nouvelle perquisition fut exécutée et donna lieu à une nouvelle saisie de la lettre en question. Arguant notamment d'une violation du principe selon lequel le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications entre celui-ci et son client sont inviolables, la requérante forma un recours en annulation contre l'ordonnance de perquisition. Il fut rejeté en première instance et en appel.

Le 30 novembre 2001, le requérant fut inculpé de «recel de violation de secret professionnel». En janvier 2003, le juge d'instruction l'informa que l'instruction judiciaire était clôturée.

Invokant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaignait que son droit de taire ses sources journalistiques avait été violé par les différentes perquisitions. Sur le fondement de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale), la requérante se plaignait d'une ingérence non justifiée dans son droit au respect du domicile du fait de la perquisition effectuée à son étude.

En ce qui concerne l'article 10, la Cour estime que les perquisitions effectuées au domicile et dans les locaux professionnels du requérant, s'analysent sans conteste comme une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Prévue par les articles 65 et 66 du code d'instruction criminelle, cette ingérence avait pour «but légitime» la défense de l'ordre public et la prévention des crimes.

La Cour relève que les perquisitions litigieuses avaient pour but la recherche des auteurs potentiels d'une violation du secret professionnel et de l'éventuelle illégalité subséquente commise par le requérant dans l'exercice de ses fonctions. Les mesures tombent ainsi, à n'en pas douter, dans le domaine de la protection des sources journalistiques.

En l'espèce, l'article du requérant portait sur un fait établi relatif à une condamnation fiscale prononcée à l'encontre d'un ministre. Il ne fait pas de doute qu'il a ainsi débattu un sujet d'intérêt général et qu'une ingérence «ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public». La Cour se rallie à l'affirmation du requérant, non contestée d'ailleurs par le Gouvernement, selon laquelle d'autres mesures que les perquisitions chez le requérant (par exemple des interrogatoires des fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement et des domaines) auraient pu permettre au juge d'instruction de rechercher les éventuels auteurs des infractions indiquées dans le réquisitoire du parquet. Selon la Cour, les enquêteurs qui, munis d'un mandat de perquisition, surprennent un journaliste sur son lieu de travail, ont des pouvoirs d'investigation très larges du fait qu'ils ont, par définition, accès à toute la documentation qu'il détient.

Au vu de tout ce qui précède, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas démontré que la balance des intérêts en présence, à savoir la protection des sources d'une part et la prévention et la répression d'infractions d'autre part, a été préservée. Les motifs invoqués par les autorités nationales peuvent certes être considérés comme «pertinents», mais pas comme «suffisants» pour justifier les perquisitions chez le requérant. Dès lors, la Cour considère que les mesures litigieuses sont disproportionnées et ont violé le droit du requérant à la liberté d'expression.

Quant à l'article 8, la Cour estime que la fouille effectuée à l'étude de la requérante et la saisie de la lettre constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de celle-ci. Cette ingérence était prévue par les articles 65 et 66 du code d'instruction criminelle traitant des perquisitions et saisies en

général, et par l'article 35(3) de la loi du 10 août 1991 imposant les modalités à respecter en cas de perquisition et/ou de saisie opérée auprès d'un avocat. Par ailleurs, l'ingérence poursuivait un but légitime: la défense de l'ordre public et la prévention des crimes.

Quant à la nécessité de cette ingérence, la Cour note que la perquisition s'est accompa-

gnée de garanties spéciales de procédure. Toutefois, elle constate que le mandat de perquisition fut rédigé dans des termes assez larges, conférant ainsi de larges pouvoirs aux enquêteurs. Ensuite et surtout, la Cour estime que le but de la perquisition revenait finalement à déceler la source du journaliste, par l'intermédiaire de son avocate. Ainsi, la perquisition dans le cabinet de Mme Schmit

s'est répercutée sur les droits garantis à M. Roemen par l'article 10 de la Convention. La Cour juge par ailleurs que la fouille dans le cabinet de la requérante a été disproportionnée par rapport au but visé, vu notamment la célérité avec laquelle elle fut effectuée. Dans ces circonstances, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

DBF / E I C Membre Associé



Ouvrages

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en termes de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un Juge national, comment demander au Juge national d'interroger le Juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Autres publications

«Mise en œuvre de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles - Synthèse des rapports établis par les Etats membres pour l'année 2000»

La Direction générale de l'environnement a publié une synthèse des rapports établis par les Etats membres sur le bilan de la directive 91/676/CEE dite directive «nitrates». Cette synthèse a pour objet de faire le point sur l'application de cette directive et d'indiquer des actions possibles dans ce domaine.

(«Mise en œuvre de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles - Synthèse des rapports établis par les Etats membres pour l'année 2000», Office des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 2002)

«Glossaire des termes employés dans le domaine de la politique de concurrence de l'Union européenne - Antitrust et contrôle des opérations de concentration»

La Direction générale de la concurrence a publié un glossaire des termes employés dans le domaine de la politique de concurrence européenne. Ce glossaire se veut être un guide pour les non-spécialistes des questions de concurrence.

(«Glossaire des termes employés dans le domaine de la politique de concurrence de l'Union européenne - Antitrust et contrôle des opérations de concentration», Office des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 2002)

«Troisième étude annuelle sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement - Janvier 2000 à décembre 2001»

La Commission européenne a publié la troisième étude annuelle sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement qui présente une information actualisée sur l'application de la législation communautaire en ce domaine. Ce document présente, en particulier, l'état de mise en œuvre du droit com-

munautaire de l'environnement en 2001 ainsi que les mesures de transposition des Etats membres communiquées pour les directives communautaires à transposer durant la période étudiée.

(«Troisième étude annuelle sur la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit communautaire de l'environnement - Janvier 2000 à décembre 2001», Commission européenne, Office des publications des Communautés européennes, Luxembourg, 2002).

«Intégrer les questions liées aux migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers» Commission européenne

La Commission européenne a publié une communication sur l'intégration des «questions liées aux migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers». Dans ce document, la Commission souligne que la Communauté devra axer son action sur quatre principes fondamentaux: respecter la cohérence globale des politiques et actions extérieures, s'attaquer en priorité aux causes profondes des flux migratoires, aborder les questions liées à la migration dans le cadre stratégique proposé par la Commission et convenu par les Etats membres et enfin, prévoir des crédits supplémentaires.

(COM(2002) 703 final)

Au sommaire des revues

- «Panorama des principales références communautaires: Octobre-Novembre 2002», par Jean Ricatte, in la Gazette du Palais, n°359 à 362, 25 au 28 décembre 2002.
- «L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et les sanctions disciplinaires des détenus», par Bernard Chemin, Commissaire du gouvernement, in les Petites Affiches, n°245, 9 décembre 2002.
- «Le règlement communautaire sur le contentieux du divorce international», par Patrick Courbe, Professeur à l'Université de Rouen, in les Petites Affiches, n°241, 3 décembre 2002.
- «Règlement automobile du 31 juillet 2002», Dossier spécial, in Les Petites Affiches, n°239, 29 novembre 2002.
- «Questions / Réponses sur le nouveau règlement automobile (La brochure explicative), par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon -Sorbonne), in les Petites Affiches, n°237, 27 novembre 2002.
- «L'interdiction par la réglementation bancaire française de la rémunération des comptes à vues au regard du droit communautaire», in la Gazette du Palais, n°326 à 327, 22 et 23 novembre 2002.
- «La transposition des directives européennes souffre encore de retards importants», par Olivia Dufour, in les

Petites Affiches n°231, 19 novembre 2002.

- «La Commission européenne confrontée au contrôle juridictionnel des concentrations», par Olivia Dufour, in les Petites Affiches, n° 222, 6 novembre 2002.
- «Nouvelle condamnation pour la France pour transposition incorrecte de la directive du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux», par Corinne Daburon, Docteur en droit, Chargée de travaux dirigés à l'Université des sciences sociales de Toulouse I, in les Petites Affiches, n°221, 5 novembre 2002.
- «L'autorité européenne de la sécurité des aliments (AESA) et la nouvelle approche alimentaire communautaire», par Yves Petit, Maître de conférences à l'Institut des hautes études européennes de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III), Directeur du Centre du droit de l'environnement, in Journal des tribunaux Droit européen, n°93, novembre 2002.
- «La rémunération des comptes bancaires à vue et le droit communautaire: à propos de la décision de la commission bancaire du 16 avril 2002», par Laurence Idot, Professeur à l'Université Paris I (Panthéon Sorbonne), in Les Petites Affiches, n°212, 23 octobre 2002.

COLLOQUES — SEMINAIRES

L'Académie de Droit Européen de Trèves vous informe de l'organisation dans son centre des congrès, d'un séminaire le 12 mai 2003 sur «**La lutte contre la discrimination dans la pratique quotidienne**». 2003 sera une année charnière en matière de lutte contre les diverses formes de discrimination, avec la transposition des deux directives européennes (2000/43 et 2000/78) adoptées sur base de l'article 13 du Traité d'Amsterdam. Il est donc impératif que les praticiens soient préparés dès à présent à appliquer les concepts définis par les directives et à les invoquer devant les tribunaux. Ce séminaire en 5 langues (français, anglais, allemand, espagnol, italien avec traduction simultanée) est exclusivement ouvert aux avocats, aux juristes d'entreprises, de syndicats et d'ONG, ainsi qu'aux inspecteurs du travail. Il se veut avant tout pratique, concret et interactif. Le séminaire a le soutien de la Commission européenne. Il est gratuit, et les frais de transport et d'hébergement seront remboursés (sous conditions). Le nombre de places disponibles est limité. Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Uta Ellerhorst (Metzer Allee 4, D-54295 Trier, tél: +49 651 9 37 37 41; uellerhorst@era.int) ou consulter notre site web (www.era.int).



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

<http://www.dbfbruxelles.com>

LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

ouverts aux avocats et juristes individuellement

Lieu

Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles

Heure >9 h 30 > 16 h

Réservations transports par
les participants

PAF: 115 € TVA comprise

incluant:

- Conférences
- Dossier de travail
et de documentation
- Pausas café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

16 MAI 2003

Le droit communautaire des marchés publics

Les marchés publics, qui représentent environ 14% du PIB de l'Union européenne, constituent un instrument économique très important au plan communautaire. Après s'être dotée d'instruments législatifs en vue d'ouvrir les marchés publics à la concurrence, la Commission européenne envisage désormais d'adapter ces instruments aux changements économiques liés, en particulier, à la libéralisation du secteur des télécommunications et à l'utilisation de nouvelles technologies.

Dans cette optique, la Commission a adopté un paquet législatif regroupant des propositions de directives visant à simplifier et à moderniser les directives applicables aux marchés publics dans l'Union européenne. Ainsi, la Commission envisage de codifier les directives relatives aux marchés publics dits «classiques» c'est-à-dire de fournitures, de services et de travaux dans le but de disposer d'un ensemble législatif plus cohérent et plus compréhensible.

Elle a également souhaité simplifier et moderniser la législation relative aux marchés publics dits «spéciaux», c'est-à-dire dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports. Par ailleurs, dans le même souci de rendre plus compréhensible le droit des marchés publics, un règlement relatif à un vocabulaire commun pour l'ensemble des marchés publics de l'Union européenne a été adopté et vise ainsi à aider les entreprises dans leur démarche d'obtention des marchés publics.

Il est donc essentiel que les praticiens suivent la réforme concernant le droit communautaire des marchés publics et les évolutions dans l'application de celui-ci.

C'est pourquoi la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème «Le droit communautaire des marchés publics».

Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

Lors des Entretiens communautaires 2003 les thèmes suivants seront abordés:

- L'Organisation mondiale du commerce, l'Avocat et l'entreprise: 14 mars 2003
- Le droit communautaire des marchés publics: 16 mai 2003
- Le droit communautaire des nouvelles technologies: 20 juin 2003
- Le droit communautaire de la sécurité sociale: 21 novembre 2003
- Derniers développements en droit communautaire de la concurrence: 5 décembre 2003

DROIT COMMUNAUTAIRE

LES SEMINAIRES - ECOLE

ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement

Lieu

Dans les locaux de la DBF
à Bruxelles

Durée 3 jours

La réservation des transports
reste à la charge des participants

PAF:

① *formule sans logement*

153 € HTVA*

② *formule avec logement*

351 € HTVA*

pour une chambre à 2 lits

442 € HTVA*

pour une chambre individuelle

incluant:

- 3 nuitées (si formule hôtel)
- petits déjeuners (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pausas café / rafraîchissements
- Déjeuner du vendredi

Réservation hôtel
et restaurant par la DBF

* Taux de TVA belge 21%

Les Séminaires - Ecole sont des cycles intensifs de trois jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

Deux sessions sont prévues pour l'an 2003:

«Pratique du Droit communautaire général»

«Pratique du Droit communautaire des affaires»

• «Pratique du droit communautaire général»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: Les institutions communautaires et les principes de base de l'articulation Droit communautaire/Droit national; Le rôle de l'avocat dans le recours aux dispositions communautaires face au juge national; L'influence du droit communautaire sur l'Avocat européen (mobilité et règles de concurrence applicables aux Avocats); Le renvoi préjudiciel de l'article 234 CE; Les recours directs devant le juge communautaire; L'interférence des procédures nationales et communautaires; Les Conventions européennes; L'Avocat partenaire de son client (Lobbying - Monitoring); Les marchés émergents de droit communautaire; une visite du Parlement européen est intégrée dans ces 3 jours de conférences.

• «Pratique du droit communautaire des affaires»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire de la concurrence, de la politique commerciale et du dumping, des libertés de circulation, des appels d'offres et de la fiscalité communautaire: les ententes, les abus de position dominante, les aides d'Etat, les concentrations, la politique commerciale et dumping (aspects défensifs et offensifs), la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, les transferts d'entreprises, les appels d'offres (techniques de soumission), le système de TVA intra-communautaire et le contentieux fiscal.

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu auprès de Me Laurent PETITJEAN,
Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, 1040 Bruxelles, fax. (00 322) 230 62 77.

AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de novembre et décembre 2002 et de janvier 2003.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra au mois de mai 2003.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

L'Observateur de Bruxelles est une publication bimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Laurent PETITJEAN, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation ou à ses collaborateurs, Anne GUILLOU, Avocat au Barreau de Rennes, Caroline HORNY, Avocat au Barreau de Paris, Cyril SARRAZIN, Avocat au Barreau de Paris, Mélanie CEPPE et Emilie PISTORIO, juristes, 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tél.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77. - dbf@dbfbruxelles.com .

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 2 avril 2003

Laurent PETITJEAN
Avocat au Barreau de Toulouse
Directeur

ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles de la Conférence des Bâtonniers et du Barreau de Paris, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», bimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importance issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose désormais un télégramme hebdomadaire de quatre pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé **gratuitement** en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez être rendu destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France» Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite en complément recevoir «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante:

● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,34 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis

Non assujetti à la TVA.

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

à, le

signature:



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers. Présidée par le Bâtonnier du Grandrut et animée par une équipe de 4 avocats dirigée par Me Laurent Petitjean, elle existe depuis le 1^{er} janvier 1993 et a, depuis cette date, développé, sous l'autorité du Bâtonnier de Paris et du Président de la Conférence des Bâtonniers, différentes missions:

UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaires, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à leur demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par les avocats demandeur et leur fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

«*L'Observateur de Bruxelles*» présente tous les deux mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

«*L'Europe en bref*» propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par E-mail).

«*Les guides pratiques de la DBF*» sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des avocats sur des questions de droit communautaire.

UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'avocat et d'indiquer aux institutions responsables la position du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers.

DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour 2003

• LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

1. L'Organisation mondiale du commerce, l'Avocat et l'entreprise 14 mars 2003
2. Le droit communautaire des marchés publics 16 mai 2003
3. Le droit communautaire des nouvelles technologies 20 juin 2003
4. Le droit communautaire de la sécurité sociale 21 novembre 2003
5. Derniers développements en droit communautaire de la concurrence 5 décembre 2003

• LES SÉMINAIRES-ÉCOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de trois jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

1. Pratique du droit communautaire général du 26 au 28 mars 2003
2. Droit social du 12 au 13 juin 2003
3. Pratique du droit communautaire général du 1 au 3 octobre 2003
4. Pratique du droit communautaire des affaires du 5 au 7 novembre 2003

• LES SÉMINAIRES à la carte

Il s'agit d'une manifestation organisée en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des avocats ou une association d'avocats. Les sujet, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1
B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - E-mail: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>
Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.